



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
9 septembre 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Points 2 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Assistance technique

Application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Cadre législatif	3
B. Mandat de la Conférence des États parties	3
C. Portée et organisation du rapport	4
D. Chronologie du processus de rapport	7
E. Assistance fournie par le Secrétariat en vue de faciliter l'application des obligations de rapport après la deuxième session de la Conférence	7
F. Résumé des rapports d'auto-évaluation reçus à la date du 14 août 2009	8
II. Analyse de l'application de certains articles de la Convention	11
A. Mesures préventives (Chapitre II de la Convention)	11
B. Incrimination, détection et répression (Chapitre III de la Convention)	42

* CAC/COSP/2009/1.

** La publication du présent document a été retardée par la nécessité de réunir des informations supplémentaires



	<i>Page</i>
C. Coopération internationale (Chapitre IV de la Convention)	67
D. Recouvrement d'avares (Chapitre V de la Convention)	71
E. Autres informations	108
III. Aperçu de l'application de la Convention par un État signataire	109
IV. Conclusions et recommandations	110

I. Introduction

A. Cadre législatif

1. Conformément à l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Conférence des États parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties et leur coopération en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans cette convention. En outre, la Conférence des États parties a pour mission de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention par des analyses périodiques de la mise en œuvre de cet instrument et la formulation de recommandations en vue d'améliorer cette convention et son application (article 63, paragraphes 1 et 4 e), f)).
2. Pour accomplir ces différentes missions, la Conférence doit impérativement acquérir un savoir grâce aux informations fournies par les États parties au sujet des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention et des difficultés rencontrées dans ce processus (article 63, paragraphe 5). Dans ce contexte, chaque État partie doit informer la Conférence de ses programmes, plans et pratiques d'application de la Convention, ainsi que des mesures législatives et administratives qu'il a prises dans ce même but (article 63, paragraphe 6).
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, la première session de la Conférence s'est tenue en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006 – soit un an après l'entrée en vigueur de la Convention (le 14 décembre 2005). La deuxième session de la Conférence a eu lieu en Indonésie du 28 janvier au 1^{er} février 2008, conformément au Règlement intérieur adopté par la Conférence.

B. Mandat de la Conférence des États parties

4. Dans sa résolution 1/2, la Conférence a décidé d'utiliser une liste d'éléments d'auto-évaluation susceptibles de faciliter l'information sur l'application de la Convention avant la deuxième session de la Conférence. En outre, la Conférence a demandé au Secrétariat de réunir et d'analyser les informations fournies par les États parties et signataires, et de partager ces informations avec elle, lors de sa deuxième session, ainsi qu'avec les groupes de travail ouverts et pertinents, et constitués en vue de faciliter l'action de la Conférence. Aux termes de la résolution précitée, le Secrétariat a présenté à la deuxième session de la Conférence un rapport au sujet de l'auto-évaluation de l'application de la Convention¹ ainsi qu'un rapport sur l'auto-évaluation des besoins en matière d'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de cet instrument².
5. Lors de sa deuxième session, et dans le cadre de sa résolution 2/1, la Conférence a instamment demandé aux États parties et signataires ne l'ayant pas encore fait d'établir intégralement la liste d'éléments d'auto-évaluation, et de la présenter ensuite à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Toujours dans le cadre de la résolution précitée, l'Office était prié de poursuivre son assistance aux États parties – à la demande de ces derniers - en vue

¹ CAC/COSP/2008/2.

² CAC/COSP/2008/2/Add.1.

de collecter et de fournir les informations requises dans le cadre de la liste d'éléments d'auto-évaluation, ainsi que d'analyser les informations fournies et d'en présenter le rapport à la troisième session de la Conférence.

6. Dans sa résolution 2/2, la Conférence a réitéré sa demande auprès des États parties n'ayant pas encore fourni d'informations, par le biais de la liste d'éléments d'auto-évaluation, au sujet de leurs programmes, plans et pratiques, et des mesures législatives et administratives qu'ils ont prises afin d'appliquer la Convention et d'en informer le Secrétariat.

7. Le présent rapport vise à fournir à la Conférence une analyse des informations concernant l'application de la Convention; de son côté, le rapport établi par le Secrétariat sur l'auto-évaluation des besoins d'assistance technique en matière d'application de la Convention³ vise à fournir une analyse des besoins d'assistance technique identifiés dans le cadre de la liste d'éléments d'auto-évaluation.

C. Portée et organisation du rapport

8. S'inspirant des orientations fixées par la Conférence et les États parties et signataires, le présent rapport contient des informations sur l'application de 15 articles de la Convention. Quatre domaines thématiques sont abordés par la liste d'auto-évaluation de 2007: prévention⁴, incrimination et répression⁵, coopération internationale⁶ et recouvrement d'avoirs⁷.

³ Lequel sera publié sous la cote CAC/COSP/2009/9/Add.1

⁴ Article 5, paragraphe 1 (politiques de prévention de la corruption), article 6, paragraphes 1 et 2 (organe ou organes de prévention de la corruption, et indépendance de cet organe ou de ces organes, ressources matérielles et personnels spécialisés nécessaires) et article 9, paragraphes 1 à 3 (systèmes appropriés de passation des marchés publics, permettant de prévenir la corruption; création des conditions de la participation à ces appels d'offres; utilisation de critères objectifs pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics; mesures visant à réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés; transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques; communication en temps utile des dépenses et recettes; système de normes de comptabilité et d'audit; systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; mesures correctives en cas de manquement aux exigences de ce paragraphe 2 de l'article 9; enfin, prévention de toute falsification des livres et états comptables)

⁵ Article 15 (corruption d'agents publics nationaux), article 16 (corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), article 17 (soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public), article 23 (conférer le caractère d'infraction pénale à la conversion ou au transfert de biens qui sont le produit du crime; conférer également le caractère d'infraction pénale à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime; infractions principales en matière de blanchiment de produits du crime, et obligation de notification) et article 25 (entrave au bon fonctionnement de la justice – conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation de la force physique, de menaces ou d'une forme d'intimidation vis-à-vis de témoins ou d'agents publics; et conférer également ce caractère d'infraction pénale à toute tentative d'influer sur l'action de la justice ou de personnes chargées de la répression)

⁶ Article 44, paragraphe 6, alinéa a) (considérer la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'extradition), et article 46, paragraphe 13 (désignation d'une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution)

⁷ Article 52 (prévention et détection des transferts du produit du crime – vérification de l'identité

9. Pour chaque disposition considérée, il a été obtenu des informations précises en demandant aux États parties s'ils avaient adopté les mesures préconisées par la Convention. Il y avait trois réponses possibles: a) oui; b) oui, partiellement; et c) non. Dans les cas d'États signalant une application intégrale (réponse "oui"), et afin de simplifier le processus de rapport, les États en question ont été invités à citer leurs textes de loi pertinents – plutôt qu'à fournir des exemplaires des textes en question. Même si le fait de fournir une copie des textes de loi concernés n'était qu'une option facultative, quelque 50% des États parties présentant un rapport ont soit cité, soit fourni ces textes en annexe. Le présent rapport offre, dans toute la mesure du possible, une analyse des législations en question. Afin d'étayer la déclaration d'application intégrale des dispositions de la Convention (réponse "oui"), les États concernés ont été priés de donner des exemples d'application effective des mesures citées. Étant donné le caractère facultatif de cette dernière option, quelque 40% des États présentant leur rapport ont effectivement fourni des exemples d'application effective.

10. Le présent rapport propose un graphique concernant l'application globale de chaque chapitre de la Convention examiné⁸ (figures 3, 22, 53 et 56), et ce premier graphique est suivi d'un autre, qui concerne, cette fois, l'application globale de chaque article de la Convention examiné (figures 4, 10, 16, 23, 29, 35, 41, 47, 54, 55, 63, 69, 75 et 81). Puis nous indiquons l'état d'avancement de l'application de chaque article examiné, et proposons une analyse des informations fournies par le

des clients des institutions financières et surveillance accrue de ces derniers; publication de lignes directrices à l'intention des institutions financières; notification aux institutions financières de l'identité des titulaires de comptes devant faire l'objet d'une surveillance accrue; mesures exigeant des institutions financières de tenir des états adéquats; interdire les banques n'ayant pas de présence physique et non affiliées à un groupe financier réglementé; mise en place, pour les agents publics appropriés, de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière; enfin, exiger des agents publics appropriés qu'ils signalent les comptes financiers domiciliés à l'étranger); article 53 (mesures pour le recouvrement direct de biens – chaque État partie doit prendre des mesures pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile; chaque État partie prend également les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner le versement de réparations ou de dommages et intérêts; enfin, chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou aux autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis par le crime); article 54 (mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation – chaque État partie prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie; ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère; permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale pour acquisition de biens par la corruption; geler ou saisir des biens sur décision d'un tribunal dans ce sens; geler ou saisir des biens sur la base d'une demande prouvant qu'il existe des raisons suffisantes de prendre les mesures en question et de conserver les biens aux fins de confiscation); article 55, paragraphes 1 à 3: transmettre une demande de confiscation aux autorités compétentes; identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime en vue d'une confiscation ultérieure; enfin, contenu de la décision de confiscation); enfin, article 57 (restitution et disposition des avoirs – disposition des biens confisqués; restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État partie; restitution des biens confisqués conformément à l'article 55 de la Convention; déduction éventuelle des dépenses encourues dans le cadre des processus de restitution ou de disposition des biens confisqués; enfin, conclusion d'accords pour la disposition définitive des biens confisqués).

⁸ Chapitre II: Mesures préventives; Chapitre III: Incrimination, détection et répression; Chapitre IV: Coopération internationale; et Chapitre V: Recouvrement d'avoirs.

Secrétariat. Afin de permettre à la Conférence des États parties de déterminer facilement des tendances régionales et divers modèles d'application, les indications proposées sont réparties par groupe régional et complétées par un graphique sur l'application, au niveau régional, de l'article de la Convention en question (figures 5-9, 11-15, 17-21, 24-28, 30-34, 36-40, 42-46, 48-52, 58-62, 64-68, 70-74, 76-80 et 82-86). La qualité du présent rapport étant largement conditionnée par celle des informations fournies par le Secrétariat, l'analyse du processus d'application de chaque article est complétée, le cas échéant, par des encadrés donnant des exemples d'application encourageants et de pratiques en matière de rapports.

11. Les États parties ayant répondu par un "oui partiel" ou un "non" (à la question de l'application des dispositions de la Convention concernées) ont été invités à identifier le type d'assistance technique qui – à condition d'être disponible – pourrait faciliter la mise en œuvre des mesures préconisées par la Convention. Les types d'assistance les plus couramment cités ont été une législation modèle, l'élaboration de projets de loi, les conseils d'ordre juridique, les visites sur le terrain d'experts de la lutte contre la corruption, ou encore l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des dispositions en question. Les États ont eu également la possibilité de décrire les types d'assistance technique nécessaires autres que ceux déjà cités, voire de préciser qu'en dépit d'une application partielle ou d'une non-application des dispositions concernées, ils n'avaient pas besoin d'assistance.

12. En matière d'assistance technique, afin d'assurer une certaine coordination et d'éviter tout double emploi peu souhaitable, il a été demandé aux États ayant indiqué ce besoin d'assistance des informations plus précises à ce sujet. Il leur a été demandé notamment si le processus d'assistance était déjà en cours, voire achevé. Dans l'affirmative, il était demandé aux États concernés de préciser quelles instances avaient fourni l'assistance en question, et s'il était nécessaire de prolonger ou de renforcer cette assistance afin de faciliter encore l'application des dispositions de la Convention examinées.

13. Étant donné que la Conférence avait déjà examiné, lors de sa deuxième session, les informations fournies au Secrétariat par 44 rapports d'auto-évaluation des États parties, reçus à la date du 30 novembre 2007, l'analyse proposée par le présent rapport concerne les informations fournies par les États parties entre le 1er décembre 2007 et le 14 août 2009. Au cours de cette dernière période, le Secrétariat a reçu 33 nouveaux rapports d'auto-évaluation et 5 actualisations de précédents rapports du même type. Afin d'éviter toute interprétation erronée au sujet des éléments visuels concernant l'application globale et régionale de chaque article de la Convention, les nouveaux rapports ou actualisations reprennent certaines informations fournies par les rapports d'auto-évaluation antérieurs au 1^{er} décembre 2007: la nouvelle analyse est donc fondée sur l'ensemble des 77 rapports d'auto-évaluation reçus par le Secrétariat à la date du 14 août 2009. Pour une compréhension globale, le présent rapport doit être consulté en liaison avec le document intitulé "Auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption".

14. Si la liste d'éléments d'auto-évaluation donne des informations précises sur le respect des dispositions de la Convention, nous faisons, dans le présent rapport, référence à divers chapitres et articles (plutôt qu'à des dispositions spécifiques) pour rendre ce document à la fois exhaustif et agréable à lire.

15. Les éléments visuels et statistiques qui doivent permettre à la Conférence d'identifier les besoins majeurs d'assistance technique ont été plus faciles à élaborer grâce à l'instrument informatique innovant utilisé pour les processus d'auto-évaluation.

D. Chronologie du processus de rapport

16. Comme le demande la Conférence dans sa résolution 1/2, le Secrétariat a établi une liste d'éléments d'auto-évaluation au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette liste informatisée a été distribuée aux États parties et signataires, sous forme de CD-ROM, le 15 juin 2007. Et, le 30 juin 2007, ce logiciel pouvait être téléchargé sur le site Internet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/self-assessment.html).

17. Lors de la deuxième session de la Conférence, le Secrétariat a présenté un rapport analytique sur les informations fournies par 44 États parties et 7 États signataires à la date du 30 novembre 2007. L'addendum à ce rapport contient des informations au sujet de l'assistance technique nécessaire à une application intégrale de la Convention.

18. En date du 14 août 2009, le Secrétariat avait reçu 77 rapports d'auto-évaluation des États parties à la Convention et 6 rapports d'États signataires – ce qui portait à 83 le nombre total de rapports reçus.

E. Assistance fournie par le Secrétariat en vue de faciliter l'application des obligations de rapport après la deuxième session de la Conférence

19. Entre le 1er février 2008 et le 14 août 2009, quelque 90 missions permanentes ou capitales ont reçu, par téléphone ou par e-mail, une offre d'assistance pour installer et faire fonctionner le logiciel en question.

20. Au cours des réunions intersessions des groupes de travail chargés de l'examen de l'application de la Convention en général, du recouvrement d'avoirs en particulier et des questions d'assistance technique, une "clinique d'auto-évaluation" a été proposée aux délégations pour les aider à se familiariser avec le logiciel, à compléter leurs rapports d'auto-évaluation ou à convertir ces derniers au format requis.

21. Voici, de manière détaillée, les divers processus d'assistance assurés par le Secrétariat:

a) Les 26 États parties suivants ont reçu une assistance du Secrétariat pour parachever leur rapport d'auto-évaluation, l'actualiser ou le convertir au format requis: l'Afghanistan, l'Algérie (actualisation), l'Angola, l'Arménie, l'Australie, le Brunei Darussalam, la Chine, la Colombie (actualisation), la Croatie (actualisation), Cuba, l'Équateur, Fidji, le Guatemala, Malte, le Pakistan, Panama, le Pérou (actualisation), les Philippines (actualisation), la République de Corée, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tadjikistan, le Togo, la Tunisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (actualisation) et le Yémen.

b) Les 13 États parties suivants ont remis leur rapport sans assistance du Secrétariat: l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, le Kenya, la Mauritanie, Maurice, la Mongolie, le Maroc, la Serbie, la Slovénie et l'Ouganda.

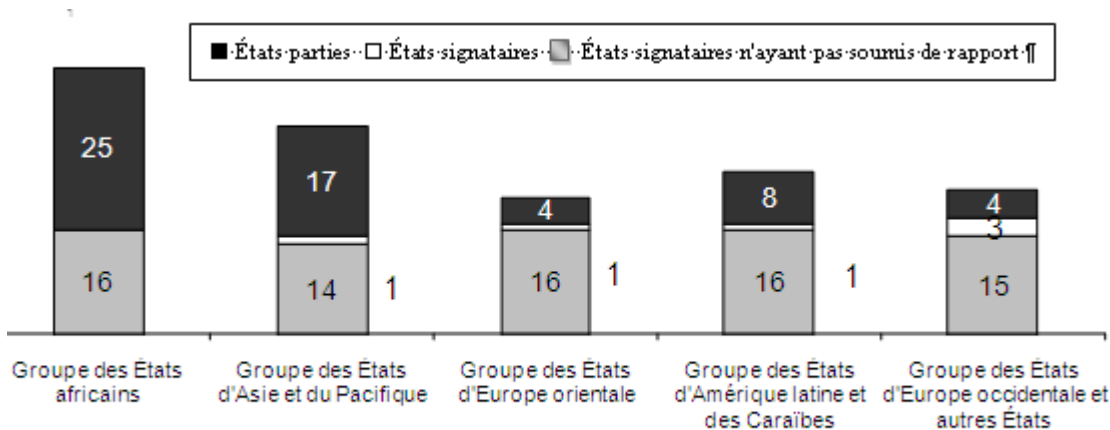
c) Les 58 États parties suivants n'ont pas remis de rapport d'auto-évaluation: l'Albanie, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Cap-Vert, la République centrafricaine, Chypre, la République démocratique du Congo, le Danemark, Djibouti, l'Éthiopie, le Gabon, la Géorgie, le Ghana, la Guinée-Bissau, Guyana, le Honduras, l'Iraq, la République islamique d'Iran, Israël, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Koweït, le Liban, le Lesotho, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Mozambique, le Nicaragua, le Niger, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, la République de Moldavie, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, le Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, le Turkménistan, les Émirats arabes unis, l'Ouzbékistan, la République bolivarienne du Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe.

F. Résumé des rapports d'auto-évaluation reçus à la date du 14 août 2009

22. En date du 14 août 2009, 77 États parties avaient présenté leur rapport d'auto-évaluation – ce qui porte à 57% le taux global de réponse à la liste d'éléments d'auto-évaluation, contre 42% au 30 novembre 2007. Par ailleurs, 6 États signataires et autres entités ont également soumis un rapport sur l'application de la Convention. La figure 1 ci-dessous indique, par région, le détail du processus de rapport des États, et cela est développé dans les différents paragraphes qui suivent. La figure 2 indique l'évolution des taux de réponse par région du 30 novembre 2007 au 14 août 2009.

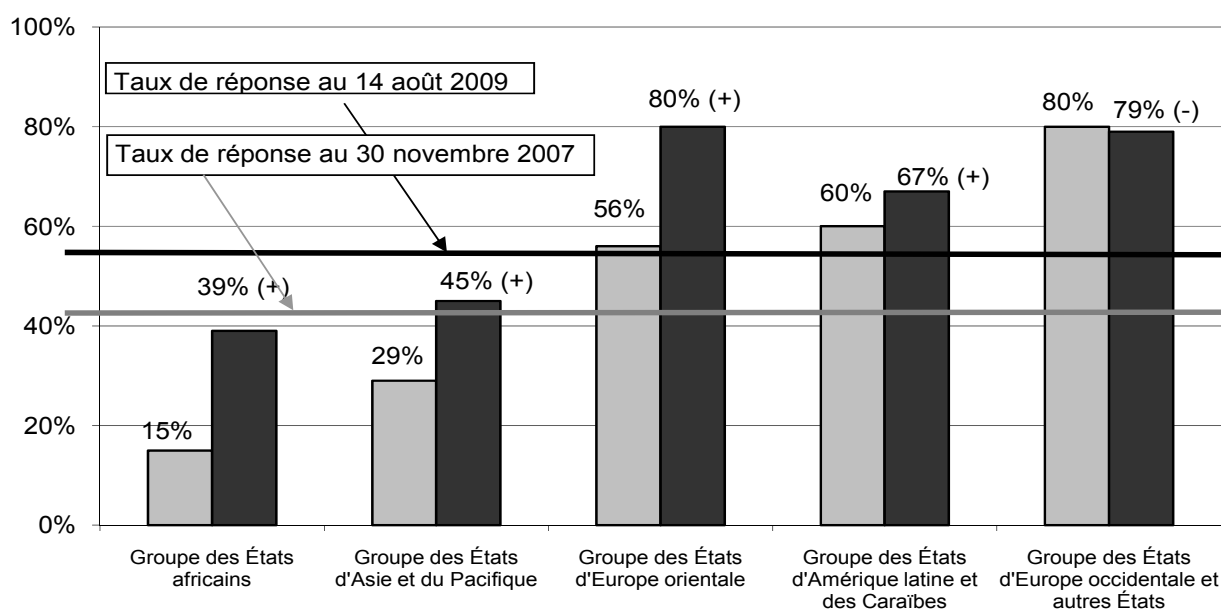
Figure 1

Rapports des États parties à la Convention et des États signataires, par région



I

Figure 2
Évolution des taux de réponse, par région



1. Groupe des États d'Afrique

23. Les onze États parties suivants, membres du Groupe des États d'Afrique, ont présenté un rapport sur l'application de la Convention – entre le 1^{er} décembre 2007 et le 14 août 2009: l'Angola, l'Égypte, le Kenya, la Mauritanie, Maurice, le Maroc, le Rwanda, la Sierra Leone, le Togo, la Tunisie et l'Ouganda. L'Algérie a présenté une actualisation de son précédent rapport. Les 25 États parties suivants n'ont pas soumis de rapport d'auto-évaluation: le Bénin, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Mozambique, le Niger, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud, la Zambie et le Zimbabwe.

2. Groupe des États d'Asie et du Pacifique

24. Les neuf États parties suivants, membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, ont présenté un rapport d'auto-évaluation entre le 1^{er} décembre 2007 et le 14 août 2009: l'Afghanistan, le Brunei Darussalam⁹, la Chine¹⁰, Fidji, la Mongolie,

⁹ Le Brunei Darussalam a présenté son rapport avant le 30 novembre 2007, mais n'avait pas été inclus dans l'analyse précédente, du fait qu'à cette date, ce n'était encore qu'un État signataire.

¹⁰ Lors de la présentation de son rapport d'auto-évaluation au Secrétariat, la Chine a précisé que

le Pakistan, la République de Corée, le Tadjikistan et le Yémen. Les Philippines ont présenté une actualisation de leur rapport précédent. Les 17 États parties suivants n'ont pas présenté de rapport: le Cambodge, Chypre, la République islamique d'Iran, l'Iraq, le Kazakhstan, le Koweït, le Liban, la Malaisie, les Maldives, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, le Sri Lanka, le Timor-Leste, le Turkménistan, les Émirats arabes unis et l'Ouzbékistan.

3. Groupe des États d'Europe orientale

25. Parmi les membres du Groupe des États d'Europe orientale, les six États parties suivants ont présenté un rapport sur leur processus d'application de la Convention – entre le 1^{er} décembre 2007 et le 14 août 2009: l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie, la Serbie et la Slovaquie. La Croatie a actualisé son précédent rapport. Les cinq États parties suivants n'ont pas soumis de rapport au sujet de leur application de la Convention: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie et la République de Moldavie.

4. Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

26. Les quatre États parties suivants, membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ont présenté un rapport d'auto-évaluation entre le 1^{er} décembre 2007 et le 14 août 2009: Cuba, l'Équateur, le Guatemala et Panama; quant à la Colombie et au Pérou, ces deux pays ont fourni une actualisation de leur précédent rapport d'auto-évaluation. Les huit États parties suivants n'ont pas présenté de rapport sur l'application de la Convention: Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, Guyana, le Honduras, la Jamaïque, le Nicaragua, Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Venezuela. Enfin, un État signataire – à savoir Haïti – a présenté son rapport d'auto-évaluation.

5. Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

27. Au sein du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, les trois États parties suivants ont présenté – entre le 1^{er} décembre 2007 et le 14 août 2009 - leur rapport sur l'application de la Convention: l'Australie¹¹, la Grèce et Malte; quant au Royaume-Uni, il a fourni une actualisation de son précédent rapport. Les quatre États parties suivants n'ont pas présenté de rapport d'auto-évaluation: la Belgique, le Danemark, Israël et le Luxembourg.

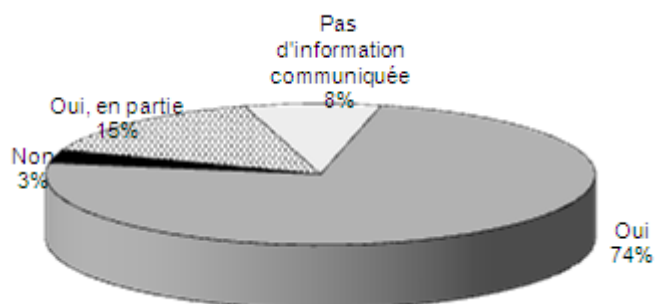
les rapports des Régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao devaient être intégrés à la réponse globale de la Chine.

¹¹ A noter que l'Australie a présenté son rapport d'auto-évaluation avant le 30 novembre 2007. Cependant, le document n'est parvenu à l'ONUDC qu'après la deuxième session de la Conférence des États parties.

II. Analyse de l'application de certains articles de la Convention

A. Mesures préventives (Chapitre II de la Convention)

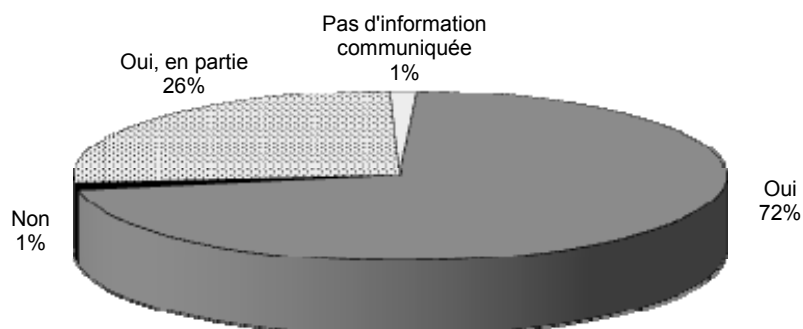
Figure 3
Application globale du Chapitre II



1. Politiques et pratiques préventives contre la corruption (article 5, paragraphe 1)

28. Sur un plan global, l'application de l'article 5 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007) est illustrée par la figure 4 ci-dessous. En comparaison des 78% d'États parties ayant signalé leur application totale de l'article 5 en date du 30 novembre 2007, le pourcentage est passé à seulement 73% lors de la période suivante.

Figure 4
Application globale de l'article 5 (par les États parties ayant présenté leur rapport)



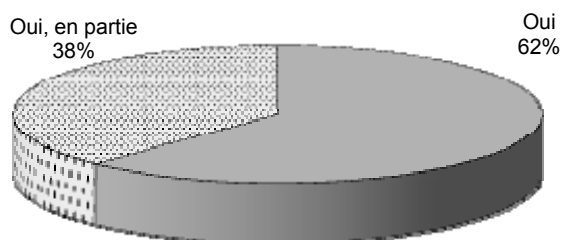
a) Groupe des États d'Afrique

29. Sur les onze États parties membres du Groupe des États d'Afrique ayant présenté leur rapport, l'Égypte, Maurice, le Maroc, l'Ouganda, le Rwanda et la Tunisie indiquent avoir adopté des politiques et pratiques contre la corruption,

conformément à l'article 5 de la Convention. L'Angola, le Kenya, la Mauritanie, la Sierra Leone et le Togo déclarent n'avoir adopté ce type de politiques que partiellement. Certains États parties ayant présenté leur rapport se réfèrent à la législation dont ils se sont dotés dans ce domaine; de son côté, le Togo précise que les mesures préventives contre la corruption n'ont pas été adoptées par voie législative et que c'est en fait un organisme spécialement créé dans ce but qui a été chargé de lutter contre la corruption. Le Togo ajoute que tout citoyen peut déposer une plainte auprès de cet organisme au sujet de cas de corruption éventuels. En ce qui concerne l'Égypte, ce pays se réfère non seulement à sa législation pertinente, mais aussi à de nombreux organismes chargés d'appliquer les principes définis à l'article 5 de la Convention – notamment le parquet et la commission pour l'intégrité et la transparence. La Mauritanie et la Sierra Leone évoquent leur stratégie de lutte contre la corruption: la Mauritanie indique qu'une stratégie nationale, couvrant tous les secteurs de la société, a été adoptée; cependant, les autorités mauritaniennes ne précisent pas les objectifs et les approches de cette stratégie; quant à la Sierra Leone, elle expose sa nouvelle stratégie de lutte contre la corruption pour la période 2008-2013, et précise qu'il s'agit de prévenir la corruption par un renforcement des institutions, par l'éducation et la lutte contre la corruption existante. Afin d'illustrer sa politique par des exemples précis de réussite de l'application de l'article 5 (option facultative en matière de rapport), Maurice évoque la création d'équipes particulières de lutte contre la corruption et l'adoption de mesures destinées à mobiliser le soutien de la population dans cette direction. On trouvera dans l'encadré 1 ci-après un autre exemple de la manière dont Maurice a pu réussir l'application de l'article 5. L'Ouganda se réfère à sa Constitution en tant que cadre juridique d'application de la Convention, et précise que sa "Direction de l'Éthique et de l'Intégrité" est chargée d'élaborer des politiques et une législation de lutte contre la corruption, en vue de guider les organes concernés et leurs activités, et de vérifier le respect des normes éthiques établies et de la législation anti-corruption, ainsi que la participation du monde politique dans ce domaine.

Figure 5

Application de l'article 5 par des États parties membres du Groupe des États d'Afrique

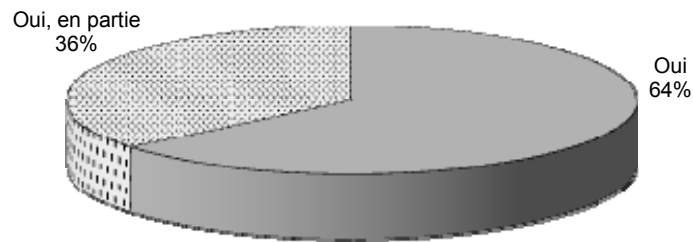


b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

30. Sur les neuf États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ayant présenté leur rapport, six – à savoir la Chine (y compris Hong-Kong, Région administrative spéciale), Fidji, la Mongolie, le Pakistan, la République de Corée et

le Tadjikistan - déclarent avoir adopté des politiques et pratiques préventives contre la corruption, afin d'appliquer intégralement l'article 5 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de leur précédent rapport, les Philippines précisent également avoir intégralement appliqué l'article 5. Fidji se réfère à la Constitution du pays, et précise avoir mis en place un Code de bonne conduite dans ce domaine; quant au Pakistan, il se réfère à une "Ordonnance nationale pour la responsabilité" et aux "Règles de conduite des membres de la Fonction publique". La République de Corée fait référence à sa Loi relative à la lutte contre la corruption, ainsi qu'à la création et au fonctionnement effectif de sa Commission de lutte contre la corruption et de défense des droits civils (la loi et la commission en question étant les deux éléments législatifs dans ce domaine), et précise que cette commission est notamment chargée de faire connaître les meilleures pratiques sur la base d'une évaluation et d'une reconnaissance officielle de la pertinence et de l'efficacité des initiatives de lutte contre la corruption prises par les organismes publics. Les Philippines évoquent leurs dispositions constitutionnelles nationales et le Programme national de lutte contre la corruption – défini dans le cadre plus global du Plan de développement du pays à moyen terme, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des Objectifs du Millénaire pour le développement. Les Philippines évoquent également leur "Conseil multisectoriel contre la corruption", qui a défini l'application de la Convention comme l'une de ses priorités. Les Philippines évoquent encore la mise en place d'une Commission présidentielle contre les commissions occultes, chargée de formuler des plans et stratégies nationaux contre la corruption, de mener des campagnes de sensibilisation dans ce domaine et de recommander l'élaboration et l'adoption de politiques appropriées en vue de renforcer l'ensemble des initiatives contre la corruption. L'Afghanistan, le Brunei Darussalam et le Yémen indiquent n'avoir que partiellement appliqué l'article 5 de la Convention. L'Afghanistan se réfère à sa Stratégie nationale de développement, qui contient des dispositions contre la corruption dans les secteurs public et privé. Le Brunei Darussalam précise que son "Bureau Anti-corruption" a sa propre section de prévention de la corruption, chargée d'analyser les pratiques et procédures d'organes gouvernementaux bien précis, de formuler des recommandations au sujet du système existant et de prévenir ainsi tout risque de corruption ou d'abus. Le Brunei Darussalam précise en outre que l'Unité des relations communautaires du Bureau de lutte contre la corruption est chargée d'éduquer le citoyen au sujet des effets négatifs de la corruption – et ce, par des conférences, des présentations itinérantes et des expositions. On trouvera dans l'Encadré 1 ci-après un exemple de réussite du Brunei Darussalam dans ce domaine. La République de Fidji fournit un exposé détaillé des mesures visant à l'application de l'article 5 de la Convention, et la Mongolie fournit des informations sur son Programme national de lutte contre la corruption. Le Tadjikistan évoque son projet de stratégie de lutte contre la corruption. Tous les États parties ayant présenté leur rapport citent les textes de loi ou mesures applicables dans ce domaine; mais Fidji, le Pakistan et la République de Corée donnent également des exemples d'application effective de l'article 5 (option facultative en matière de rapport).

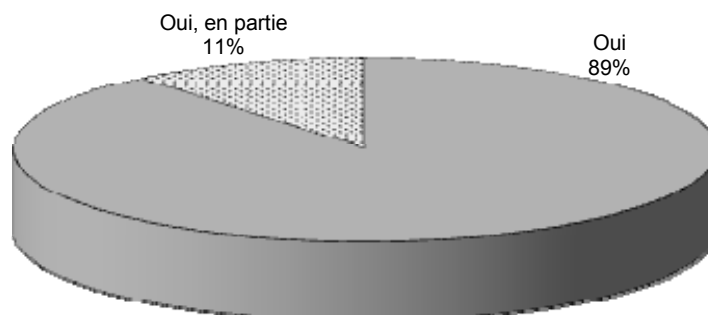
Figure 6
Application de l'article 5 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



c) Groupe des États d'Europe orientale

31. Les six États parties ayant présenté leur rapport – à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie, la Slovénie et la Serbie – indiquent avoir adopté des mesures préventives, comme le préconise l'article 5 de la Convention. L'Arménie indique qu'une stratégie de lutte contre la corruption a déjà été définie, mais que les autorités élaborent actuellement un nouveau texte, contenant des mesures concrètes d'application. L'Azerbaïdjan déclare avoir adopté une Stratégie nationale de renforcement de la transparence et de lutte contre la corruption pour la période 2007-2011. Et, afin de répondre à la demande (facultative) d'exemples d'application effective de l'article 5, l'Azerbaïdjan a évoqué son action nationale anti-corruption, visant à une planification très précise et à une répartition des responsabilités. La Bulgarie évoque sa première "Stratégie nationale de lutte contre la corruption", adoptée en 2001, et l'organisme public opérant dans ce domaine – à savoir la Commission de coordination de la lutte contre la corruption. La Bulgarie attire également l'attention sur son Plan de mise en œuvre de la stratégie nationale. De la même manière, la Serbie évoque l'adoption d'une nouvelle législation – notamment la Loi relative à l'Agence de lutte contre la corruption. La Hongrie précise que c'est le Code pénal qui fait office d'instrument législatif dans ce domaine. La Bulgarie et la Serbie répondent également à la demande facultative d'exemples d'application effective de l'article 5. La Bulgarie indique que des centres téléphoniques ont été créés pour le signalement des cas de corruption. La Croatie a actualisé son précédent rapport, et précise que l'article 5 de la Convention est totalement appliqué dans le pays et que des politiques et pratiques préventives contre la corruption sont contenues dans sa Stratégie anti-corruption, dans le Plan d'application de cette stratégie et dans les Réglementations judiciaires. En outre, la Croatie apporte des précisions au sujet de l'obligation, pour les procureurs publics, de déclarer leurs avoirs. Enfin, la Slovénie cite les textes de loi applicables en matière de lutte contre la corruption et apporte des précisions au sujet de sa stratégie nationale dans ce domaine.

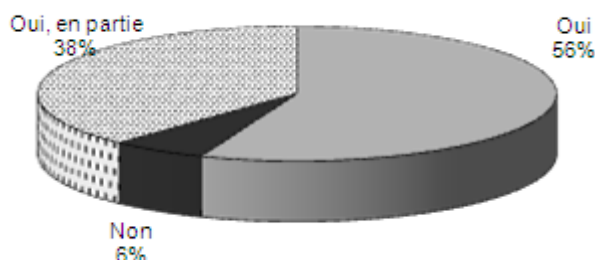
Figure 7
Application de l'article 5 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale



d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

32. Sur les quatre États parties ayant présenté leur rapport, deux États - Cuba et Panama - indiquent avoir mis en œuvre des politiques concrètes de lutte contre la corruption, conformément aux termes de l'article 5. Ces deux pays citent pu annexent également leurs textes de loi pertinents, ou les citent dans le détail. Le Pérou présente une actualisation de sa législation déjà citée dans son précédent rapport, et indique qu'à ce jour, il n'a que partiellement appliqué l'article 5 de la Convention. L'Équateur indique également qu'il n'a que partiellement appliqué l'article 5, mais ne fournit aucune information au sujet de la législation ou des mesures nationales s'appliquant dans ce domaine (ce qui est pourtant une obligation en matière de rapport); quant au Guatemala, il indique qu'il n'a pas, à ce jour, appliqué les dispositions contenues dans l'article 5. Cuba fait référence à un ensemble de mesures prises par le pays pour prévenir la corruption – y compris des plans très concrets -, et ce, dans le cadre de la décision ministérielle 13/06 et de la mise en place d'un Code d'Éthique. Panama fournit un exposé global des mesures adoptées dans le sens de la mise en œuvre effective de politiques de prévention de la corruption. Panama a notamment renforcé les mesures visant à la participation de la société civile par le biais de pétitions et de l'exercice du droit à l'information, conformément à la Constitution et à la Loi sur la transparence. De plus, Panama précise avoir créé un site Internet mettant à disposition du public des informations sur les biens et services, conformément à la demande du gouvernement. Toujours au Panama, les autorités ont mis en place un Code d'éthique de la Fonction publique, valable pour l'ensemble des agents de l'État, et créé une "Semaine de la Transparence", observée chaque année. De son côté, Cuba fournit également des exemples d'application effective de l'article 5.

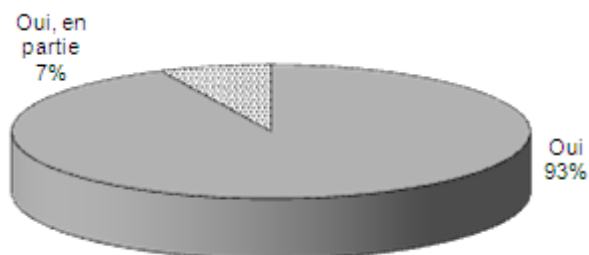
Figure 8
Application de l'article 5 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



e) **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

33. Les trois États parties ayant présenté leur rapport – à savoir l'Australie, la Grèce et Malte – indiquent avoir adopté des politiques de prévention de la corruption et poursuivre l'application intégrale de l'article 5 de la Convention. L'Australie précise que, par le biais de ses "Directives de contrôle de la fraude dans le Commonwealth" (Commonwealth Fraud Control Guidelines), elle a chargé chaque service et agence du Commonwealth de la prévention de la fraude et de la corruption au sein même de l'organisme en question. En outre, l'Australie précise que les citoyens ont accès aux processus de décision de l'État et que les informations relatives à la corruption et à la lutte contre ce phénomène sont disponibles sur Internet. L'Australie indique également avoir élaboré une politique d'aide au développement et de lutte contre la corruption pour renforcer le caractère prioritaire des mesures anti-corruption en ce qui concerne la région Asie-Pacifique. Malte fournit des informations sur la législation applicable dans le pays, dans ce domaine, et sur sa Stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption; de son côté, la Grèce expose les mesures visant à la mise en place effective de politiques anti-corruption. Dans ce contexte, la Grèce évoque la création d'un "pouvoir en ligne" et d'initiatives du même type en vue de faciliter, en toute transparence, l'interaction entre le citoyen et l'État. On trouvera dans l'Encadré 1 ci-après un exemple d'application effective de l'article 5 en Grèce. Malte fournit également des exemples d'application effective de cet article de la Convention (et satisfait ainsi à l'option facultative en matière de rapports).

Figure 9
Application de l'article 5 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 1

Exemples d'application satisfaisante de l'article 5 de la Convention

- **Brunei Darussalam:** Le “Bureau de lutte contre la corruption” a utilisé avec succès les médias de masse afin de transmettre à la population des messages anti-corruption – par des fictions fondées sur des histoires vraies et des cas authentiques sanctionnés par la justice. En outre, le Bureau de lutte contre la corruption et le ministère de l'Éducation ont créé un “Programme scolaire national contre la corruption”, qui oblige l'ensemble des établissements d'enseignement – du primaire au niveau pré-universitaire – à traiter de diverses initiatives de prévention de la corruption.
- **Cuba:** Des plans de prévention sont élaborés et sont contraignants pour l'État, à tous les niveaux. Contenant divers types de mesures, ces plans visent à promouvoir l'éthique, à réduire les risques de corruption et à créer un climat d'honnêteté et d'efficacité.
- **Grèce:** On a procédé à un examen de l'ensemble des lois susceptibles d'engendrer des pratiques de corruption. Ce processus a permis d'élaborer de nouvelles règles – notamment en matière de marchés et de contrats publics. Un grand programme de réforme des réglementations a été entrepris, et cela a permis notamment la mise en place d'un “pouvoir en ligne”.
- **Maurice:** La Commission indépendante de lutte contre la corruption a engagé les syndicats dans ce combat, par l'organisation de cours de gestion intermédiaire et d'un atelier d'évaluation des stratégies contre la corruption – avec, précisément, le concours des syndicats. En outre, les autorités mauriciennes ont adopté une approche dite “villageoise”, qui tend à créer des “Cercles d'intégrité” des collectivités, avec la participation des dirigeants des communautés en question; on sensibilise également les populations aux questions de corruption, dans le cadre de cours du soir, dans diverses langues orientales.

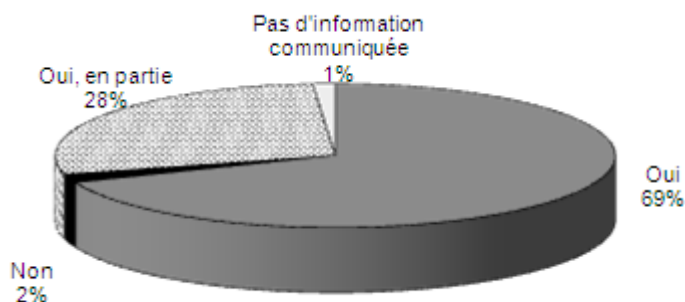
2. Organe ou organes de prévention de la corruption (article 6)

34. La figure 10 ci-dessous illustre l'application globale de l'article 6 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). En comparaison des 60% d'États parties ayant signalé, au

30 novembre 2007, l'existence d'organes indépendants pour la prévention de la corruption sur leur territoire, le pourcentage de pays s'étant dotés de ce type d'organes a atteint 71% au 14 août 2009 – ce qui représente une augmentation de plus de 10%.

Figure 10

Application globale de l'article 6 (par les États parties ayant présenté leur rapport)

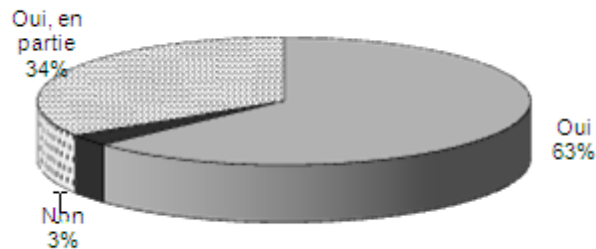


a) Groupe des États d'Afrique

35. Sur les 11 États parties ayant présenté leur rapport, l'Égypte, Maurice, le Maroc et le Rwanda indiquent avoir mis en place des organes indépendants de prévention de la corruption, en totale conformité avec l'article 6 de la Convention, alors que le Kenya et le Togo ne reconnaissent qu'une application partielle de cet article. L'Angola précise qu'il ne s'est pas, à ce jour, doté de ce type d'organe – exigé par le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention –, mais que sa Loi relative à la Haute Autorité de lutte contre la corruption satisfait en partie à l'exigence du paragraphe 2 de ce même article – à savoir le fait d'accorder à un tel organe ou à de tels organes l'indépendance et les ressources nécessaires, et d'assurer sa (ou leur) formation. L'Égypte indique que sa Commission pour l'intégrité et la transparence fait office – entre autres instances – d'organe de prévention de la corruption, conformément aux exigences de l'article 6. Le Kenya précise avoir créé une "Commission de lutte contre la corruption" qui, avec le concours d'autres institutions, répond en partie aux exigences du paragraphe 1^{er} de l'article 6, dans la mesure où cette commission a encore besoin d'une assistance juridique pour être totalement opérationnelle. L'Ouganda évoque la mise en place de sa "Direction de l'Éthique et de l'Intégrité" et précise que cette instance de coordination répond totalement aux exigences du paragraphe 1^{er} de l'article 6. De son côté, le Kenya ne reconnaît qu'un respect partiel de l'obligation d'accorder à l'organe ou aux organes de prévention de la corruption l'indépendance nécessaire (article 6, paragraphe 2); et, comme la plupart des autres États parties indiquant une application totale ou partielle de l'article en question, le Kenya se réfère à la législation pertinente du pays. En outre, les autorités kenyanes signalent qu'elles procèdent à une analyse des lacunes de la législation en question – en regard des obligations fixées par la Convention –, afin de déterminer dans quelle mesure l'article 6 a été appliqué et d'étudier les moyens d'une application intégrale. L'Ouganda reconnaît une application partielle du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. De même, la Mauritanie applique partiellement l'article 6 et précise qu'il n'existe pas, dans le

pays, d'autorité spécialement chargée de lutter contre la corruption. Le gouvernement mauritanien ajoute toutefois que d'autres autorités opèrent dans ce domaine, avec des degrés d'indépendance très divers. Maurice indique avoir mis en place un organe indépendant de prévention de la corruption – la Commission indépendante de lutte contre la corruption –, en totale conformité avec l'article 6 de la Convention. Cette commission a élaboré un plan d'action triennal (2006-2009) afin de mettre en œuvre les stratégies de lutte contre la corruption – avec un accent particulier sur la prévention et l'éducation. Toutefois, Maurice ajoute que la commission en question nécessite encore une formation et une assistance technique, en particulier en matière de prévention du blanchiment de capitaux et d'investigation dans ce domaine. Le Rwanda confirme la mise en place d'un organe de prévention de la corruption – conformément à l'article 6 de la Convention – et précise que cette instance bénéficie de l'indépendance et de la formation nécessaires. Le Rwanda fournit également des exemples d'application effective de l'article 6 (ce qui n'est, encore une fois, qu'une prescription facultative). La Sierra Leone reconnaît qu'elle n'a appliqué que partiellement l'article en question, et précise que les autorités ont mis en place une "Commission anti-corruption", chargée de faire respecter la législation dans ce domaine et de mettre en œuvre les politiques et mesures de prévention. La Sierra Leone ajoute qu'aux termes de la Loi de 2008 contre la corruption, la commission en question doit être indépendante et impartiale et ne doit pas être soumise aux directives ou au contrôle d'une quelconque personnalité ou autorité. Le Togo déclare n'avoir appliqué l'article 6 que partiellement, et précise qu'une commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique a été mise en place afin de sensibiliser davantage le citoyen aux effets de la corruption et de combattre toutes les formes de corruption. Le Togo déclare n'avoir respecté que partiellement l'exigence d'indépendance de l'instance de lutte contre la corruption; mais les autorités togolaises ne précisent pas si le décret portant création de la commission de lutte contre la corruption prévoit explicitement l'indépendance de cet organe. La Tunisie déclare avoir appliqué partiellement l'obligation de créer un organe de prévention de la corruption (comme l'exige l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention), mais qu'elle a prévu toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'indépendance, les ressources et la formation du personnel de l'organe en question (article 6, paragraphe 2). De plus, les autorités tunisiennes font référence à la législation du pays applicable dans ce domaine. En ce qui concerne Maurice, on trouvera dans l'Encadré 2, ci-après, un exemple d'application effective de l'article 6.

Figure 11
Application de l'article 6 par des États parties membres du Groupe des États d'Afrique



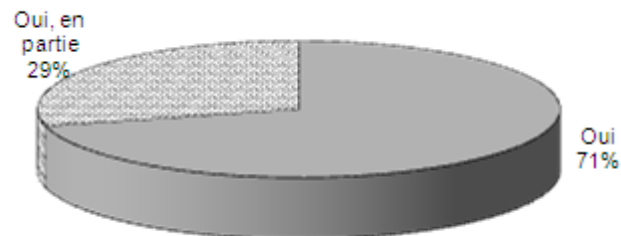
b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

36. Sur les neuf États parties ayant présenté leur rapport, six – à savoir le Brunei Darussalam, la Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong-Kong), Fidji, la Mongolie, le Pakistan et la République de Corée – ont indiqué avoir mis en place des organes indépendants de prévention de la corruption, en totale conformité avec l'article 6 de la Convention. L'Afghanistan, le Tadjikistan et le Yémen déclarent n'avoir appliqué que partiellement l'article 6. Le Brunei Darussalam évoque son "Bureau de lutte contre la corruption" et précise qu'il s'agit d'un organe indépendant, directement responsable devant Son Altesse le Sultan et Yang Di-Pertuan. De même, la Chine indique qu'elle a mis en place un "Bureau national de prévention de la corruption", chargé notamment de la coordination et de la prévention au niveau national, mais aussi de coopérer à l'échelon international dans ce domaine. La République de Fidji indique que sa "Commission indépendante de lutte contre la corruption" jouit de toute l'indépendance nécessaire, et que le Commissaire qui dirige cette instance n'est soumis qu'aux directives ou au contrôle du Président de la République. Fidji fait également un exposé détaillé des activités de sa commission indépendante (dont on trouvera quelques exemples dans l'Encadré 2 ci-après). La République de Corée indique avoir mis en place une Commission de lutte contre la corruption et de défense des droits civils, dépendant du Premier ministre; cette commission traite les plaintes et réclamations, et est également chargée d'améliorer les procédures administratives et de prévenir la corruption en général. Cette commission – ajoutent les autorités de la République de Corée – doit également formuler des politiques de lutte contre la corruption et des recommandations visant à prévenir ce phénomène, afin d'aider les organismes publics à renforcer leur système et leurs pratiques et à élaborer des politiques fondamentales à moyen et long terme, ainsi que des plans d'action annuels – dont l'objectif est de combattre la corruption au sein même de ces instances publiques. On trouvera dans l'Encadré 2 ci-après un exemple d'application effective de l'article 6 par la République de Corée. La Mongolie déclare avoir mis en place un organe de lutte contre la corruption – comme l'exige le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention -, mais n'a pas respecté l'obligation de citer, dans son rapport, la législation du pays dans ce domaine. Après avoir indiqué qu'à ce jour, il n'avait appliqué que partiellement l'article 6, l'Afghanistan signale la mise en place, dans le pays, d'une "Haute Autorité de Surveillance et de Lutte contre la corruption",

chargée de superviser la mise en œuvre de la stratégie nationale contre la corruption et de réformer les procédures administratives. Toujours en ce qui concerne l'application de l'article 6, le Tadjikistan déclare que son "Agence nationale de contrôle financier et de lutte contre la corruption" est chargée de prévenir et de déceler les crimes et délits de corruption et de nature économique, et d'enquêter à ce sujet; cependant, ce pays précise que l'Agence en question ne comporte pas de service spécialisé dans la prévention et l'interdiction des infractions liées à la corruption. En ce qui concerne l'indépendance, les ressources et la formation du personnel des organes de prévention de la corruption (article 6, paragraphe 2), l'Afghanistan reconnaît que ces exigences ne sont que partiellement satisfaites dans le pays, et précise que la Haute Autorité de Surveillance a été créée en tant qu'organe indépendant, dans le cadre d'un décret présidentiel. L'Afghanistan se réfère également à sa législation contre la corruption, et précise que la loi en question exige une formation technique pertinente de l'ensemble des fonctionnaires du pays, afin de permettre à ces derniers de s'acquitter comme il se doit de leur mission. Le Tadjikistan indique n'avoir, à ce jour, appliqué que partiellement l'article 6; mais ce pays n'a pas satisfait à l'obligation de citer, dans son rapport, les dispositions de la législation nationale en vigueur. Toujours en ce qui concerne l'article 6, la Chine signale que son "Bureau national de prévention de la corruption" dépend directement du Conseil d'État et agit en toute indépendance. La Mongolie indique que son "Autorité indépendante de lutte contre la corruption" est un organisme public spécifique et indépendant, dont la mission est définie dans le cadre de la Loi relative à la lutte contre la corruption. La Mongolie précise que l'indépendance de cette Haute Autorité consiste notamment à ne rendre compte de ses activités à aucune organisation ou personnalité officielle. Les autorités mongoles ajoutent que, sauf indication contraire de la loi, il est interdit de démettre de ses fonctions un membre de la Haute Autorité, de le révoquer ou de le muter à un autre poste sans son accord personnel. De la même manière, la République de Corée indique que les membres de la Commission de lutte contre la corruption et de défense des droits civils ne peuvent être révoqués ou relevés de leurs fonctions contre leur volonté – excepté pour des raisons définies dans le cadre de la Loi contre la corruption et relative à la création et au fonctionnement de la Commission de lutte contre la corruption et de défense des droits civils. Concernant la formation des membres de la Haute Autorité de lutte contre la corruption, la Mongolie précise que ces personnes ont reçu une formation à la langue anglaise, afin d'améliorer leur connaissance de cette langue. Le Pakistan indique la mise en place d'une "Division de sensibilisation et de prévention" au sein du Bureau national des Comptes. A l'exception de la Mongolie, tous les États asiatiques ayant présenté leur rapport se sont référés à leur législation et autres mesures en vigueur dans ce domaine. Fidji, le Pakistan et la République de Corée ont également satisfait à la demande (facultative) de communication d'exemples d'application effective de l'article 6.

Figure 12

Application de l'article 6 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique

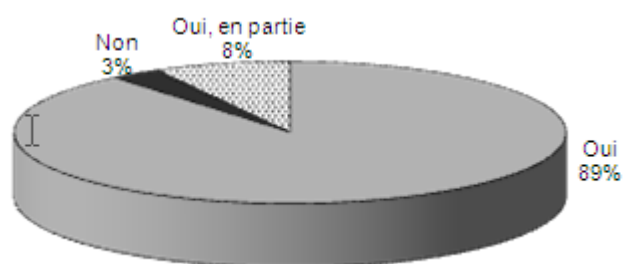


c) Groupe des États d'Europe orientale

37. Les six États parties ayant présenté leur rapport indiquent avoir adopté des mesures en vue de mettre en place des organes de prévention de la corruption – conformément à l'article 6 de la Convention. La Croatie a actualisé son rapport précédent, précise qu'elle agit dans le sens de l'application intégrale de l'article 6, et présente de manière détaillée sa "Commission de coordination et de contrôle de l'application des dispositifs de lutte contre la corruption"; la Croatie présente également son Conseil national, chargé de suivre la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption (et satisfait ainsi à l'une des demandes facultatives). L'Arménie déclare que son gouvernement élabore et met en œuvre une politique générale de lutte contre la corruption; cette politique est soutenue par le Conseil de lutte contre la corruption, présidé par le Premier ministre. L'Azerbaïdjan fournit des informations sur la législation portant création de la Commission de lutte contre la corruption. La Bulgarie indique avoir mis en place une Commission parlementaire de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène, ainsi que des commissions parlementaires anti-corruption et des commissions du même type responsables devant le Conseil supérieur de la Justice. En outre, la Bulgarie indique qu'une Stratégie sur une gouvernance transparente, sur la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène est désormais appliquée dans le pays. La Hongrie indique avoir mis en place un "Conseil de coordination de la lutte contre la corruption", chargé de formuler des avis et des recommandations sur le sujet, et de soutenir l'action du gouvernement. La Serbie indique la création, sur son territoire, d'une "Agence Anti-corruption" - laquelle sera opérationnelle à partir de 2010. La Slovénie se réfère à sa Loi de 2004 sur la prévention de la corruption, actuellement en vigueur, et présente de manière détaillée sa "Commission pour la prévention de la corruption", chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies dans ce domaine, de diffuser des informations sur la prévention de la corruption et de proposer des amendements aux textes de loi existants. La Slovénie précise que cette commission jouit du maximum d'indépendance possible et n'est soumise à aucune influence dans l'exercice de ses fonctions. L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie et la Slovénie fournissent également des exemples d'application effective de l'article 6 – ce qui n'est qu'une demande facultative. Les exemples fournis par la Slovénie et la Croatie figurent dans l'Encadré 2 ci-après.

Figure 13

Application de l'article 6 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale

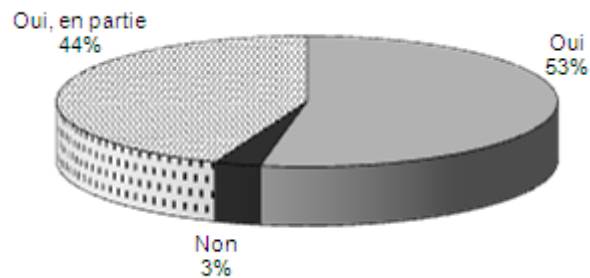


d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

38. Sur les quatre États parties ayant présenté leur rapport, deux États -Cuba et Panama - indiquent avoir mis en place des organes indépendants de prévention de la corruption, afin de respecter intégralement les termes de l'article 6 de la Convention. Cuba et Panama précisent que la prévention de la corruption ne relève pas d'un seul organisme, mais de plusieurs instances à la fois. L'Équateur et le Guatemala indiquent avoir mis en place – respectivement – une “Commission de contrôle de la corruption civile” et une “Commission pour la transparence et contre la corruption” – conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention; ces deux pays citent également les dispositions de la législation en vigueur sur leur territoire. Le Pérou fournit une actualisation de son précédent rapport et précise qu'à ce jour, il n'a appliqué que partiellement l'article 6; le Pérou évoque également son “Bureau national de lutte contre la corruption”, chargé de la prévention dans ce domaine (en remplacement de l'ancien “Conseil national contre la corruption”). Le Guatemala ajoute que l'une des faiblesses de sa “Commission pour la transparence et contre la corruption” - qui ne se compose que d'un seul homme, le “Commissaire” en titre – est son caractère temporaire, du fait que le Commissaire en question n'est nommé que pour un an, et ne peut être reconduit que par décision du Président. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 6 (indépendance des organes de prévention de la corruption), l'Équateur indique qu'à ce jour, il ne respecte que partiellement cette obligation; quant au Guatemala, son rapport n'indique aucune application de ce paragraphe 2. Tous les États parties fournissent, dans leur rapport, des exemples d'application effective de l'article 6 – satisfaisant ainsi à une demande qui n'est que facultative (la Colombie le fait dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport).

Figure 14

Application de l'article 6 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

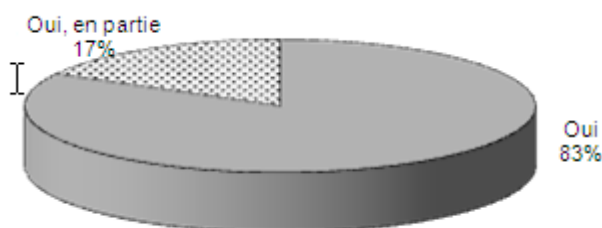


e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

39. Sur les trois États parties ayant présenté leur rapport, deux États – à savoir l'Australie et la Grèce – indiquent avoir adopté des mesures visant à mettre en place des organes indépendants de prévention de la corruption, conformément à l'article 6. Le Royaume-Uni fournit une actualisation de son précédent rapport et des informations sur les mesures prises par les autorités pour appliquer intégralement l'article 6 de la Convention. Malte indique n'avoir appliqué que partiellement cet article de la Convention. L'Australie présente de manière détaillée les organes de prévention de la corruption. La Grèce indique que l'Inspecteur général de la Fonction publique – avec le concours d'un ensemble d'inspecteurs subordonnés – coordonne la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption. La Grèce ajoute que, bien que ce ne soit pas un organe indépendant, l'Inspection Générale de la Fonction publique opère dans le cadre de son organisation interne, afin d'offrir le plus d'indépendance possible à son personnel. Le Royaume-Uni indique que la Commission anti-corruption attachée au Cabinet du Premier ministre coordonne les missions de prévention de la corruption. Malte présente ses organes de prévention de la corruption – en accord avec le paragraphe 1 de l'article 6 -, et précise qu'ils sont nombreux (il faut citer notamment la Commission permanente de lutte contre la corruption). Concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 6 (indépendance des organes de prévention de la corruption), Malte parle d'une application partielle et cite les textes de loi en vigueur dans le pays, dans ce domaine. Tous les États parties ayant présenté leur rapport fournissent des exemples d'application effective de l'article 6.

Figure 15

Application de l'article 6 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale



Encadré 2

Exemples d'application effective de l'article 6

- **Croatie:** Le Comité de coordination de la mise en œuvre et du suivi des dispositifs de lutte contre la corruption est chargé d'évaluer les risques de corruption et de recommander des mesures de prévention de la corruption, en vue d'améliorer notamment l'efficacité du Plan d'Action, dans le cadre de la Stratégie contre la corruption. Ce comité se compose du ministre de la Justice – qui fait office de Coordinateur national – et de représentants de haut niveau des organes chargés de la mise en œuvre du Plan d'Action. De plus, pour aller encore plus loin dans le sens de la prévention et de l'élimination de la corruption, il a été créé un "Conseil national" chargé de contrôler la mise en œuvre de la Stratégie contre la corruption.
- **Fidji:** La Commission indépendante contre la corruption a mis en place un Département des Collectivités et de l'Éducation, dont les membres effectuent des visites dans l'ensemble du pays – dans les ministères, dans des entreprises du secteur privé, ou encore dans des établissements d'enseignement secondaire, afin d'y présenter des exposés et de mettre en place des programmes de formation. En outre, le site Internet de cette commission est interactif, informatif et agréable à utiliser: il s'agit d'un véritable bureau "en ligne" de la commission, où les utilisateurs peuvent déposer une plainte. Par ailleurs, pour sensibiliser à la question de la corruption, la Commission a conçu un calendrier à distribuer dans les lycées et collèges, mis en place des écrans plasma dans des clubs de la société civile, ainsi qu'une boutique proposant des affiches qui reprennent les messages contre la corruption élaborés par la Commission et la Convention. De même, des publicités sont diffusées à la radio et à la télévision.
- **Panama:** Entre autres institutions, le Conseil national pour la transparence de la lutte contre la corruption est chargé de garantir la visibilité des politiques dans ce domaine, et leur caractère préventif. Ce Conseil, composé de cinq représentants du secteur public et de cinq autres personnes représentant le secteur privé, diffuse à la télévision une émission d'information hebdomadaire au sujet de ses activités.
- **L'île Maurice:** L'indépendance de la Commission de lutte contre la corruption a été inscrite dans la loi. Dès lors, le Directeur général de cette instance ne doit

être soumis à l'autorité de quiconque – entité ou personnalité. Ce Directeur général est nommé par le Premier ministre, après consultation du dirigeant de l'opposition.

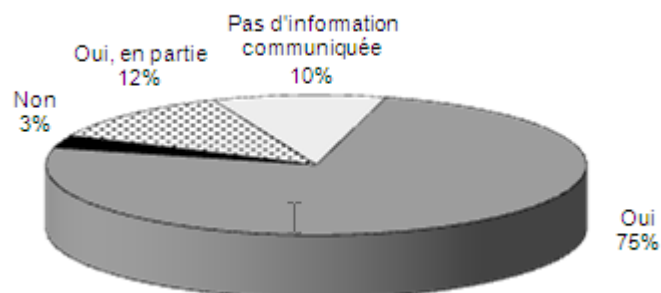
- **La République de Corée:** La Commission de lutte contre la corruption et de défense des droits civils prodigue, sur mesure, des conseils d' "intégrité" à tous les organismes d'État ayant eu, au cours de l'année écoulée, une "performance d'honnêteté" assez faible, ainsi qu'à tout organisme soucieux d'identifier ses faiblesses en matière de lutte contre la corruption interne et dans l'ensemble de son système. La Commission élabore des "contre-mesures", et, après négociation avec les organisations concernées, des politiques adaptées contre la corruption. Par la suite, la Commission contrôle également l'application des politiques en question.
- **La Slovénie:** La "Commission pour la prévention de la corruption" a été créée en tant qu'autorité indépendante et autonome, chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies contre la corruption, de diffuser des informations sur la prévention de la corruption et de proposer des amendements aux lois existantes.

3. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (article 9)

40. La figure 16, ci-dessous, reflète l'application de l'article 9 de manière globale (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). Par rapport à un pourcentage de 56% d'États parties ayant indiqué, au 30 novembre 2007, leur application intégrale de l'article 9, le chiffre est passé aujourd'hui à 76% - soit une hausse de 20% en deux ans.

Figure 16

Application globale de l'article 9 (par les États parties ayant présenté leur rapport)



a) Groupe des États d'Afrique

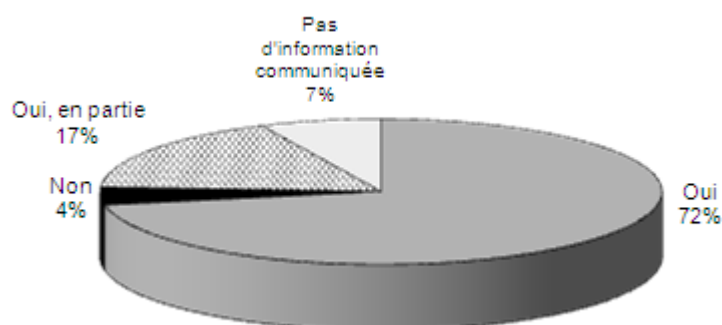
41. L'Égypte, Maurice, le Maroc et la Tunisie indiquent avoir intégralement appliqué l'article 9, et se réfèrent à leur législation pertinente dans ce domaine. Toutefois, ces pays n'ont pas fourni d'exemples précis de l'application effective des mesures définies à l'article 9 (élément facultatif en matière de rapport). L'Ouganda

cite également sa législation comme étant totalement conforme à l'article 9 – à l'exception de l'alinéa d) du paragraphe 2, qui préconise la mise en place de "systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne" - disposition qui, en Ouganda, n'a fait l'objet que d'une application partielle. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, l'Algérie apporte des informations concernant les alinéas c), d) et e) du paragraphe 2, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 9. Ce pays indique qu'il n'a que partiellement respecté les exigences en matière de normes de comptabilité et d'audit, définies à l'alinéa c) du paragraphe 2; l'Algérie ajoute qu'elle adoptera prochainement des mesures afin de mieux se conformer à cette disposition. En indiquant une application partielle de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 9 – concernant la mise en place de systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne – et en évoquant des mesures destinées à remédier à la non-application des dispositions contenues dans cet alinéa, l'Algérie se réfère également à sa législation pertinente en la matière. En ce qui concerne la prévention de toute falsification de documents relatifs aux dépenses publiques – exigence définie au paragraphe 3 de l'article 9 -, l'Algérie déclare n'avoir pris aucune mesure particulière pour respecter cette disposition, mais ajoute que la législation du pays prévoit l'interdiction de ce type de falsification. L'Angola indique avoir appliqué en partie l'article 9, et cite également, concernant certains cas de figure, sa législation et autres mesures pertinentes. Le Kenya et la Sierra Leone indiquent que leur système de passation des marchés publics n'est que partiellement conforme à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 9; de leur côté, la Mauritanie et le Rwanda indiquent que leur propre système de passation des marchés publics est conçu de manière à empêcher toute corruption et est, de ce fait, totalement conforme aux dispositions définies à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er}. Afin d'étayer cet argument, la Mauritanie ajoute que le premier projet d'appel d'offres, qui doit être publié dans la presse ou par voie d'affiche pendant au moins 30 jours en ce qui concerne les projets nationaux et au moins 45 jours pour les offres internationales, doit communiquer aux soumissionnaires potentiels toutes les informations nécessaires sur les services à fournir et les conditions de qualification. Le Rwanda se réfère à sa législation pertinente et fournit également des exemples d'application effective de l'article 9 (répondant ainsi à un point facultatif du questionnaire). Le Togo indique que son système de passation des marchés publics n'est que partiellement conforme aux obligations définies à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er}, et se réfère à son code du commerce en tant que législation pertinente. Le Kenya indique qu'il applique intégralement les dispositions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er}, et précise que sa Loi sur la passation de marchés publics et les offres publiques définit les critères d'attribution des contrats et de contenu des appels d'offres. Le Rwanda et le Togo indiquent avoir pris des mesures établissant des conditions de participation aux appels d'offres publics qui sont totalement conformes aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er}. On trouvera dans l'Encadré 3, ci- après, un exemple d'application effective de l'article 9 par l'Ouganda – pays qui a indiqué le respect intégral de cet article. La Mauritanie et la Sierra Leone indiquent une application partielle de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er}. La Mauritanie et le Rwanda indiquent une application intégrale de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} (qui, rappelons-le, demande l'établissement et l'utilisation de critères objectifs concernant la passation des marchés publics). Ces deux pays se réfèrent également à leur législation pertinente; à noter que la Mauritanie cite des extraits précis de cette législation. Le Kenya, la Sierra Leone et le Togo indiquent qu'ils n'appliquent que partiellement la disposition concernant les critères de passation des

marchés publics (alinéa c) du paragraphe 1^{er} et la disposition définie à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} - à savoir la mise en place d'un système de recours interne efficace; dans ce contexte, le Kenya se réfère à sa Loi relative aux passations de marchés publics et aux offres publiques, la Sierra Leone évoque également la loi adoptée dans le pays au sujet des passations de marchés publics, et le Togo renvoie à son Code du commerce. Concernant l'alinéa d) du paragraphe 1^{er}, la Mauritanie déclare qu'elle ne l'applique que partiellement, et précise que la Commission nationale des transactions est la seule instance habilitée à lancer les appels d'offres. L'Angola fait observer qu'il n'a pas mis en place de système de recours interne par rapport aux décisions concernant les marchés publics (obligation définie à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 9); de son côté, le Rwanda indique qu'il applique intégralement cette disposition, et s'appuie sur sa législation pertinente. Toujours à propos de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} et de la demande d'un système de recours interne, Maurice déclare avoir mis en place un système qui autorise un soumissionnaire disant qu'il a subi, ou risque de subir, des pertes ou des dommages dus à une violation des droits d'un organisme public ou de l'Office central des marchés publics, à faire appel de la procédure de passation du marché avant l'entrée en vigueur du contrat. Le Kenya, la Mauritanie et la Sierra Leone indiquent n'avoir adopté que partiellement des mesures concernant les personnels chargés de la passation des marchés (disposition de l'alinéa e) du paragraphe 1^{er}); de son côté, le Togo indique qu'il n'a pris aucune mesure dans ce domaine. Le Rwanda indique qu'il applique intégralement les dispositions de l'article 9 en question, et cite à cet égard sa législation pertinente. On trouvera dans l'Encadré 3 ci-après un exemple d'application effective par la République de Maurice. Concernant le devoir de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, le Kenya et la Sierra Leone indiquent une application partielle, tandis que la Mauritanie et le Rwanda indiquent une application intégrale de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9. Si le Kenya et le Rwanda se réfèrent à leur législation nationale en la matière, la Mauritanie précise que son budget national doit être approuvé par le Parlement – toutefois les autorités mauritaniennes ne donnent aucune indication de nature législative, dans ce contexte. Le Rwanda fournit un exemple d'application réussie de la disposition en question (élément facultatif). Le Kenya et la Mauritanie indiquent une application partielle des dispositions demandant la communication en temps utile des dépenses et des recettes, ainsi qu'un système de normes de comptabilité et d'audit – obligations définies respectivement aux alinéas b) et c) du paragraphe 2; la Sierra Leone n'a fourni aucune information sur l'application éventuelle des dispositions en question de l'article 9 (élément facultatif). Le Rwanda indique qu'il applique intégralement les dispositions en question, et cite la législation du pays y afférente. Le Kenya se réfère à sa législation concernant l'application des deux dispositions en question (alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 9); quant à la Mauritanie, elle précise qu'elle offre la possibilité d'obtenir des informations sur les recettes et les dépenses, et cite, d'autre part, sa législation concernant les normes de comptabilité et d'audit. Le Kenya et la Sierra Leone indiquent que leur système de gestion des risques et de contrôle interne est en partie conforme à l'alinéa d) du paragraphe 2, et se réfèrent à leurs réglementations respectives en la matière. La Mauritanie, quant à elle, déclare ne pas disposer d'un tel système. La Sierra Leone ajoute que ses structures de contrôle interne sont, d'une manière générale, assez insignifiantes – le service d'audit interne du pays étant relativement restreint, et, de plus, soumis à l'autorité de l'instance qu'il est censé contrôler. En outre, la Sierra Leone précise que de nombreuses missions de

gestion du budget sont concentrées entre les mains du “Receveur Général” – en d’autres termes, l’ensemble du système de gestion des finances dépend des capacités, des compétences et de l’intégrité d’une seule et même personne. Les autorités de la Sierra Leone reconnaissent qu’en l’occurrence, cette concentration du pouvoir peut avoir ses avantages à court terme – étant donné que le pays est dans une situation de post-conflit; mais le rapport d’auto-évaluation de ce pays reconnaît également que cela constitue un risque pour la comptabilité des finances publiques, et qu’à moyen terme, il faut absolument y remédier en dotant d’autres structures et institutions publiques de capacités analogues. L’Angola déclare n’avoir pris aucune mesure pour communiquer en temps utile les dépenses et les recettes (comme le demande l’alinéa b) du paragraphe 2), et qu’il n’existe dans le pays aucun système de gestion des risques et de contrôle interne (exigence définie à l’alinéa d) de ce même paragraphe 2 de l’article 9. Concernant d’éventuelles mesures correctives en cas de manquement aux exigences du paragraphe 2 de l’article 9 (disposition définie à l’alinéa e) du paragraphe 2), la Mauritanie et le Rwanda déclarent appliquer intégralement cette disposition. La Mauritanie se réfère à sa stratégie nationale visant au respect des conditions fixées dans le cadre de l’accord international lié à cet instrument; de son côté, le Kenya ne reconnaît qu’une application partielle en la matière, et s’appuie sur sa législation pertinente. La Sierra Leone indique n’avoir adopté aucun dispositif qui permettrait une action corrective en cas de manquement aux exigences du paragraphe 2 de l’article 9. Et l’Angola indique également qu’il n’applique pas, à ce jour, la disposition en question. En ce qui concerne l’interdiction de toute falsification des documents publics relatifs aux dépenses de l’État (cf. le paragraphe 3 de l’article 9), le Kenya et la Sierra Leone indiquent s’y conformer partiellement. Quant à l’Angola, la Mauritanie et le Rwanda, ils déclarent respecter totalement cette disposition. Dans ce contexte, ces trois derniers pays citent leur législation pertinente; en revanche, la Mauritanie ne fait pas référence à ses textes de loi.

Figure 17

Application de l’article 9 par des États parties membres du Groupe des États d’Afrique

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

42. La Chine n'évoque pas, dans son rapport, l'application ou non de la partie de l'article 9 concernant la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques; de ce fait, ce pays ne respecte pas l'une des obligations liées au rapport; au contraire, la Région administrative spéciale de Hong-Kong indique qu'elle applique intégralement l'article en question. La République de Corée indique qu'elle applique intégralement les dispositions concernant la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques telles qu'elles figurent à l'article 9 de la Convention. Fidji souligne que sa législation est totalement conforme à l'article 9 de la Convention – à l'exception des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 concernant les normes de comptabilité et d'audit, et au sujet desquelles les autorités de Fidji précisent qu'elles les respectent en partie. La Mongolie indique également qu'elle applique totalement l'article 9 de la Convention – à l'exception du paragraphe 3, qui concerne l'interdiction de falsifier les documents relatifs aux dépenses publiques, et que la Mongolie n'applique qu'en partie, à ce jour. Au sujet des systèmes de passation des marchés publics visant à prévenir la corruption (paragraphe 1 de l'article 9), l'Afghanistan, le Brunei Darussalam, le Pakistan et le Yémen font état d'une application partielle de cette disposition. Le Brunei Darussalam précise qu'il ne dispose d'aucune législation spécifique visant à réglementer la passation des marchés publics; cependant, ce pays ajoute que son gouvernement communique au Service de gestion des finances publiques les réglementations financières et directives administratives régissant ce domaine; de plus, le Brunei Darussalam a mis en place, au sein des différents ministères, un "Conseil des appels d'offres publiques" et une instance du même type chargée des dossiers plus restreints – le tout, afin de réglementer ce secteur de la passation des marchés publics. Fidji signale que son système de passation des marchés publics est régi par les Directives financières de 2005, et qu'un Manuel du ministère des Finances a été publié cette même année pour affiner le système et ses procédures. Toujours en ce qui concerne la passation de marchés publics, la Mongolie déclare se conformer totalement aux dispositions de la Convention, et que les autorités chargées de lancer les appels d'offres ont l'obligation de publier sur un certain site Internet, réservé à cet effet, les appels d'offres dépassant un certain seuil financier. La République de Corée indique que, dans ce contexte, la législation en vigueur est la Loi relative aux Contrats. On trouvera dans l'Encadré 3 ci-après un exemple de bonne application de la disposition en question par la République de Corée. Toujours au sujet des systèmes de passation des marchés publics visant à prévenir la corruption (alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), le Tadjikistan indique que le pays n'est pas en conformité avec la Convention sur ce point précis. En ce qui concerne l'application de l'article 9, le Tadjikistan ne fournit aucune information au sujet de la mise en œuvre éventuelle de cet article – depuis l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} jusqu'au paragraphe 3 inclus (par conséquent, le Tadjikistan ne respecte pas l'une des obligations liées au rapport). Le Brunei Darussalam indique avoir défini les conditions de participation aux marchés publics selon les termes de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 9, mais précise ne pas encore avoir appliqué, à ce jour, l'alinéa c) de ce même paragraphe 1^{er}, qui concerne les critères des décisions relatives aux marchés publics. Toujours dans ce domaine des conditions de participation aux marchés publics (alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), Fidji déclare être en totale conformité avec la Convention et précise qu'il publie, à l'intention du grand public et des parties intéressées, les termes et critères de chaque

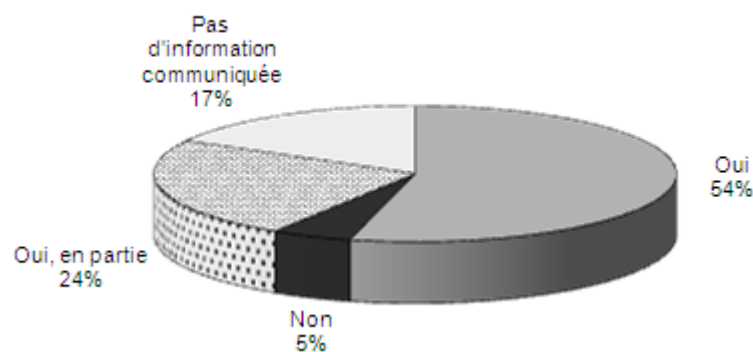
appel d'offres. Le Pakistan considère également que sa législation est parfaitement conforme aux dispositions en question; de leur côté, l'Afghanistan et le Yémen indiquent une application seulement partielle de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 9. La République de Corée fait un exposé détaillé de sa législation en vigueur dans ce domaine. L'Afghanistan et Fidji indiquent appliquer totalement l'alinéa c) du paragraphe 1^{er}. L'Afghanistan précise que les documents concernant les offres doivent stipuler les critères de qualification, tandis que Fidji fournit un complément d'informations au sujet du processus de décision en matière de passation des marchés publics. Dans ce domaine, le Pakistan indique une application partielle, et le Yémen déclare n'avoir pris aucune mesure, à ce jour, pour déterminer les critères de décision en matière de passation des marchés publics. La République de Corée fait référence à sa "Loi sur les Contrats" en tant que législation pertinente dans ce domaine. Le Brunei Darussalam indique qu'il n'a pas encore mis en place de système de contrôle interne des décisions concernant la passation de marchés publics (exigence définie à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9). L'Afghanistan précise qu'il respecte totalement cette disposition, et se réfère à sa "Loi sur la passation des marchés publics" en tant que législation pertinente dans ce domaine. Indiquant l'application intégrale de la disposition en question, Fidji précise qu'il existe, au sein du ministère des Finances, un service d'audit chargé d'examiner les procédures de passation des marchés publics et de veiller au respect de toutes les directives gouvernementales dans ce domaine. Les autorités de Fidji ajoutent que, si des parties externes sont impliquées dans ces procédures et qu'elles souhaitent faire appel ou déposer une plainte, elles peuvent le faire par l'intermédiaire du ministère des Finances et du Bureau du Médiateur. La Mongolie indique que les autorités responsables de la passation d'un marché public doivent mettre en place une commission d'évaluation lorsque les offres de biens, de travaux ou de services sont susceptibles d'avoir un coût supérieur au seuil fixé par la législation du pays. Toutefois, la Mongolie ne précise pas quelles sont les missions spécifiques de cette commission d'évaluation. Le Pakistan indique appliquer partiellement l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 9, et cite sa législation en vigueur dans ce domaine; de son côté, le Yémen considère que sa législation est totalement conforme aux dispositions en question. La République de Corée présente un exposé détaillé de sa législation en vigueur dans les domaines en question, et ajoute que toute personne ayant subi un préjudice du fait de certaines infractions reconnues comme telles peut faire opposition dans le but d'annuler les actes en question ou d'y remédier. On trouvera dans l'Encadré 3 ci-après un exemple d'application effective de la disposition en question par la République de Corée. Concernant les mesures relatives aux personnels chargés de la passation des marchés (cf. l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 9), l'Afghanistan déclare appliquer intégralement les dispositions en question; en revanche, le Brunei Darussalam reconnaît qu'il ne les applique pas du tout. L'Afghanistan considère que sa Loi sur la passation de marchés est applicable en la matière. Le Yémen indique qu'il n'applique que partiellement les dispositions en question, et Fidji fait un exposé détaillé des mesures prises vis-à-vis des personnels chargés de la passation des marchés publics. On trouvera dans l'Encadré 3 ci-après des exemples de pratiques satisfaisantes en la matière, à Fidji. Le Pakistan estime que sa législation n'est que partiellement conforme aux dispositions en question. La République de Corée déclare appliquer intégralement ces dispositions, et ajoute qu'une session de formation à la planification de la passation de marchés publics est organisée tous les ans. Les autorités de la République de Corée signalent également que divers types

d'enseignements sont proposés dans ce contexte – y compris des cours spécifiques sur la passation des marchés. La République de Corée fournit également des informations au sujet de son site Internet consacré à l'éducation dans ce domaine. En ce qui concerne la transparence et la responsabilité en matière de gestion des finances publiques (cf. le début du paragraphe 2 de l'article 9 et son alinéa a)), l'Afghanistan, Fidji et le Pakistan déclarent être en totale conformité avec les dispositions de la Convention. L'Afghanistan précise que les procédures d'adoption du budget national sont inscrites dans la Loi de 2005 sur la gestion des finances et des dépenses publiques. Sur ce même sujet, le Pakistan cite la législation en vigueur dans le pays, et Fidji présente le cadre législatif du pays, qui régit la gestion des fonds et dépenses publics. De son côté, la République de Corée indique que la gestion des finances publiques bénéficie d'une transparence accrue grâce aux différentes filières de participation offertes aux experts et aux citoyens en général. Le Yémen déclare n'appliquer que partiellement cette disposition du paragraphe 2. L'Afghanistan et le Pakistan déclarent appliquer intégralement l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 – qui concerne la communication en temps utile des recettes et des dépenses. Les autorités afghanes précisent que le ministère des Finances rassemble en temps utile des informations sur les recettes et les dépenses publiques – par l'intermédiaire d'un système dit "Système d'Information sur la gestion financière"; sur ce même sujet, le Pakistan se réfère à la législation en vigueur dans le pays. La République de Corée indique également qu'elle a recours à un système informatisé pour communiquer en temps utile les recettes et les dépenses du pays. Le Yémen, pour sa part, déclare que sa législation n'est que partiellement conforme à cette disposition de la Convention. Au sujet des normes de comptabilité et d'audit (cf. l'alinéa c) du paragraphe 2), l'Afghanistan déclare avoir adopté des normes internationales, telles que les "Principes de comptabilité universellement agréés", ou encore les "Normes internationales de comptabilité". Le Brunei Darussalam précise qu'il n'existe pas, dans le pays de législation spécifique sur le sujet; de leur côté, Fidji et le Yémen déclarent appliquer partiellement cette disposition (alinéa c) du paragraphe 2), et citent leur législation à l'appui. La Mongolie indique que sa législation est totalement conforme à cette disposition, dont la mise en œuvre relève de la Loi sur l'Audit de l'État. La Mongolie fournit également des informations sur son instance d'audit la plus élevée – à savoir l'Office national d'Audit. Les autorités mongoles ajoutent qu'afin d'améliorer le processus d'inspection des comptes publics et les activités du même type dues à des organismes externes, des amendements aux lois sur la comptabilité et les audits sont prévus en 2009. Le Pakistan déclare appliquer totalement la disposition en question, et fournit des informations sur sa "Commission des Comptes publics" et son "Audit général". En ce qui concerne les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne (cf. l'alinéa d) du paragraphe 2), le Brunei Darussalam déclare qu'il ne s'est pas doté d'une législation particulière en la matière. En revanche, l'Afghanistan et Fidji indiquent appliquer totalement cette disposition. L'Afghanistan explique que son processus d'audit du budget est un moyen d'analyser les risques de gestion liés aux différents ministères; de son côté, Fidji présente son système de gestion des risques et de contrôle interne. La Mongolie et le Pakistan déclarent appliquer intégralement cette disposition (alinéa d) du paragraphe 2), et le Yémen n'en reconnaît qu'une application partielle. La Mongolie signale qu'un "Manuel d'inspection interne" a été élaboré dans le pays, conformément aux pratiques internationales. La République de Corée déclare appliquer totalement les dispositions de l'article 9 depuis l'alinéa d) du paragraphe 2 jusques et y compris le

paragraphe 3; mais les autorités de ce pays n'ont pas satisfait à l'une de leurs obligations en matière de rapport – à savoir le fait de se référer à la législation nationale. D'autre part, l'Afghanistan, le Brunei Darussalam et le Pakistan déclarent appliquer totalement les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9 - à savoir l'obligation de prendre des mesures correctives en cas de manquement aux autres exigences du paragraphe 2. Sur ce même sujet, le Brunei Darussalam déclare ne pas s'être doté d'une législation particulière. Fidji indique que sa Loi sur la gestion financière est totalement conforme aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2, et le Yémen déclare n'appliquer que partiellement cette disposition. Dans son rapport, le Brunei Darussalam ne donne aucune information sur l'application éventuelle des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, qui concerne la prévention de toute falsification des livres et états comptables sur les finances publiques (de ce fait, le Brunei Darussalam manque à l'une de ses obligations en matière de rapport). De son côté, Fidji considère sa législation comme totalement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, et ajoute que le ministère des Finances et le Bureau de l'Audit général sont chargés de veiller à l'exactitude des livres et états comptables – c'est-à-dire de faire en sorte qu'ils ne soient pas modifiés ou falsifiés. Les autorités de Fidji précisent que la loi considère la falsification de documents comptables comme une infraction pénale. La Mongolie et le Yémen déclarent appliquer partiellement les dispositions du paragraphe 3; l'Afghanistan et le Pakistan indiquent qu'ils les appliquent intégralement, et citent leur législation à l'appui. Enfin, la République de Corée fournit des exemples d'application effective de ces dispositions, et satisfait ainsi à une option qui n'est que facultative.

Figure 18

Application de l'article 9 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



c) Groupe des États d'Europe orientale

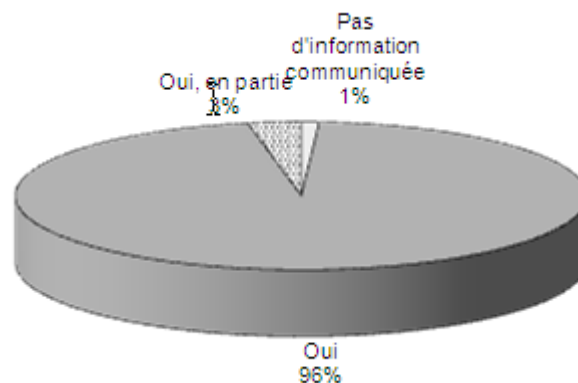
43. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie et la Slovénie déclarent appliquer intégralement l'article 9 de la Convention, tandis que la Hongrie et la Serbie déclarent qu'elles appliquent totalement "la plupart des dispositions" de l'article 9 (les autorités hongroises et serbes précisent, à cet égard, qu'elles n'appliquent que partiellement les dispositions des alinéas d) et e) du paragraphe 2 de cet article). Conformément aux exigences en matière de rapport, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie et la Slovénie se réfèrent à leur législation pertinente; en revanche,

l'Azerbaïdjan ne donne aucune information sur l'adoption éventuelle de mesures législatives ou autres pour la mise en place de systèmes de passation des marchés publics susceptibles de prévenir la corruption, ou encore de mesures concernant les personnels chargés de la passation des marchés (cf., respectivement, les alinéas a) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 9) – cela constituant pourtant une obligation en matière de rapport. La Croatie déclare appliquer intégralement les dispositions de l'article 9 (dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport). La Croatie satisfait également à l'option (facultative) consistant à donner des exemples d'application effective de l'article en question. Au sujet des systèmes de passation des marchés publics destinés à prévenir la corruption (cf. le début du paragraphe 1^{er} de l'article 9 et son alinéa a)), la Bulgarie indique que les autorités du pays ont conçu des modèles standard d'offre de contrats – modèles présentant le minimum d'informations nécessaire à la publicité et à la transparence des processus. La Bulgarie ajoute que toutes les autorités contractantes ont l'obligation d'adresser au Journal Officiel – aux fins de publication sur le site Internet de ce dernier – des informations sur l'ensemble des procédures de marchés publics envisagées pour les 12 mois à venir. La Serbie se déclare en totale conformité avec les dispositions du début du paragraphe 1^{er} de l'article 9, et cite sa législation à l'appui. La Slovénie indique que les principes de concurrence des soumissionnaires et de transparence sont fondamentaux dans le cadre de son système de passation des marchés publics. Les autorités slovènes signalent également l'existence d'un Portail national de passation des marchés publics, dont l'accès est gratuit – sans obligation d'enregistrement ou de mot de passe. En ce qui concerne les conditions de participation aux marchés publics (alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), l'Azerbaïdjan précise que tous les marchés publics d'une valeur supérieure à un certain seuil se font par l'intermédiaire d'appels d'offres ouverts, sur Internet. Sur ce même sujet, la Croatie déclare que l'ouverture des appels d'offres devrait être le mode opératoire de base. La Croatie indique également que les parties intéressées peuvent répondre à ce type d'appel d'offres en respectant les exigences et les procédures définies dans les documents relatifs aux appels d'offres en question. La Serbie indique qu'elle applique intégralement la disposition de l'article 9 en question et fournit des extraits des textes de loi nationaux stipulant que les critères fixés par les autorités chargées de la passation de marchés publics et du choix de l'offre la plus avantageuse selon le descriptif et l'évaluation figurant dans la documentation de l'offre, que ces critères, donc, ne doivent pas être discriminatoires et doivent avoir un lien logique avec la nature du marché proposé. En outre, la Croatie ajoute que le mode d'attribution de points pour chaque critère exigé doit être exposé dans la documentation relative au marché en question, afin de permettre par la suite une vérification objective de l'évaluation de l'offre. De son côté, la Slovénie indique que ces conditions et critères doivent être publiés sur le portail Internet national relatif à la passation de marchés publics. Toujours sur ce sujet des critères fixés pour la prise de décisions en matière de marchés publics (il s'agit de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), la Serbie indique qu'elle applique intégralement cette disposition de la Convention. On trouvera dans l'Encadré 3 ci-après un exemple d'application satisfaisante de cet alinéa c) par la Croatie. En ce qui concerne les systèmes de contrôle interne des décisions relatives à la passation de marchés publics (cf. l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 9) l'Azerbaïdjan signale qu'en cas de confirmation d'infraction à la loi lors de l'élaboration et de la gestion d'une offre, la passation du marché est annulée, et l'on organise une nouvelle procédure. La Bulgarie indique que sa législation relative à la passation de

marchés publics a été modifiée en 2006 et qu'un certain nombre de mécanismes ont alors été mis en place pour lutter contre la corruption pouvant toucher la passation de ce type de marchés. La Bulgarie ajoute que toute décision, tout acte ou toute inaction des autorités chargées de la passation du marché en question doit pouvoir être soumis(e) à un éventuel recours en appel au sujet de la légalité de la décision ou de l'action concernées, telle qu'elle est définie par la Commission de protection de la concurrence – et cela doit pouvoir se faire avant la conclusion du contrat. La Serbie indique qu'elle applique partiellement la disposition en question (alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), et se réfère à sa législation pertinente. La Slovénie déclare que la protection juridique des soumissionnaires est garantie par un ensemble de procédures d'audit de la passation du marché en question, et ce, à deux niveaux: tout d'abord au niveau de l'autorité contractante, et, en second lieu, auprès de la Commission nationale d'examen – instance autonome qui vérifie la légalité des procédures de passation d'un marché public. En outre, après achèvement de la procédure d'audit effectuée par la Commission nationale de contrôle, une protection supplémentaire est possible au niveau judiciaire, par des mécanismes de compensation ou d'indemnisation définis par la justice. En ce qui concerne les personnels chargés de la passation des marchés, la Bulgarie indique avoir adopté un certain nombre de mesures conformes à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 – ces mesures étant décrites dans l'Encadré 3 ci-après. Toujours au sujet de cette disposition relative aux personnels, la Serbie indique que sa législation n'est que partiellement conforme, et cite, à l'appui, des extraits des lois en question. En ce qui concerne la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (paragraphe 2 a) de l'article 9) et la communication en temps utile des dépenses et des recettes (alinéa b) du paragraphe 2), la Serbie indique qu'elle se conforme totalement à ces dispositions et se réfère à sa législation pertinente. Les autorités serbes indiquent également qu'elles respectent totalement la disposition concernant les normes de comptabilité et d'audit (alinéa c) du paragraphe 2), et expose de nouveau son cadre législatif dans ce domaine. Toujours à propos des normes de comptabilité et d'audit, la Slovénie indique que les principales instances budgétaires (notamment en matière de dépenses) ont mis en place des services d'audit internes et indépendants. La Slovénie ajoute qu'il existe un "Office de contrôle du budget", chargé d'élaborer, d'harmoniser et de coordonner des directives inspirées des normes internationales de contrôle interne et d'application desdites normes. La Serbie indique que son système de gestion des risques et de contrôle interne est totalement conforme à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 9, et se réfère à sa législation pertinente dans ce domaine. Les autorités serbes ajoutent avoir adopté des mesures de nature corrective en vue de remédier au manquement éventuel aux exigences du paragraphe 2 (cf. l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9). Enfin, la Serbie cite des extraits de son Code pénal, concernant la falsification éventuelle de documents relatifs aux dépenses publiques, et indique qu'à cet égard, le pays applique intégralement les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

Figure 19

Application de l'article 9 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale



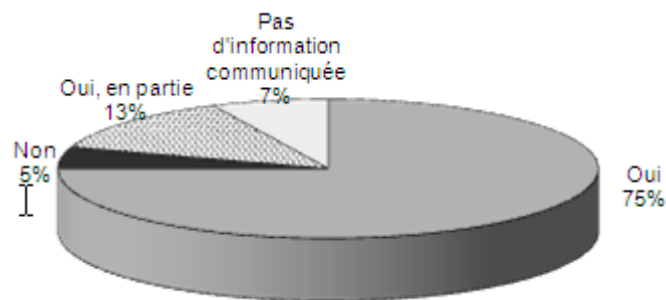
d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

44. Cuba indique appliquer intégralement l'article 9 de la Convention; en revanche, l'Équateur, le Guatemala et Panama déclarent qu'ils n'appliquent que partiellement cet article. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, le Pérou indique également qu'il n'applique qu'en partie les dispositions de l'article 9. Cuba précise que la procédure de passation de marchés publics est assez rare dans le pays, dans la mesure où la plupart des fournisseurs sont des organismes d'État, qui doivent respecter les principes définis par la législation en vigueur en matière de contrats commerciaux. Concernant son système de normes de comptabilité et d'audit et de contrôle dans ce domaine, Cuba précise qu'une nouvelle législation et un nouveau mode de contrôle administratif sont en cours d'élaboration en vue de contrôler l'utilisation des fonds publics et d'intégrer les meilleures pratiques, conformes à la loi. L'Équateur déclare que son système de passation de marchés publics ne vise que partiellement la prévention de toute corruption (cf. le paragraphe 1^{er} de l'article 9 et son alinéa a)), tandis que le Guatemala et Panama considèrent que leur propre système de passation des marchés publics est totalement destiné à empêcher la corruption – en totale conformité avec le paragraphe 1^{er} de l'article 9 et son alinéa a)). Concernant les mesures relatives aux conditions de participation aux marchés publics (exigence définie à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er}), l'Équateur et le Guatemala indiquent respecter totalement cet alinéa. Le Guatemala ajoute que les appels d'offres sont publiés au moins à deux reprises dans le Journal Officiel, ainsi que dans un journal à grand tirage et sur le site Internet de l'État concernant la passation des marchés publics. De la même manière, Panama indique se conformer totalement aux dispositions en question (conditions de participation), et fournit également des informations au sujet de la publication des appels d'offres dans un certain journal national, et de la mise en place d'un système électronique de passation des marchés. En ce qui concerne les mesures définissant des critères relatifs aux décisions de passation de marchés publics (alinéa c) du paragraphe 1^{er}), et celles concernant le contrôle, au niveau national, des dites décisions (alinéa d) de ce même paragraphe 1^{er}), l'Équateur indique qu'il n'a pas pris, à ce jour, de mesures de ce type. De son côté, Panama ne fournit aucune information au sujet de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} – et, de ce fait, ne respecte pas l'une des obligations fixées en matière de rapport.

Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, la Colombie fournit des exemples d'application effective des dispositions en question, dans le pays. En ce qui concerne les mesures définissant des critères en matière de décisions relatives à la passation de marchés publics (alinéa c) du paragraphe 1^{er}), le Guatemala se déclare partiellement conforme à cette disposition et présente les mesures ou actions devant être adoptées afin de parvenir à une application totale des dispositions en question, ainsi que le calendrier fixé dans ce domaine - satisfaisant ainsi à une demande qui n'est que facultative en matière de rapport. Le Guatemala reconnaît également qu'il ne respecte que partiellement l'exigence d'un système de recours interne vis-à-vis des décisions prises dans le cadre de la passation de marchés publics, ou encore l'adoption de mesures concernant les personnels chargés de la passation des marchés (cf. alinéas d) et e) du paragraphe 1^{er}). Au sujet de ces mêmes dispositions, Panama déclare que sa législation est totalement conforme aux exigences de la Convention, et évoque, à cet égard, la création du "Tribunal administratif chargé des dossiers de passation de marchés publics". L'Équateur indique également qu'il n'a pris aucune mesure concernant les personnels ou les procédures d'adoption du budget de l'État (cf. l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} et l'alinéa a) du paragraphe 2. En ce qui concerne plus précisément les procédures d'adoption du budget de l'État (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9), Panama indique des mesures partielles, et le Guatemala une application intégrale de cette disposition. L'Équateur et Panama se réfèrent à leurs dispositions constitutionnelles respectives, qui – précisent les deux pays – ont force de loi dans ce domaine. L'Équateur, le Guatemala et Panama indiquent avoir pris toutes les mesures nécessaires en vue de communiquer en temps utile les dépenses et les recettes, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9. Le Guatemala et Panama considèrent leur système de normes de comptabilité et d'audit comme totalement conforme aux exigences de l'alinéa c) du paragraphe 2; cependant, le Guatemala souligne que le point faible de ce système ne concerne pas tant l'ensemble des normes fixées que les organismes de contrôle. Au sujet de la gestion des risques et du contrôle interne (cf. alinéa d) du paragraphe 2), l'Équateur reconnaît n'être que partiellement conforme aux exigences de l'alinéa en question, et cite sa législation y afférente. Concernant l'alinéa e) du paragraphe 2, qui évoque les mesures correctives à prendre en cas de manquement aux exigences du paragraphe 2, le Guatemala reconnaît une application partielle, tandis que l'Équateur et Panama font état d'une application totale. Dans le cadre de l'actualisation de son précédent rapport, la Colombie fournit un exemple d'application effective des dispositions en question. L'Équateur et le Guatemala déclarent n'avoir pris aucune mesure en vue d'empêcher la falsification de documents relatifs aux dépenses publiques (exigence définie au paragraphe 3 de l'article 9); en revanche, Panama considère que sa législation est totalement conforme à la Convention dans ce domaine.

Figure 20

Application de l'article 9 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

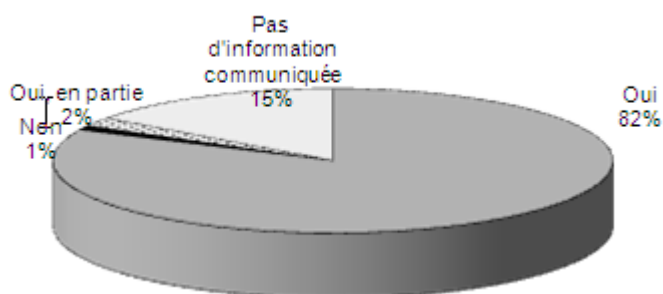
45. L'Australie et la Grèce indiquent appliquer intégralement les dispositions de l'article 9 concernant la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques. En revanche, Malte déclare n'appliquer que partiellement cet article de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, le Royaume-Uni déclare que sa législation est totalement conforme aux exigences de l'article 9. En liaison avec le paragraphe 1^{er} de l'article 9 et de son alinéa a) – concernant un système de passation des marchés publics qui vise à prévenir la corruption –, l'Australie déclare que ses Directives du Commonwealth relatives à la passation de marchés publics ("Commonwealth Procurement Guidelines") sont totalement conformes aux exigences de la Convention. Toujours dans ce même domaine, la Grèce présente un ensemble de mesures législatives (y compris les Décrets présidentiels 59/2007 et 60/2007) adoptées par le pays pour mettre sa législation relative aux contrats publics en conformité avec les directives du Conseil de l'Union européenne. De son côté, Malte considère que sa réglementation des Contrats publics et de la Passation de marchés publics dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux est totalement conforme à la disposition de l'article 9 concernée. L'Australie et Malte ajoutent que leurs réglementations respectives dans les domaines couverts par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1^{er} sont également totalement conformes à la Convention: il s'agit des dispositions relatives aux conditions de participation aux marchés publics et des critères relatifs à la prise de décisions en matière de passation de marchés publics. Au sujet du contrôle interne des décisions de passation de marchés publics (alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), la Grèce indique avoir mis en place un système de contrôle administratif de toutes les décisions prises. Les autorités grecques ajoutent qu'à défaut d'un règlement administratif des problèmes, toutes les voies de recours sont possibles devant les tribunaux administratifs et civils. Dans ce même domaine, Malte signale une augmentation du nombre de plaintes – ce qui montre bien que le monde de l'industrie et du commerce a confiance dans le système de contrôle national. Sur ce même sujet, l'Australie déclare que les valeurs et le code de bonne conduite de la Fonction publique, ainsi que les Directives du Commonwealth en matière de contrôle des fraudes, constituent un système efficace de contrôle interne. Toujours dans ce domaine, Malte se dit totalement conforme aux dispositions de la Convention. L'Australie précise que le cadre normatif dont s'est doté le pays en liaison avec l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} s'applique également

aux questions de personnel (cf. l'alinéa e) de ce même paragraphe 1^{er}). Toujours à ce sujet, la Grèce attire l'attention sur son Code de la Fonction publique, qui définit dans le détail les actions préjudiciables et les conflits d'intérêt liés au statut de fonctionnaire. En ce qui concerne la transparence et la responsabilité en matière de gestion des finances publiques (cf. paragraphe de l'article 9 et son alinéa a)), l'Australie souligne que sa Loi de 1998, établissant une Charte de l'Intégrité en matière budgétaire constitue un cadre de conduite de la politique fiscale de l'État: la charte en question exige que la stratégie fiscale soit fondée sur les principes de gestion saine et de contrôle public des politiques et des résultats dans ce domaine de la fiscalité. La Grèce considère que sa Constitution et son cadre législatif sont tout à fait conformes aux dispositions de la Convention en question. Malte juge également que sa Loi d'Administration et d'Audit financiers est totalement conforme aux dispositions concernées. En matière de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, de communication en temps utile des recettes et des dépenses, et de normes de comptabilité et d'audit (alinéas a), b) et c) du paragraphe 2, respectivement), le Royaume-Uni signale que toutes ces exigences sont également celles du Manuel d'élaboration des rapports publics en matière financière, qui définit les règles de comptabilité et de publication pour les rapports et bilans annuels. En ce qui concerne l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 – relatif à la communication en temps utile des dépenses et recettes –, l'Australie fournit un exposé détaillé des mesures qu'elle a prises dans ce domaine; quant à la Grèce, elle déclare que sa Constitution est un cadre normatif qui garantit le respect intégral de ce type de disposition. Malte indique de son côté que sa Loi d'Administration et d'Audit financiers est totalement conforme aux exigences en question. Toujours dans ce domaine des dépenses et des recettes, le Royaume-Uni explique que son Guide du Trésor, relatif à la gestion des fonds publics, définit les grands principes de gestion des ressources des organismes publics. En ce qui concerne les normes de comptabilité et d'audit (alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9), la Grèce se réfère à la mise en place de la "Commission des normes d'audit et des contrôles", autorité indépendante qui supervise l'organisme chargé des audits; de son côté, l'Australie se réfère à sa Loi de 1998 établissant une Charte de l'Intégrité en matière budgétaire. Enfin, Malte se déclare également totalement conforme à cette exigence de communication en temps utile des dépenses et des recettes. Concernant les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne (exigences définies à l'alinéa d) du paragraphe 2), l'Australie déclare avoir mis en place des systèmes de ce type au sein du "Commonwealth Department of Finance and Deregulation Guidelines for issuing and managing indemnities, guarantees, warranties and letters of comfort" (Directives du ministère des Finances et de la Dérégulation concernant l'octroi et la gestion des indemnités, des garanties, des couvertures financières et des lettres d'appui). Le Royaume-Uni ajoute que, conformément à son "Guide du Trésor", chaque département ou service du gouvernement central est doté d'une unité d'audit interne, qui fournit au Chef comptable une évaluation des dispositifs de gestion des risques et, en particulier, de leur solidité et de leur efficacité. Malte indique qu'elle n'applique que partiellement les dispositions de la Convention en matière de systèmes de gestion des risques, de contrôle interne et d'éventuelles mesures correctives en cas de manquement aux exigences des alinéas d) et e) (respectivement) du paragraphe 2 de l'article 9; en outre, Malte se réfère aux dispositions pertinentes de la Constitution maltaise. En ce qui concerne l'application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9 – relatif aux mesures correctives en cas de manquement aux exigences de ce paragraphe –, la

Grèce indique que des audits extérieurs ont, en matière de rapport et de communication ouverte, des obligations qui se situent au-dessus du devoir de confidentialité. L’Australie déclare que, si la Loi relative à la gestion financière et à la comptabilité publique ne prévoit pas de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales en cas de manquement aux exigences du paragraphe 2 de l’article 9, toute infraction aux réglementations en vigueur dans ce domaine est considérée comme une infraction pénale, et, par voie de conséquence, comme une violation de la Loi relative à la Fonction publique et du Code de déontologie des administrations publiques: de telles infractions entraînent des sanctions appropriées. Toujours en ce qui concerne d’éventuelles mesures correctives pour manquement aux exigences du paragraphe 2 de l’article 9, le Royaume-Uni indique que toute fraude est soumise aux processus classiques d’investigation et de poursuite en justice. Concernant l’application du paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention, l’Australie indique que les Ordonnances du ministre des Finances sont soumises à un examen annuel du Parlement. Les autorités australiennes ajoutent que tous les organismes publics sont soumis à un audit, réalisé par l’Office national d’Audit. De son côté, la Grèce indique que sa législation fiscale prévoit un système complexe d’amendes administratives assez importantes et de sanctions pénales sévères pour toute intervention sur les livres, états comptables et autres états financiers. Cependant, la Grèce ne dit pas clairement si ce système est également applicable aux états financiers et bilans relatifs aux dépenses publiques. Malte déclare appliquer totalement les dispositions du paragraphe 3, et précise que les états financiers effectués par le “Comptable général” - lequel est le chef des services comptables du gouvernement – sont ensuite soumis à l’examen de l’Audit général. On trouvera dans l’Encadré 3 ci-dessous un exemple d’application satisfaisante des dispositions en question par la République de Malte. Toujours en ce qui concerne les états comptables et financiers, le Royaume-Uni indique que la prévention de la falsification des livres de comptes publics (concernant en particulier les dépenses publiques) est assurée dans le cadre d’un audit indépendant, réalisé par le “National Auditing Office” (Office national d’Audit). Le Royaume-Uni ajoute que la falsification d’états comptables est une infraction pénale.

Figure 21

Application de l’article 9 par des États parties membres du Groupe des États d’Europe occidentale et autres États 9



Encadré 3

Exemples d'application satisfaisante de l'article 9 de la Convention

- ► **Bulgarie:** En ce qui concerne les mesures touchant les personnels chargés de la passation des marchés publics (alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), l'autorité contractante nomme une commission, chargée des procédures de passation de marchés publics; cette commission se compose de trois personnes au minimum – dont un avocat assermenté. Pour garantir le respect du Code d'éthique, chaque organisme public doit effectuer en interne un certain nombre de procédures de surveillance, et se doter d'un mécanisme de recherche et de signalement de toute violation du Code en question, ainsi que prendre des mesures de suivi dans ce domaine. L'Institut de la Fonction publique et de l'Intégration européenne organise et effectue, chaque année, des cycles de formation à la législation relative à la passation des marchés publics.
- ► **Croatie:** En ce qui concerne les critères relatifs aux décisions de passation de marchés publics (alinéa c) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), la Croatie s'est dotée d'une Loi sur la passation de ce type de marchés: cette loi exige de toute autorité contractante d'exclure du processus d'appel d'offres tout soumissionnaire condamné notamment pour corruption active ou passive dans le domaine économique, abus de confiance, abus de locaux administratifs, ou usage d'une fausse autorité officielle ou gouvernementale, ou encore pour blanchiment de capitaux.
- ► **Fidji:** Afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein du personnel chargé de la passation de marchés publics (cf. l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de l'article 9), les autorités de Fidji ont instauré un système qui exige des membres de ce personnel de faire part de leurs intérêts au Conseil des appels d'offres et, en fonction de ces révélations, d'exclure éventuellement ces personnes du processus d'évaluation ou d'approbation de l'offre à venir.
- ► **Guatemala:** La mise en place d'un système d'information des contrats et acquisitions publics a contribué à prévenir la corruption en matière de passation des marchés publics.
- ► **Malte:** Afin d'empêcher toute falsification des livres comptables relatifs aux dépenses publiques (cf. le paragraphe 3 de l'article 9), Malte a mis en place un système de comptabilité électronique, soumis à une autorisation d'accès, avec enregistrement et mot de passe – ce qui permet aux audits une parfaite traçabilité.
- ► **Maurice:** En ce qui concerne les mesures touchant les personnels chargés de la passation des marchés publics (alinéa e) du paragraphe 1^{er}), la Loi sur l'Office central des Appels d'Offres exige de tout agent ou membre de cette instance de déposer auprès du bureau du Premier ministre une déclaration de son actif et de son passif, et ce, dans un délai de 30 jours maximum après sa nomination et au terme de son mandat. De plus, une nouvelle déclaration est exigée en cas d'évolution des avoirs équivalant à 13 300 dollars ou plus.
- ► **Philippines:** Des lignes directrices ont été formulées afin d'aider les acteurs concernés à mieux comprendre les exigences de la Loi sur la passation des marchés publics et l'utilisation des biens publics, ainsi que les réglementations concernant les conditions de participation à la passation de marchés publics

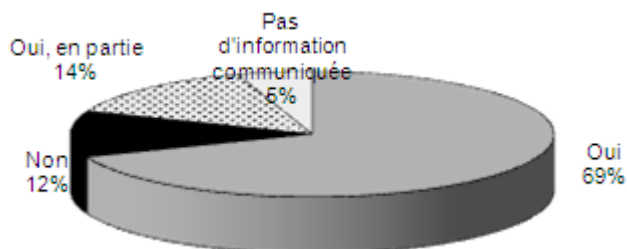
(alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 9).

- ► **République de Corée:** Afin de prévenir la corruption en matière de passation des marchés publics (paragraphe 1^{er} de l'article 9 et alinéa a)), la République de Corée annonce par avance tous les processus d'appel d'offres du Service de passation des marchés publics sur le site Internet de ce service (passation de marchés publics en ligne), avec les noms des soumissionnaires et les prix des offres en temps réel. Pour effectuer un contrôle interne des décisions de passation de marchés publics, on peut utiliser la Page d'accueil du Service de passation des marchés publics pour déposer une plainte ou obtenir des conseils.

B. Incrimination et répression (Chapitre III de la Convention)

Figure 22

Application globale du Chapitre III



1. Corruption d'agents publics nationaux (article 15 de la Convention)

46. L'application, sur un plan global, de l'article 15 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007) est illustrée par la figure 22 ci-dessus. Par rapport aux 82% d'États parties ayant indiqué leur application totale de l'article 15 en date du 30 novembre 2007, le taux d'application intégrale est monté de trois points: il est aujourd'hui de 85%.

Figure 23

Application globale de l'article 15 (par les États parties ayant présenté leur rapport)

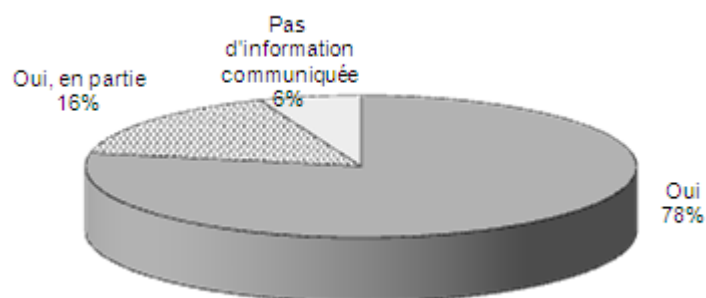


a) Groupe des États d’Afrique

47. L’Angola, l’Égypte, la Mauritanie, Maurice, le Maroc, le Rwanda et la Tunisie indiquent considérer comme une infraction pénale la corruption active ou passive d’agents publics nationaux – conformément à l’article 15 de la Convention. Tous ces pays fournissent également des informations au sujet de leur législation en vigueur dans ce domaine: en Angola, il s’agit de la “Loi relative aux délits de nature économique”, tandis que l’Égypte, la Mauritanie et la Tunisie appliquent, en l’occurrence, les dispositions du Code pénal. La Mauritanie cite également des extraits de son Code pénal, tandis que Maurice se réfère, dans ce domaine, à sa Loi sur la prévention de la corruption et fournit des exemples d’application effective de l’article 15. L’Ouganda, pour sa part, n’en revendique qu’une application partielle, et fait notamment référence à son Code pénal, qui régit les infractions en la matière. Le Kenya et la Sierra Leone indiquent également qu’ils n’appliquent que partiellement l’alinéa a) de l’article 15, concernant l’incrimination de toute corruption active d’agents publics nationaux. Dans ce domaine, le Kenya fait référence à sa Loi de 2003 sur la lutte contre la corruption et la criminalité économique, ainsi qu’à son Code pénal et à une autre loi de 2003 définissant les règles d’éthique de la Fonction publique. De son côté, la Sierra Leone fait référence à sa Loi de 2008 contre la corruption, et indique que, pour être en totale conformité avec les dispositions de l’article 15, le pays doit offrir une formation aux enquêteurs de la Commission contre la corruption. Ultérieurement, la Sierra Leone a signalé qu’elle appliquait totalement le paragraphe b) de l’article 15, qui exige l’incrimination de la corruption passive d’agents publics nationaux; le Kenya, quant à lui, ne revendique qu’une application partielle de cette disposition. On trouvera dans l’Encadré 4 ci-après un exemple d’application effective de l’article 15 par la République de Maurice.

Figure 24

Application de l’article 15 par des États parties membres du Groupe des États d’Afrique



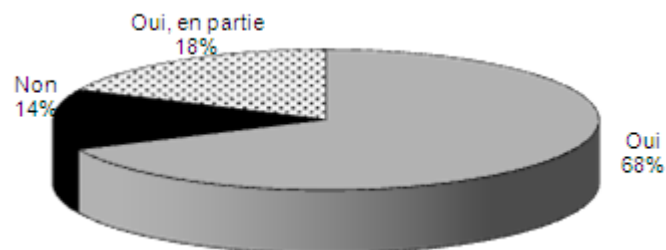
b) Groupe des États d’Asie et du Pacifique

48. Le Brunei Darussalam, Fidji, le Pakistan, la République de Corée, les Philippines et le Yémen indiquent que la corruption active et passive d’agents publics nationaux est désormais une infraction pénale – conformément à l’article 15 de la Convention. L’Afghanistan considère que sa législation n’est que partiellement conforme à l’article 15, et fait référence à son Code pénal, qui a force de loi en la matière, en précisant que le Code pénal est en cours de révision afin que le pays soit en accord total avec les dispositions de la Convention. Le Brunei Darussalam ne

fournit aucun exemple d'application effective de l'article 15 (mais cette option, rappelons-le, n'est que facultative). La Chine fait référence à sa législation en vigueur dans le domaine en question, et indique n'avoir pris des mesures que partielles pour établir la corruption active comme une infraction pénale (exigence du paragraphe a) de l'article 15) et incriminer totalement les actes de corruption passive (paragraphe b) de l'article 15). La Région administrative spéciale de Hong-Kong déclare appliquer totalement l'article 15. Fidji se réfère à la Promulgation, en 2007, de l'interdiction de la corruption, mais précise qu'en dépit d'un certain nombre d'enquêtes en cours, il n'y a pas eu, à ce jour, de poursuites judiciaires dans le cadre de cette interdiction. Le Brunei Darussalam et le Pakistan font référence à leur Code pénal en tant que législation en vigueur dans ce domaine. De plus, le Pakistan fournit des exemples d'application effective de l'article 15 (option facultative). Les Philippines font référence à la fois à leur Code pénal révisé, qui s'applique en la matière, et à des exemples d'application effective de cet article 15 (option facultative). On trouvera l'un de ces exemples dans l'Encadré 4 ci-après. Toujours au sujet de la corruption active d'agents publics nationaux, la Mongolie indique que sa législation est partiellement conforme aux dispositions du paragraphe a) de l'article 15, et précise n'avoir pas encore conféré le caractère d'infraction pénale au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public un "avantage indu" afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte d'une certaine nature dans l'exercice de ses fonctions. Également à propos de la corruption active d'agents publics nationaux, le Tadjikistan indique qu'à ce jour, il ne considère pas celle-ci comme une infraction pénale. La Mongolie souligne pour sa part qu'elle n'applique pas encore les dispositions du paragraphe b) de l'article 15, qui consistent à incriminer la corruption passive d'agents publics nationaux. Enfin, le Tadjikistan considère que son Code pénal est totalement conforme aux dispositions en question.

Figure 25

Application de l'article 15 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



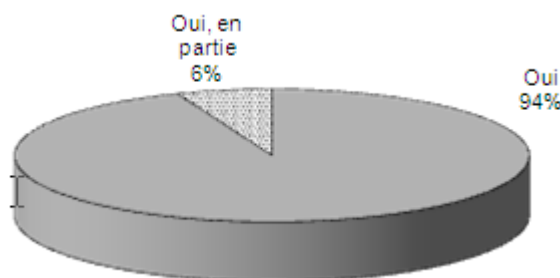
c) Groupe des États d'Europe orientale

49. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie et la Slovénie indiquent appliquer totalement l'article 15 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, la Croatie indique également qu'elle applique intégralement l'article 15, et cite à l'appui sa législation y afférente. En ce qui concerne la corruption active d'agents publics nationaux (paragraphe a) de l'article 15), l'Azerbaïdjan déclare que toute personne ayant accepté une

commission occulte sous la menace d'un agent public devrait échapper à la responsabilité pénale, ou, également, si le "corrupteur" a délibérément informé l'organisme public concerné de cette transaction illégale. La Serbie indique que, dans ce pays, un délinquant peut échapper à la sanction pénale s'il (ou si elle) avoue son crime avant qu'il ait été découvert. La Hongrie cite un extrait important de sa législation en vigueur dans ce domaine, tandis que la Bulgarie fait référence à son Code pénal en tant que législation pertinente et souligne que toute personne tentant de négocier au sujet d'un acte puni par le Code pénal doit être privée de liberté et condamnée à une amende. La Serbie indique appliquer totalement le paragraphe a) de l'article 15, qui incrimine la corruption active d'un agent public national, et n'appliquer que partiellement le paragraphe b) de ce même article, qui exige la criminalisation de la corruption passive d'agents publics nationaux. L'Azerbaïdjan et la Serbie fournissent également des exemples d'application effective de l'article 15, et satisfont ainsi à une demande qui n'est que facultative. Enfin, on trouvera dans l'Encadré 4 un exemple d'application satisfaisante de l'article 15 par la Croatie.

Figure 26

Application de l'article 15 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale

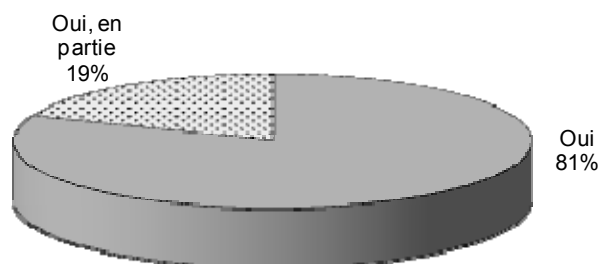


d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

50. Cuba, le Guatemala et Panama indiquent avoir établi en tant qu'infraction pénale la corruption active et passive d'agents publics nationaux – conformément à l'article 15 de la Convention. A cet égard, ces trois pays précisent que c'est leur Code pénal qui fait office de cadre normatif. Cuba cite également des extraits pertinents de sa législation en vigueur dans ce domaine. La Colombie (qui propose une actualisation de son dernier rapport), Cuba et le Guatemala fournissent également des exemples d'application effective de l'article 15; en revanche, Panama ne satisfait pas à cette demande facultative. Enfin, l'Équateur indique qu'il applique partiellement l'article 15 et fait référence aux dispositions y afférentes de son Code pénal.

Figure 27

Application de l'article 15 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

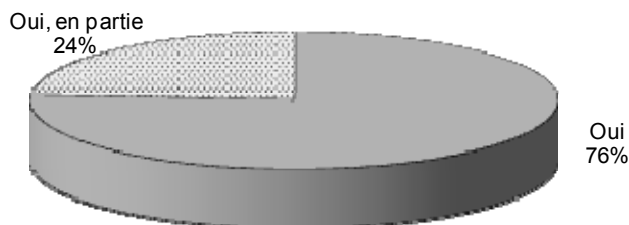


e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

51. Tous les États parties ayant présenté leur rapport – à savoir l'Australie, la Grèce et Malte – indiquent avoir conféré le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption active et passive – et ce, en totale conformité avec l'article 15 de la Convention. Le Royaume-Uni fournit une actualisation de son précédent rapport, et y indique également que le pays applique intégralement l'article 15. L'Australie et la Grèce précisent que, dans ce domaine, les normes applicables sont définies dans leur Code pénal. L'Australie ne fournit pas d'exemples d'application effective de l'article 15 (ce qui n'est, on le sait, qu'une option facultative). De son côté, la Grèce indique que l'on pourra trouver des informations supplémentaires dans les rapports que l'Inspection générale de la Fonction publique soumet chaque année au Parlement. Malte, qui propose des extraits pertinents de son Code pénal – lequel fait office de cadre normatif dans ce domaine –, précise que les autorités ne sont pas en mesure de donner des exemples significatifs d'application effective de l'article 15, du fait qu'il n'existe pas, dans le pays, d'archives statistiques sur le sujet. En ce qui concerne la législation en vigueur au sujet de la corruption, le Royaume-Uni fait référence – entre autres dispositifs – à la Loi relative à la prévention de la corruption. De plus, les autorités britanniques fournissent des exemples très précis d'application effective de l'article 15 (option facultative); l'un de ces exemples figure dans l'Encadré 4 ci-dessous.

Figure 28

Application de l'article 15 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 4

Exemples d'application satisfaisante de l'article 15

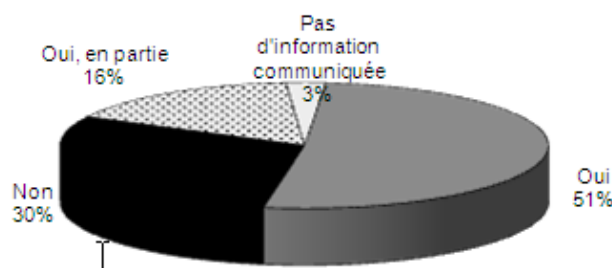
- **Croatie:** L'opération "MAESTRO" a été menée, en 2008, par une équipe d'investigation. Dix personnes – dont trois Vice-présidents du Fonds croate de privatisation – ont été accusées de corruption active. Dans l'attente du début du procès, les avoirs des prévenus ont été gelés.
- **Guatemala:** Depuis 2005, on a enregistré 45 condamnations pour corruption active.
- **Maurice:** La Commission indépendante contre la corruption a indiqué qu'elle enquêtait actuellement sur plusieurs cas présumés de corruption, dans lesquels des agents publics nationaux étaient impliqués (au moment où la Commission communiquait cette information). Trois affaires sont en attente de jugement en appel, et trois autres dossiers ont été soumis à la Direction du Parquet.
- **Philippines:** Dans une affaire de pillage, le complice d'un ancien Président philippin, a été condamné à une peine d'emprisonnement. De plus, il a dû rembourser les sommes qu'il avait volées – selon l'acte d'accusation.
- **Royaume-Uni:** Concernant le crime de corruption passive d'agents publics nationaux (paragraphe b) de l'article 15 de la Convention), le processus de mise en accusation, en 2007, d'un fonctionnaire du ministère de la Défense qui aurait accepté des commissions occultes d'un montant de £ 217 000 a été différé.

2. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16 de la Convention)

52. La figure 29 ci-dessous présente l'état d'application global de l'article 16 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). Alors qu'au 30 novembre 2007, 48% des États parties avaient indiqué appliquer totalement cet article, le pourcentage est aujourd'hui en hausse: 54%. Mais il faut noter également que le pourcentage d'États parties ayant indiqué qu'ils n'appliquaient pas l'article 16 a quasiment doublé au cours de la période fixée pour l'élaboration et la présentation des rapports: ce pourcentage est aujourd'hui de 31%, contre 16% au 30 novembre 2007.

Figure 29

Application globale de l'article 16 (par les États ayant présenté leur rapport)

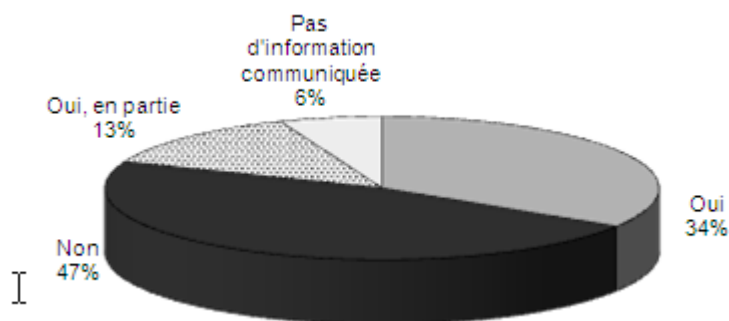


a) Groupe des États d'Afrique

53. Le Rwanda et la Tunisie indiquent appliquer intégralement l'article 16 de la Convention. Dans ce domaine, le Rwanda fait référence à sa Loi sur la prévention et la répression de la corruption et infractions connexes. De son côté, la Tunisie s'appuie sur les dispositions de son Code pénal. Toutefois, aucun de ces deux pays ne satisfait à l'option facultative consistant à fournir des exemples d'application effective de l'article en question – ou de recours à cet article 16. L'Égypte et le Kenya n'indiquent qu'une application partielle de l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (obligation définie au paragraphe 1^{er} de l'article 16). Dans ce domaine, l'Égypte cite des extraits de son Code pénal, et le Kenya se réfère à la législation nationale pertinente. L'Égypte et le Kenya précisent qu'ils ne considèrent pas comme une infraction pénale la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention n'ayant pas un caractère contraignant). Le Maroc indique qu'il n'applique que partiellement l'article 16; enfin, l'Angola, la Mauritanie, Maurice, la Sierra Leone et l'Ouganda déclarent ne pas avoir conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (comme l'exige pourtant l'article 16).

Figure 30

Application de l'article 16 par des États parties membres du Groupe des États d'Afrique



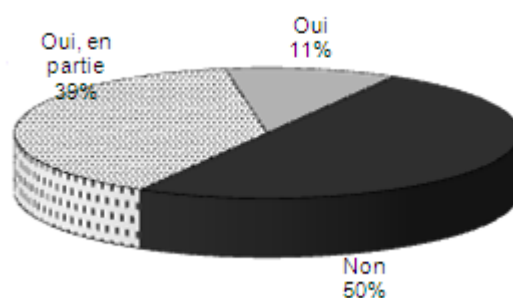
b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

54. L'Afghanistan, le Brunei Darussalam et le Yémen indiquent qu'ils appliquent partiellement l'article 16; au contraire, Fidji déclare avoir conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques – conformément à l'obligation fixée par l'article 16. La Mongolie et le Tadjikistan indiquent ne pas avoir mis en œuvre, à ce jour, les dispositions de l'article 16. La Chine est dans le même cas de figure - mais la Région administrative spéciale de Hong-Kong indique que, pour sa part, elle applique totalement les dispositions de l'article 16. L'Afghanistan fournit des informations détaillées sur des projets de révision du Code pénal, qui devraient permettre de garantir l'application intégrale de l'article 16. Le Brunei Darussalam déclare que, d'une manière globale, l'application de l'article 16 est garantie par la Loi de prévention de la corruption, mais ajoute que

ce texte de loi devra être modifié afin d’y insérer une section relative à la corruption d’agents publics étrangers. Quant aux autorités de Fidji, elles indiquent que, si l’infraction de corruption active d’agents publics étrangers n’est pas prévue par le Décret de 2007 promulguant la prévention des commissions occultes, la corruption passive d’agents publics étrangers ou de fonctionnaires d’organisations internationales publiques figure, en revanche, parmi les infractions de corruption ou de malversations dans l’exercice d’un emploi de fonctionnaire définies par le droit commun, et, par conséquent, sanctionnées sur le territoire de Fidji. Le Pakistan indique appliquer partiellement l’article 16, et fait référence à l’Ordonnance de 1999 sur la Comptabilité nationale, qui constitue le cadre normatif dans ce domaine. La République de Corée indique qu’elle a conféré le caractère d’infraction pénale à la corruption active d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques – appliquant totalement, de ce fait, les dispositions du paragraphe 1 de l’article 16; mais les autorités de la République de Corée ajoutent qu’elles n’appliquent pas, à ce jour, le paragraphe 2 de ce même article, qui n’est pas contraignant (et qui concerne la corruption passive de ces mêmes agents étrangers ou fonctionnaires).

Figure 31

Application de l’article 16 par des États parties membres du Groupe des États d’Asie et du Pacifique



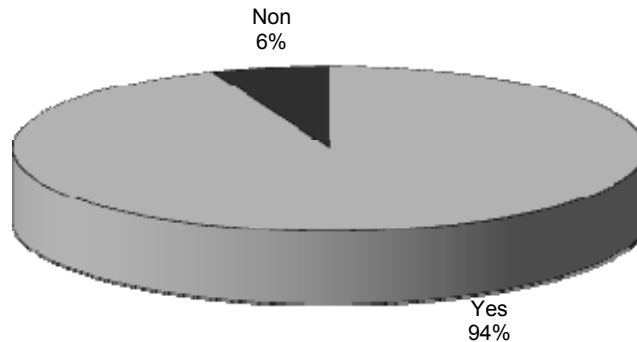
c) Groupe des États d’Europe orientale

55. Tous les États parties ayant présenté leur rapport – l’Arménie, l’Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie, la Serbie et la Slovénie – indiquent qu’ils appliquent intégralement l’article 16 de la Convention; ces États font référence à leur Code pénal, qui a force de loi dans ce domaine; la Bulgarie et la Serbie donnent également la définition précise de l’“agent public étranger” telle qu’elle figure dans le Code pénal. En ce qui concerne la Bulgarie et le texte auquel elle fait référence, cette définition englobe également les “fonctionnaires d’organisations internationales publiques”. C’est aussi le cas du texte officiel cité par la Serbie. La Croatie fournit une actualisation de son précédent rapport, et indique qu’elle applique totalement l’article 16. En outre, les autorités croates citent leur législation en vigueur dans ce domaine, en précisant que les textes de loi en question s’appliquent aussi bien aux agents publics nationaux qu’aux agents publics étrangers – bien que cela ne soit pas explicitement indiqué dans ces textes. Enfin, la

Hongrie fournit aussi des exemples d'application effective de l'article 16 (option facultative).

Figure 32

Application de l'article 16 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale

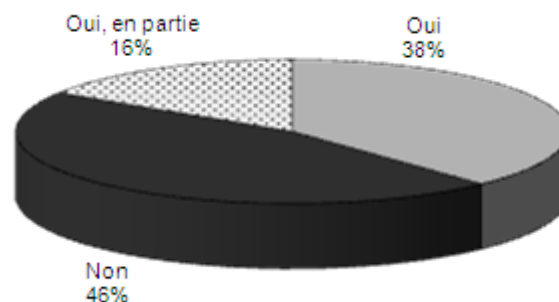


d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

56. Panama déclare avoir conféré le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption active et passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Panama indique que sa Loi No 14 de 2007 s'applique dans ce domaine; toutefois, les autorités panaméennes ne fournissent pas d'exemple significatif d'application effective de l'article 16 (option facultative). Le Guatemala indique avoir conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques – conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 16, et ajoute qu'en revanche, il n'applique pas le paragraphe 2 de ce même article – qui n'est pas contraignant (et concerne la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques). Enfin, Cuba et l'Équateur indiquent ne pas appliquer les dispositions obligatoires de l'article 16.

Figure 33

Application de l'article 16 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

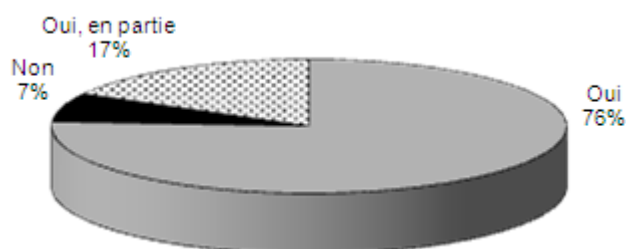


e) **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

57. La Grèce et Malte déclarent avoir conféré le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques – conformément à l'article 16 de la Convention. L'Australie déclare avoir conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques – conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 16; en revanche, les autorités australiennes indiquent n'avoir pris aucune mesure en vue de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive des agents et fonctionnaires en question (cf. le paragraphe 2 de l'article 16). La Grèce renvoie à sa ratification de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; de son côté, Malte indique que les textes applicables dans ce domaine sont les dispositions du Code pénal. A noter toutefois que ces deux pays précisent également ne pas avoir connaissance, à ce jour, de cas d'application effective des principes en question. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, le Royaume-Uni indique qu'il applique intégralement les dispositions de l'article 16, et fournit un exemple précis d'application effective dudit article (exemple qui figure dans l'Encadré 5 ci-dessous).

Figure 34

Application de l'article 16 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 5

Exemple d'application satisfaisante de l'article 16

- **Royaume-Uni:** Le Directeur général d'une entreprise britannique a été jugé coupable et condamné à une peine avec sursis pour versement illégal de commissions occultes - d'un montant de £ 83 000 - à un conseiller du gouvernement ougandais.

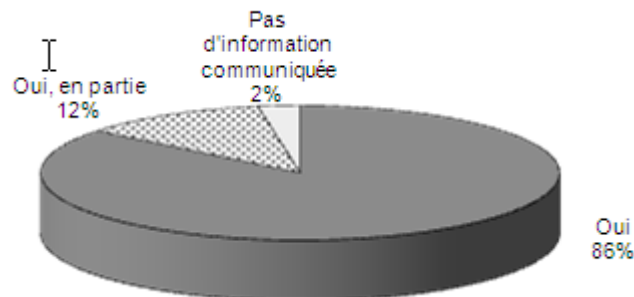
3. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (article 17 de la Convention)

58. La figure 35 ci-dessous indique l'application globale de l'article 17 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). Alors qu'en date du 30 novembre 2007, on comptait 91%

d'États parties ayant indiqué une application intégrale de l'article 17, le chiffre est tombé à 87% aujourd'hui.

Figure 35

Application globale de l'article 17 (par les États parties ayant présenté leur rapport)

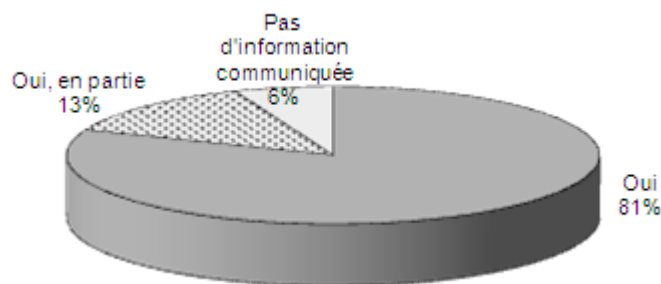


a) Groupe des États d'Afrique

59. L'Angola, l'Égypte, la Mauritanie, Maurice, le Maroc, le Rwanda, la Tunisie et l'Ouganda indiquent appliquer intégralement l'article 17 de la Convention, et évoquent les mesures prises dans le but de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de soustraction, de détournement ou autre usage illicite de tous biens par un agent public. La Mauritanie et Maurice citent en outre des sections appropriées de leur Code pénal; Maurice précise également que, dans ce contexte, plusieurs affaires sont en attente de jugement (en cela, les autorités mauriciennes répondent à une option facultative en matière de rapport). De son côté, le Rwanda fournit des exemples d'application effective de l'article 17 (option également facultative). Le Kenya et la Sierra Leone indiquent appliquer partiellement l'article en question, et font référence à la législation en vigueur sur leur territoire; ces deux pays fournissent également un exemple d'application effective de l'article 17 – exemple exposé dans l'Encadré 6 ci-après.

Figure 36

Application de l'article 17 par des États parties membres du Groupe des États d'Afrique



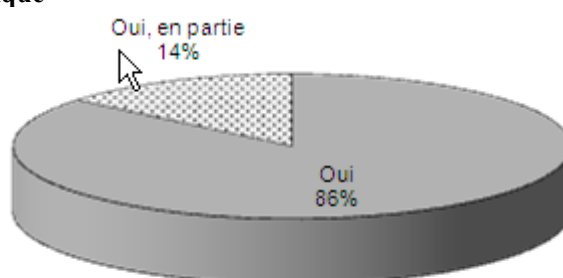
b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

60. L'Afghanistan, le Brunei Darussalam, la Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong-Kong), Fidji, la Mongolie, le Pakistan, la République de Corée et le Tadjikistan indiquent avoir adopté des mesures afin de

conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de soustraction, de détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public – et d'être ainsi en conformité avec l'article 17 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de leur précédent rapport, les Philippines indiquent qu'elles appliquent intégralement l'article 17 de la Convention, et font référence à leur Code pénal révisé, qui a force de loi dans ce domaine. Le Yémen déclare que sa législation est partiellement conforme aux dispositions de l'article 17. L'Afghanistan, Fidji et la Mongolie proposent un exposé détaillé de leur législation en vigueur dans ce domaine, tandis que le Pakistan se réfère aux dispositions pertinentes de son Code pénal. La Chine propose des extraits de sa législation pertinente. Le Brunei Darussalam, la Chine et la Mongolie ne fournissent aucun exemple d'application effective de l'article 17 (option facultative).

Figure 37

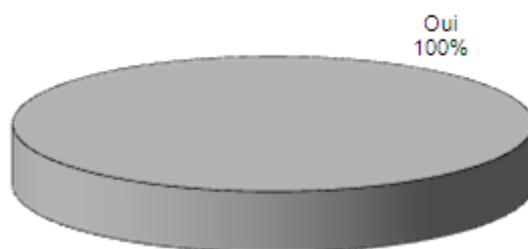
Application de l'article 17 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



c) Groupe des États d'Europe orientale

61. Tous les États parties ayant présenté leur rapport – l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie, la Serbie et la Slovénie – indiquent avoir conféré le caractère d'infraction pénale aux actes de soustraction, de détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, conformément aux obligations fixées par l'article 17 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, la Croatie indique qu'elle applique intégralement l'article 17, et cite, à cet égard, les extraits pertinents de son Code pénal. Tous les autres États parties ayant indiqué le respect intégral de l'article 17 de la Convention font référence à leur législation pertinente; mais, en ce qui concerne les exemples d'application effective de l'article 17, seuls l'Azerbaïdjan et la Croatie n'en fournissent aucun.

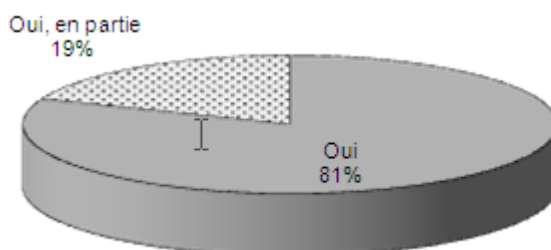
Figure 38
Application de l'article 17 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale



d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

62. Sur les quatre États parties ayant présenté leur rapport, trois seulement – Cuba, le Guatemala et Panama – indiquent avoir adopté des mesures en vue de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de soustraction, de détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, conformément aux obligations fixées par l'article 17 de la Convention. Ces trois États font référence à leur législation pertinente dans ce domaine. D'autre part, la Colombie (dans une actualisation de son précédent rapport), Cuba et le Guatemala fournissent des informations sur la jurisprudence en la matière; enfin, l'Équateur indique qu'il n'applique que partiellement les dispositions de l'article 17.

Figure 39
Application de l'article 17 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

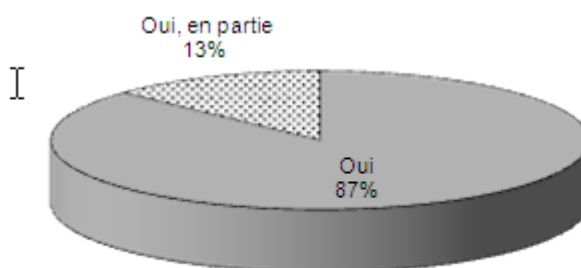


e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

63. L'Australie et la Grèce déclarent appliquer intégralement l'article 17 de la Convention et citent les mesures adoptées afin de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de soustraction, de détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, le Royaume-Uni indique également qu'il applique intégralement l'article 17. Malte déclare que son Code pénal n'est que partiellement conforme aux dispositions de l'article 17. La Grèce indique que l'on pourra trouver des informations complémentaires dans les rapports que l'Inspection générale de la Fonction publique soumet chaque année au Parlement; enfin, à l'appui de ses déclarations, le Royaume-Uni fournit un exemple récent de poursuites judiciaires, dans ce domaine.

Figure 40

Application de l'article 17 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 6

Exemple d'application satisfaisante de l'article 17

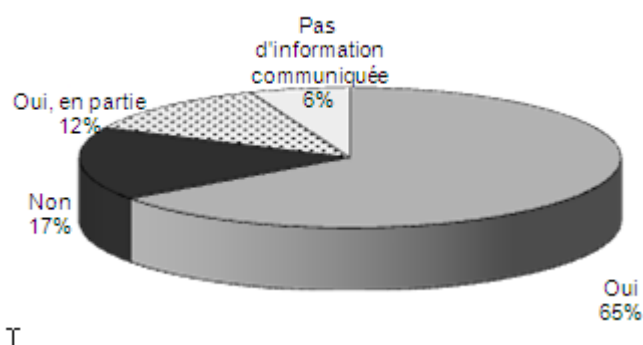
- **Sierra Leone:** La Sierra Leone a conféré le caractère d'infraction pénale non seulement au détournement de fonds publics, mais aussi au détournement des crédits accordés dans le cadre de l'aide internationale.

4. Blanchiment du produit du crime (article 23 de la Convention)

64. La figure 41 ci-après présente l'état d'application global de l'article 23 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). En date du 30 novembre 2007, 71% des États parties avaient indiqué qu'ils appliquaient intégralement l'article 23, et, aujourd'hui, le pourcentage est passé à 79%.

Figure 41

Application globale de l'article 23 (par les États parties ayant présenté leur rapport)



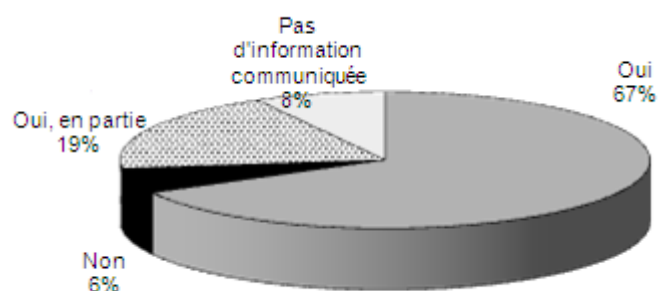
a) Groupe des États d'Afrique

65. L'Égypte, le Maroc, le Rwanda et la Tunisie indiquent avoir adopté des mesures dans le sens de l'application intégrale de l'article 23 de la Convention, et citent des extraits de leur législation pertinente. En revanche, aucun de ces quatre

pays ne satisfait à l'option (certes facultative) de fournir des exemples d'application effective de cet article. L'Ouganda indique qu'il n'a pas conféré le caractère d'infraction pénale au blanchiment de produits du crime – comme l'exige l'article 23 de la Convention. Se référant à l'obligation de notification définie à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23, l'Égypte et la Tunisie déclarent avoir transmis au Secrétaire général une copie de leurs lois donnant effet à l'article 23, et de toute modification apportée ultérieurement à ces lois. Le Kenya, la Mauritanie et la Sierra Leone indiquent appliquer partiellement l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} de l'article 23, qui exige que les autorités du pays confèrent le caractère d'infraction pénale à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime; ces trois pays citent leur législation pertinente à l'appui. Maurice indique appliquer intégralement cette disposition de l'alinéa a) du paragraphe 1, fait référence à sa législation en vigueur dans ce domaine et fournit des exemples d'application effective des dispositions en question (option facultative). L'Angola ne fournit aucune information au sujet de l'application éventuelle des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 (qui constitue pourtant une obligation dans le cadre du rapport). Maurice et la Sierra Leone indiquent appliquer intégralement les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 23 – à savoir l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime. L'Angola, le Kenya, et la Mauritanie déclarent n'appliquer que partiellement cette disposition. L'Angola, le Kenya, la Mauritanie et la Sierra Leone font référence à leur législation pertinente, et Maurice cite non seulement ses lois en vigueur, mais fournit aussi des exemples d'application effective des dispositions en question (satisfaisant ainsi à l'option facultative). En ce qui concerne les alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 23, relatifs aux infractions principales en matière de blanchiment de produits du crime, l'Angola et la Sierra Leone déclarent que leur législation est totalement conforme aux dispositions de la Convention. Pour ce qui est de la législation applicable dans ce domaine, l'Angola fait référence à son Code pénal, tandis que la Sierra Leone renvoie à sa Loi de 2008 contre la corruption. Dans ce même contexte, le Kenya, la Mauritanie et Maurice déclarent n'appliquer que partiellement les dispositions en question. Le Kenya propose des informations sur son Projet de loi relatif au produit du crime et à la lutte contre le blanchiment de capitaux – texte qui doit être adopté prochainement; de son côté, la Mauritanie évoque sa Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent en tant que texte pertinent dans ce domaine. Maurice souligne la nécessité de réviser sa législation en vue de parvenir à un respect intégral de l'article 23 de la Convention. L'Angola, le Kenya, la Mauritanie, Maurice, la Sierra Leone et l'Ouganda déclarent ne pas avoir fourni au Secrétaire général des copies de leurs lois qui donnent effet aux dispositions de l'article 23 (exigence définie à l'alinéa d) du paragraphe 2 de cet article); ces quatre pays ajoutent qu'ils n'ont pas non plus respecté l'obligation de fournir une copie des lois en question à l'ONUSC, avec leur rapport d'auto-évaluation. Enfin, il faut noter que le Rwanda a joint une copie des lois concernées à son rapport d'auto-évaluation.

Figure 42

Application de l'article 23 par des États parties membres du Groupe des États d'Afrique



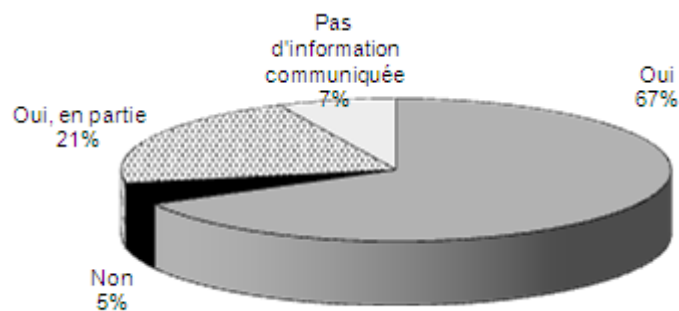
b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

66. Fidji, la Mongolie, le Pakistan, la République de Corée et le Tadjikistan déclarent que leur législation est totalement conforme à l'obligation fixée par la Convention de conférer le caractère d'infraction pénale à la conversion, au transfert, à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime; ces mêmes pays ajoutent avoir établi tout un ensemble d'infractions principales en liaison avec le blanchiment du produit du crime – comme l'exige également l'article 23 de la Convention. La Chine indique qu'elle n'a que partiellement appliqué les dispositions de l'article 23; mais la Région administrative spéciale de Hong-Kong déclare être totalement conforme aux dispositions en question. Le Brunei Darussalam ne fournit aucune information sur l'application ou non de l'article 23 de la Convention, et, de ce fait, ne remplit pas l'une de ses obligations en matière de rapport. Fidji, la Mongolie et le Pakistan présentent de manière détaillée leur législation garantissant l'application des dispositions de l'article 23. La République de Corée considère que sa Loi relative à la réglementation et à la sanction des actes de dissimulation du produit du crime est totalement conforme à l'article 23. L'Afghanistan et le Yémen indiquent avoir conféré le caractère d'infraction pénale à la conversion ou au transfert de biens qui sont le produit du crime – et ce, en totale conformité avec l'alinéa a) du paragraphe 1er de l'article 23. Quant à l'alinéa b) de ce même paragraphe 1er – alinéa concernant l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens qui sont le produit du crime –, l'Afghanistan indique qu'il s'y conforme totalement, et le Yémen ne reconnaît qu'une application partielle de cette partie de l'article 23. Au sujet de l'application des alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 23, qui concernent les infractions principales en matière de blanchiment du produit du crime, la Mongolie indique que toutes les infractions pénales définies dans la Convention figurent également en tant qu'infractions principales dans le Code pénal mongolien. Le Pakistan considère que son Ordonnance de 2007 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et son Code pénal sont conformes aux dispositions de l'article 23. Ce pays précise que l'ordonnance en question a été promulguée récemment, et que, lors de la présentation du rapport pakistanais, les affaires ayant fait l'objet d'une enquête dans le cadre de cette ordonnance étaient en attente de jugement devant les Tribunaux chargés des affaires financières. Le Yémen déclare également appliquer intégralement les dispositions de l'article 23, et l'Afghanistan considère que sa

législation n'y est que partiellement conforme. L'Afghanistan, la Chine, la République de Corée et le Tadjikistan indiquent qu'ils n'ont pas transmis au Secrétaire général de copie de leurs lois donnant effet à l'article 23 – comme l'exige pourtant l'alinéa d) du paragraphe 2 de cet article; le Yémen ne donne aucune information au sujet de l'application ou non de cette disposition de l'alinéa d) du paragraphe 2 (de ce fait, le Yémen ne respecte pas l'une de ses obligations en matière de rapport). Comme cela est également requis, l'Afghanistan a fourni à l'ONUDC une copie des lois concernées, en annexe à son rapport d'auto-évaluation. Toujours dans le contexte de cet alinéa d) du paragraphe 2, le Tadjikistan cite des sections pertinentes de son Code pénal, tandis que la Chine et la République de Corée indiquent ne pas avoir respecté l'obligation de transmettre à l'ONUDC une copie des lois en question, avec leur rapport d'auto-évaluation.

Figure 43

Application de l'article 23 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



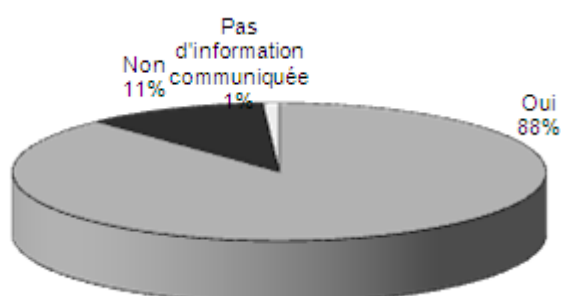
c) Groupe des États d'Europe orientale

67. L'Arménie, la Bulgarie, la Hongrie, la Serbie et la Slovénie déclarent avoir adopté des mesures, au niveau national, afin de garantir l'application intégrale de l'article 23 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, la Croatie indique qu'elle applique totalement l'article 23 et fait référence à sa législation pertinente dans ce domaine. Au sujet de l'obligation de conférer un caractère d'infraction pénale à la conversion ou au transfert de biens qui sont le produit du crime (cf. l'alinéa a) du paragraphe 1er de l'article 23), l'Azerbaïdjan déclare respecter totalement cette obligation, et se réfère à son Code pénal, qui a force de loi dans ce domaine. La Bulgarie, la Serbie et la Slovénie considèrent que leur Code pénal est totalement conforme à l'alinéa a) du paragraphe 1er de l'article 23. En ce qui concerne l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens qui sont le produit du crime (cf. l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 23), l'Azerbaïdjan se dit en totale conformité avec cette disposition et cite son Code pénal à l'appui. A propos de cette même disposition, la Bulgarie évoque les sections pertinentes de son Code pénal, et la Hongrie, la Serbie et la Slovénie indiquent également que le respect de l'obligation en question est garanti par les dispositions de leur Code pénal. En ce qui concerne les mesures à prendre au niveau national pour établir une liste d'infractions principales relevant des textes de loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (cf. les alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 23), l'Azerbaïdjan déclare ne pas avoir pris de telles mesures. La Bulgarie expose dans

le détail l'approche globale de lutte contre la criminalité adoptée par le pays, et cite à l'appui les dispositions pertinentes de son Code pénal. La Hongrie, la Serbie et la Slovénie déclarent également avoir adopté une approche globale en matière de lutte contre la criminalité. La Slovénie entre dans le détail de cette approche, et précise, par exemple, qu'un délinquant présumé et susceptible d'être condamné pour telle ou telle infraction principale peut être également condamné pour l'infraction de blanchiment du produit du crime. La Slovénie ajoute que les infractions commises en dehors de la juridiction slovène exposent généralement à une peine pour double infraction. Il faut noter toutefois qu'aucun des États parties ayant présenté son rapport n'a fourni d'exemples d'application effective de l'article 23 de la Convention (option facultative) pour étayer l'argument de conformité totale avec les dispositions de l'article en question. La Bulgarie, la Hongrie et la Slovénie déclarent avoir respecté l'obligation de transmettre au Secrétaire général une copie des lois donnant effet à l'article 23; en revanche, la Serbie indique qu'elle n'a pas encore appliqué cette disposition, mais qu'elle le ferait prochainement. De même que d'autres pays, la Bulgarie fait référence à sa législation nationale pertinente. En ce qui concerne l'obligation de fournir au Secrétaire général une copie des lois donnant effet à l'article 23, l'Arménie déclare ignorer si cette disposition a été appliquée dans le pays, et se contente de préciser quels textes de loi devraient être communiqués au Secrétaire général des Nations Unies. L'Azerbaïdjan indique ne pas avoir fourni au Secrétaire général de copies des lois donnant effet à l'article 23; cependant, ce pays fait référence aux lois en question dans son rapport d'auto-évaluation.

Figure 44

Application de l'article 23 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale



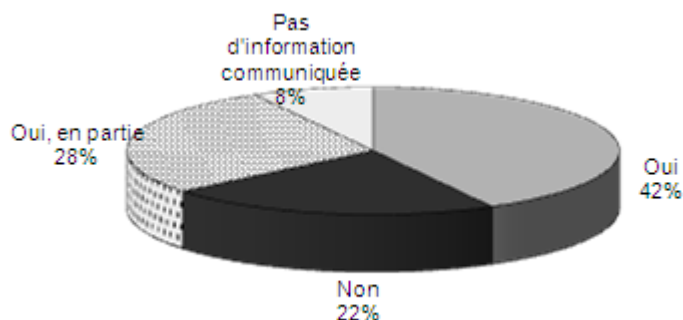
d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

68. Panama indique qu'il applique totalement l'article 23 de la Convention, mais ne donne aucune information au sujet du respect éventuel de l'obligation de notification au Secrétaire général (définie à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23, et qui est un élément contraignant parmi l'ensemble des exigences en matière de rapport). Le Panama fait référence à son Code pénal – lequel confère un caractère d'infraction pénale à la conversion ou au transfert de biens qui sont le produit du crime; les autorités panaméennes précisent que les infractions principales ne relèvent pas des lois sanctionnant le blanchiment du produit du crime (cf. les alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 23); mais elles ajoutent que le droit pénal panaméen s'applique à l'ensemble des infractions commises sur le territoire national ou relevant de la juridiction panaméenne. Cuba, l'Équateur et le

Guatemala indiquent qu'ils n'appliquent que partiellement l'article 23. Tous les États parties ayant présenté leur rapport font référence aux mesures adoptées en vue de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime. En ce qui concerne l'Équateur, les autorités de ce pays indiquent qu'elles n'appliquent que partiellement la disposition de l'article 23 conférant un caractère d'infraction pénale à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime; mais l'Équateur souligne également que son gouvernement est prêt à modifier la loi dans ce domaine. Cuba et l'Équateur indiquent ne pas avoir inclus dans les infractions principales les infractions pénales définies aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 23. Le Guatemala considère que sa Loi contre le blanchiment de capitaux et autres avoirs est totalement conforme à l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la conversion, au transfert, à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime (cf. alinéas a) et b) du paragraphe 1er de l'article 23). En revanche, le Guatemala déclare n'appliquer que partiellement la disposition exigeant l'association des infractions principales et des infractions pénales définies aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 23. Le Guatemala ajoute qu'aux termes de sa Loi sur le blanchiment de capitaux et autres avoirs, toutes les infractions définies par la législation nationale peuvent être considérées comme des infractions principales pouvant être associées aux infractions pénales définies à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 23. Les autorités guatémaltèques déclarent encore que, par conséquent, les infractions principales définies par la législation du pays ne se limitent pas à l'exigence de l'alinéa b) du paragraphe 2 – à savoir “l'inclusion dans les infractions principales, au minimum, d'un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention”. Enfin, le Guatemala précise que, si sa législation prévoit effectivement des poursuites judiciaires pour toute infraction commise dans la juridiction guatémaltèque ou en dehors de celle-ci, le cadre normatif du pays ne prévoit pas le principe de double infraction pénale tel que le définit l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23. Enfin, la Colombie (qui présente une actualisation de son dernier rapport), le Guatemala et Panama fournissent des exemples d'application effective de l'article 23 de la Convention (option facultative en matière de rapport).

Figure 45

Application de l'article 23 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

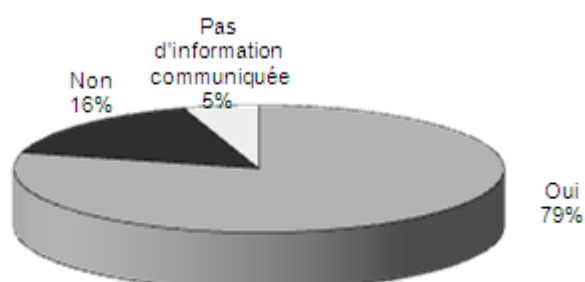


e) **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

69. Tous les États parties ayant présenté leur rapport – à savoir l'Australie, la Grèce et Malte – indiquent avoir conféré le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime, comme l'exige l'article 23 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, le Royaume-Uni déclare également appliquer intégralement l'article 23 de la Convention. L'Australie considère que son Code pénal est totalement conforme aux dispositions de l'article 23; quant à la Grèce, elle fait référence à sa Loi 2331/1995, qui confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux et établit une liste d'infractions principales. La Grèce précise que sa législation a été récemment modifiée afin d'être en conformité avec les directives de la Commission européenne. En ce qui concerne les exemples d'application effective de l'article 23 (option facultative), la Grèce déclare que, sur le site Internet de la Cour suprême, on trouve des informations au sujet des cas avérés de blanchiment d'argent. Malte fait référence à sa Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et précise que ce texte est pertinent par rapport aux dispositions de l'article 23; de plus, les autorités maltaises annexent à leur rapport des copies des lois du pays donnant effet à l'article 23. Le Royaume-Uni fait également référence à sa législation en vigueur dans ce domaine, et annexe à son rapport des copies des textes de loi en question. Les autorités maltaises ajoutent qu'il n'y a pas eu, à ce jour, de poursuites judiciaires concernant une éventuelle acquisition, détention ou utilisation de biens qui sont le produit du crime, et qu'aucune affaire de blanchiment de capitaux en instance n'est liée à des infractions de corruption. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23, l'Australie et Malte déclarent ne pas avoir fourni au Secrétaire général de copie des lois donnant effet à l'article 23. L'Australie n'a pas non plus respecté l'obligation de transmettre – avec son rapport d'auto-évaluation – des copies des lois en question à l'ONUDC. Enfin, le Royaume-Uni fournit, à l'appui de son argument selon lequel le pays applique l'article 23 de la Convention, l'exemple d'un cas lié à la jurisprudence britannique.

Figure 46

Application de l'article 15 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 7

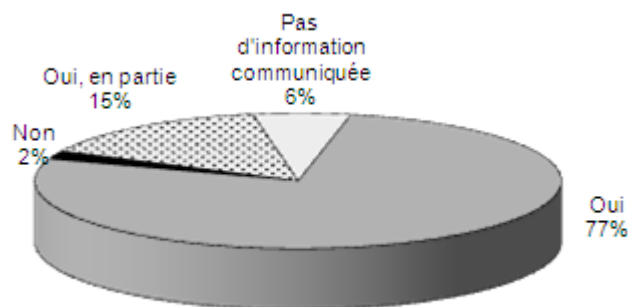
Exemples d'application effective et satisfaisante de l'article 23

- **Bulgarie:** L'éventail d'infractions principales liées à l'infraction de blanchiment d'argent n'est pas limité.
- **Hongrie:** Aux termes de la législation hongroise (qui correspond à une approche globale de la criminalité), l'infraction de blanchiment de capitaux peut être liée à toute autre infraction pénale.
- **Philippines:** Une liste d'infractions principales a été établie – conformément aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 2 de l'article 23. Dans cette liste figurent notamment les infractions d'enlèvement, celles liées aux stupéfiants, les infractions de versement de commissions occultes et de corruption, de pillage, de vol, de pratique de jeux illicites, de piratage, de vol qualifié, d'escroquerie, de contrebande, de piratage (et sabotage) informatique, de violation de la Loi relative à la consommation, de détournement de véhicules de transport, de terrorisme et de fraude boursière.
- **République de Corée:** La Loi régissant et sanctionnant la dissimulation de produits du crime a permis le traitement de 740 affaires en 2008.

5. Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25 de la Convention)

70. La figure 47 ci-dessous illustre l'application globale de l'article 25 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). Par rapport aux 76% d'États parties ayant indiqué leur application intégrale de l'article 25 en date du 30 novembre 2007, on peut dire que le chiffre est resté assez stable, puisqu'il était de 78% au 14 août 2009).

Figure 47

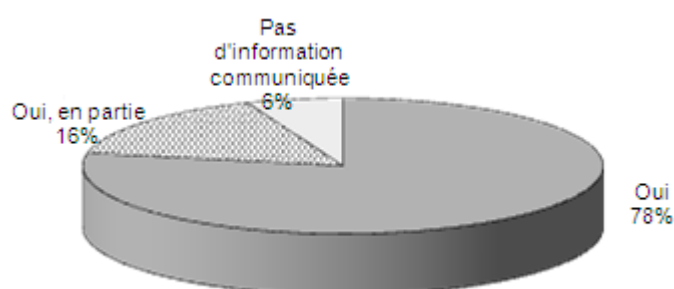
Application globale de l'article 25 (par les États parties ayant présenté leur rapport)**a) Groupe des États d'Afrique**

71. L'Angola et l'Ouganda considèrent que leur législation est partiellement conforme à l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation par rapport à des témoins ou des agents publics (cf. le paragraphe a) de l'article 25); ces deux pays

indiquent également avoir conféré le caractère d'infraction pénale à toute tentative d'influer sur une action judiciaire ou répressive (cf. le paragraphe b) de ce même article 25). L'Égypte, la Mauritanie, Maurice, le Maroc, le Rwanda, la Sierra Leone et la Tunisie déclarent avoir effectivement mis en œuvre un certain nombre de mesures en vue de respecter les exigences de l'article 25. Tous les États parties se réfèrent en général à leur législation en vigueur dans ce domaine; mais la Mauritanie et Maurice citent des extraits très précis de leurs textes de loi – en l'occurrence, pour la Mauritanie, il s'agit du Code pénal, et, dans le cas de Maurice, de la Loi sur la prévention de la corruption. Aucun des États parties ayant présenté son rapport n'a fourni, à l'appui, d'exemples d'application effective de l'article 25 (option facultative). Enfin, le Kenya indique qu'il n'applique que partiellement l'article 25, et fait référence à sa législation dans ce domaine.

Figure 48

Application de l'article 23 par des États parties membres du Groupe des États d'Afrique



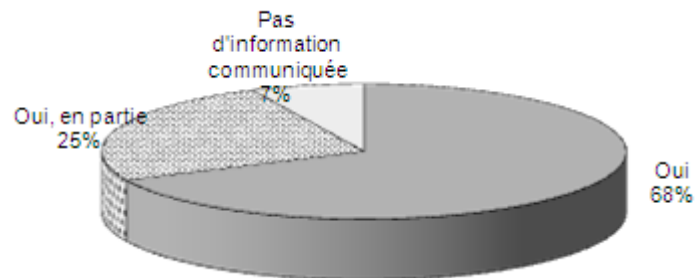
b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

72. L'Afghanistan, la Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong-Kong), Fidji, la Mongolie, le Pakistan et le Yémen indiquent avoir conféré le caractère d'infraction pénale à toute forme d'entrave au bon fonctionnement de la justice – conformément à l'article 25 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de leur précédent rapport, les Philippines déclarent également appliquer intégralement l'article 25, et citent, à l'appui, des extraits pertinents du Code pénal révisé du pays. Le Tadjikistan déclare n'être qu'en conformité partielle avec l'article 25, et cite l'article pertinent de son Code pénal. Le Brunei Darussalam ne donne aucune information sur l'application éventuelle de l'article 25 de la Convention, et, de ce fait, ne respecte pas l'une des obligations qui lui est fixée dans le cadre de son rapport. L'Afghanistan et la Chine font référence aux sections applicables de leurs lois respectives; quant aux autorités de Fidji, elles présentent de manière détaillée le cadre législatif qui régit l'application de l'article 25 dans le pays – à savoir le texte de promulgation de la Commission indépendante de lutte contre la corruption, et le Code pénal. En revanche, Fidji ne répond pas à la demande (facultative) de fournir des exemples d'application effective de l'article 25. Le Pakistan fait référence à sa Constitution, à son Code pénal et à l'Ordonnance régissant la Comptabilité nationale. La Mongolie cite les sections pertinentes de son Code pénal. La République de Corée déclare n'appliquer que partiellement la disposition de l'article 25, qui demande de conférer le caractère d'infraction pénale au recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation par rapport à des témoins ou des agents publics (paragraphe a) de l'article 25). Puis

la Mongolie déclare appliquer totalement les dispositions du paragraphe b) de l'article 25, concernant l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à toute ingérence dans l'action judiciaire ou répressive d'agents publics. L'analyse des textes juridiques fournis par les États parties indique que la majorité de ces pays ont conféré le caractère d'infraction pénale aux actes entravant le bon fonctionnement de la justice, sans pour autant lier cette infraction à celle de corruption.

Figure 49

Application de l'article 25 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique

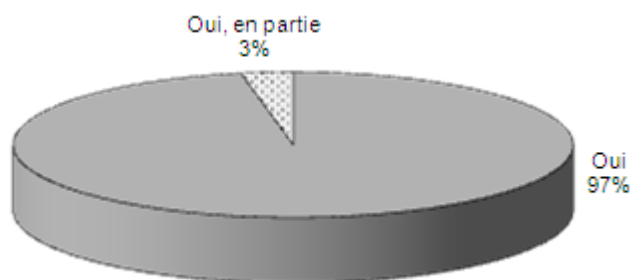


c) Groupe des États d'Europe orientale

73. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie et la Slovénie indiquent avoir adopté des mesures en vue de se mettre en totale conformité avec les dispositions de l'article 25 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, la Croatie indique qu'elle applique totalement l'article 25 et cite des passages de sa législation pertinente dans ce domaine. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Hongrie et la Slovénie citent les dispositions pertinentes de leur Code pénal, de même que la Bulgarie. Cependant, aucun des États parties déclarant l'application intégrale de l'article 25 ne fournit d'exemples d'application effective de cet article (option facultative). La Serbie déclare appliquer totalement le paragraphe b) de l'article 25 (obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à toute ingérence dans l'action judiciaire ou répressive d'agents publics), mais n'appliquer que partiellement le paragraphe a), qui exige de conférer ce même caractère d'infraction pénale au recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation par rapport à des témoins ou des agents publics. Pour ces deux paragraphes, la Serbie se réfère à son Code pénal, qui a force de loi dans ce domaine. L'analyse des textes juridiques fournis par les États parties ayant présenté leur rapport indique que la majorité de ces pays a conféré le caractère d'infraction pénale à tout acte entravant le bon fonctionnement de la justice, sans pour autant établir un lien entre ce type d'infraction et l'infraction dite de corruption.

Figure 50

Application de l'article 25 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale

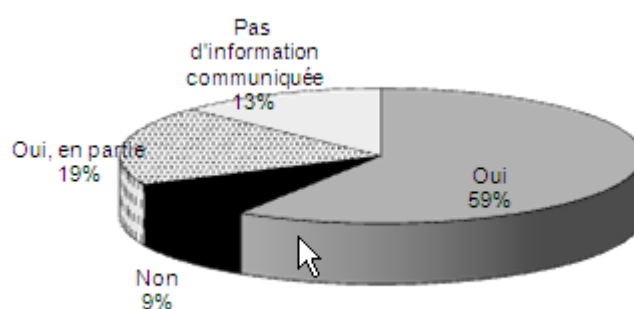


d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

74. L'Équateur et le Panama ne fournissent aucune information sur l'application ou non de l'article 25 de la Convention (ce qui est pourtant obligatoire en matière de rapport). Cuba indique appliquer totalement l'article 25 de la Convention, et cite, à l'appui, les dispositions pertinentes de son Code pénal. De plus, toujours pour bien montrer qu'elles appliquent l'article en question, les autorités cubaines ajoutent que plusieurs agents publics du secteur de la justice ou des services de répression ont été condamnés dans ce contexte. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, la Colombie fournit des exemples d'application effective de l'article 25 (option facultative). De son côté, le Guatemala indique qu'il n'a pas conféré le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation vis-à-vis de témoins ou d'agents publics, en liaison avec les infractions définies au paragraphe a) de l'article 25 de la Convention. Et, en ce qui concerne le paragraphe b) de ce même article - qui établit comme une infraction pénale le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de répression d'exercer les devoirs de leur charge -, le Guatemala déclare avoir adopté des mesures adaptées, mais qui ne constituent qu'une application partielle de ce paragraphe de l'article 25.

Figure 51

Application de l'article 25 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

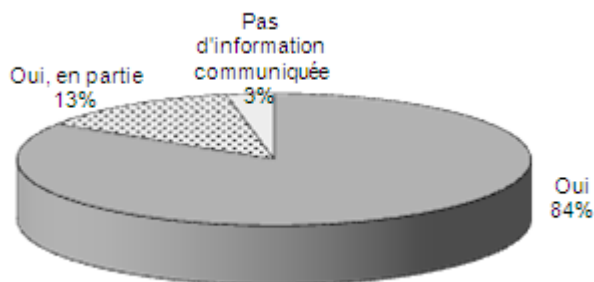


e) **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

75. L'Australie et la Grèce indiquent que leur législation est totalement conforme aux dispositions de l'article 25 de la Convention, et citent à l'appui (ou fournissent en annexe au rapport) des extraits des textes de loi en question. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, le Royaume-Uni souligne que les autorités britanniques considèrent comme une infraction pénale le fait de recourir à des menaces, à la force physique ou à l'enlèvement en ce qui concerne des témoins ou des agents publics du secteur judiciaire, répressif ou autre non seulement en liaison avec des affaires de corruption, mais aussi avec tout autre type de crime. Malte indique avoir conféré le caractère d'infraction pénale à toute ingérence vis-à-vis de l'action d'agents judiciaires ou répressifs – comme l'exige le paragraphe b) de l'article 25 –, et fournit à l'appui des exemples tirés de la jurisprudence du pays. En revanche, Malte ne reconnaît qu'une application partielle des dispositions obligatoires contenues dans le paragraphe a) de l'article 25 – paragraphe qui exige de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à une forme d'influence vis-à-vis de témoins ou d'agents publics. L'Australie ne fournit aucun exemple d'application effective de l'article 25 (option facultative). La Grèce indique que l'on peut trouver des exemples d'application de l'article 25 dans les revues juridiques et sur le site Internet de la Cour suprême grecque; de son côté, le Royaume-Uni déclare qu'aucun cas de ce type – c'est-à-dire lié à la corruption – n'a été porté à la connaissance des autorités britanniques.

Figure 52

Application de l'article 25 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



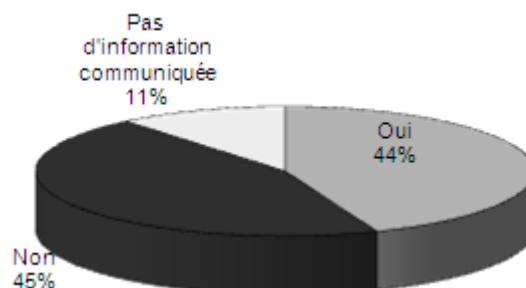
Encadré 8

Exemples d'application effective de l'article 25

- **Malte:** Plusieurs affaires de ce type ont été jugées, et, dans chacun des deux cas, les inculpés ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement.

C. Coopération internationale (Chapitre IV de la Convention)

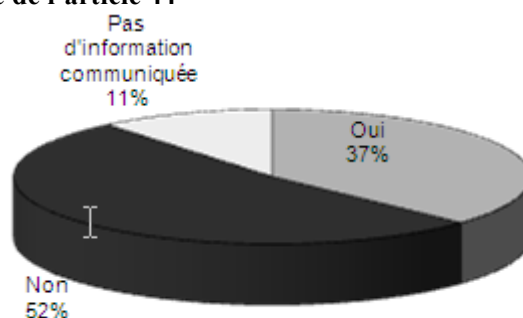
Figure 53
Application globale du Chapitre IV de la Convention



1. Extradition (article 44)

76. La figure 53 ci-dessus illustre l'état d'application de l'article 44 au niveau global (et y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). Alors qu'au 30 novembre 2007, 49% des États parties ayant présenté leur rapport déclaraient appliquer totalement l'article 44 de la Convention, le pourcentage d'États appliquant intégralement cet article n'est aujourd'hui que de 37%.

Figure 54
Application globale de l'article 44



a) Groupe des États d'Afrique

77. Tous les États parties ayant présenté leur rapport indiquent ne pas avoir notifié au Secrétaire général s'ils considèrent ou non la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties – exigence définie à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, l'Algérie déclare que, étant donné qu'elle ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, elle n'a adressé aucune notification au Secrétaire général. La Mauritanie indique que, aux termes de ses procédures pénales, un accord bilatéral est nécessaire en tant que base légale de l'extradition; mais les autorités mauritaniennes ne précisent pas si la Convention peut jouer ce rôle – en tant qu'accord multilatéral. De la même manière, la Tunisie déclare que l'extradition est régie par son Code de procédure pénale, mais ne précise pas si elle

subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, ou encore si elle considère la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'extradition. La Sierra Leone indique que toute demande d'extradition relève de sa Loi sur l'extradition; mais les autorités de ce pays ne précisent pas si ce texte de loi subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. Le Kenya déclare que l'extradition est régie par des traités bilatéraux, et que le fait que le pays ait ratifié la Convention ne suffit pas pour accéder à la demande d'extradition d'un autre État.

c) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

78. Fidji, la Mongolie et le Pakistan déclarent avoir satisfait à l'obligation de notification au Secrétaire général définie à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44. En revanche, l'Afghanistan, la Chine et l'Ouganda indiquent ne pas avoir informé le Secrétaire général du fait qu'ils considéraient ou non la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'extradition. En ce qui concerne l'Afghanistan, lorsque l'on a demandé à ce pays de joindre au rapport d'auto-évaluation les informations requises dans ce contexte, les autorités afghanes ont répondu que la Convention était effectivement considérée et utilisée comme la base légale pour accorder l'extradition. De plus, l'Afghanistan a fourni un exposé détaillé d'un cas de corruption dans lequel la Convention a servi de base à l'extradition de deux délinquants. La Chine déclare avoir coopéré avec d'autres États en matière d'extradition – et ce, conformément à sa Loi sur l'extradition. Cependant, les autorités chinoises ne précisent pas si cette loi prévoit d'utiliser la Convention en tant que base légale de l'extradition. La Région administrative spéciale de Hong-Kong déclare avoir communiqué ce type d'informations au Secrétaire général. L'Ouganda n'a pas fourni les informations requises, et, de ce fait, n'a pas respecté l'une de ses obligations en matière de rapport. Le Tadjikistan indique que, n'étant que signataire de la Convention au moment où il présentait son rapport, il n'avait pas adressé de notification au Secrétaire général (comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44. Le Brunei Darussalam, la République de Corée et le Yémen n'ont pas fourni d'informations en liaison avec l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44; dès lors, ces trois pays manquent à l'une des obligations qui est la leur dans le cadre du rapport.

c) Groupe des États d'Europe orientale

79. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Hongrie, la Serbie et la Slovaquie indiquent avoir notifié le Secrétaire général du fait qu'ils considéraient ou non la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'extradition. La Bulgarie et la Serbie indiquent ne pas avoir satisfait à l'obligation de notification fixée à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44. La Bulgarie a ajouté qu'elle ne subordonnait pas l'acceptation ou non des demandes d'extradition à l'existence d'un traité. Les autorités bulgares se réfèrent à la Loi sur l'extradition votée dans le pays et au "Mandat d'Arrêt européen", et précisent qu'en l'absence d'un traité, la loi en question s'applique – dans des conditions de réciprocité.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

80. En ce qui concerne l'obligation de notification au Secrétaire général définie à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44, Cuba, le Guatemala et Panama déclarent avoir fourni au Secrétaire général les informations requises. L'Équateur, en revanche, ne donne aucune indication à ce sujet, et, de ce fait, ne respecte pas l'une de ses obligations en matière de rapport.

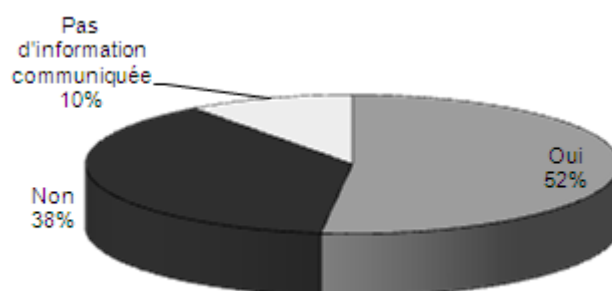
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

81. L'Australie déclare ne pas avoir indiqué au Secrétaire général si elle considérait la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'extradition, étant donné que les autorités australiennes ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité. La Grèce et Malte attirent l'attention sur le fait que, lors de l'élaboration de leur rapport, ils n'avaient pas encore ratifié la Convention et que, dès lors, ils n'avaient pas fourni les informations requises au Secrétaire général. La Grèce ajoute qu'elle a l'intention d'accepter la Convention en tant que base légale en matière d'extradition – à condition que le processus d'extradition en question ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et ne conduise pas à la prononciation de la peine de mort à l'encontre de cette personne, dans l'État requérant. A noter que la Grèce et Malte n'ont pas actualisé les informations dans ce domaine après avoir ratifié la Convention.

2. Entraide judiciaire (article 46 de la Convention)

82. La figure 55 ci-dessous illustre l'état global d'application de l'article 46 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). En date du 30 novembre 2007, on comptait 64% des États parties ayant présenté leur rapport qui déclaraient appliquer totalement l'article 46; mais, aujourd'hui, le pourcentage n'est plus que de 52%.

Figure 55

Application globale de l'article 46**a) Groupe des États d'Afrique**

83. En ce qui concerne l'obligation de notifier au Secrétaire général la désignation d'une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire – obligation définie au paragraphe 13 de l'article 46 -, l'Algérie indique (dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport) ne pas avoir procédé à une telle

notification. L'Algérie n'a pas intégré non plus cette information à son rapport d'auto-évaluation, et manque ainsi à l'une de ses obligations en matière de rapport. L'Égypte, la Tunisie et l'Ouganda indiquent avoir notifié au Secrétaire général la désignation d'une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. L'Ouganda précise qu'au sein du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, le Bureau du Procureur Général est chargé de recevoir l'ensemble des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. L'Angola, la Mauritanie, Maurice, le Maroc et la Sierra Leone indiquent ne pas avoir adressé de notification au Secrétaire général à ce sujet; cependant, les autorités angolaises précisent que, dans leur pays, les instances compétentes sont la Cour des Comptes, le Procureur Général et la Haute Autorité contre la corruption. La Mauritanie et Maurice ne satisfont pas à l'obligation qui est la leur en matière de rapport – à savoir le fait de fournir les informations requises en même temps que leur rapport d'auto-évaluation; de son côté, la Sierra Leone indique que c'est le Chef de la Commission contre la corruption qui est chargé de recevoir ce type de demande. Le Kenya ne fournit aucune information au sujet de l'application du paragraphe 13 de l'article 46, et, par conséquent, manque à l'une de ses obligations en matière de rapport. Enfin, le Rwanda joint à son rapport une copie de ses réglementations en vigueur dans le domaine en question.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

84. La Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong-Kong), la Mongolie et le Pakistan déclarent avoir notifié au Secrétaire général l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire – conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 46. En revanche, l'Afghanistan et Fidji indiquent qu'ils n'ont pas satisfait à cette obligation. L'Afghanistan explique que les demandes d'entraide judiciaire passent par la voie diplomatique, et ajoute qu'il envisage de désigner une autorité centrale spécifiquement chargée de recevoir et de traiter de telles demandes. Fidji n'a pas satisfait à son obligation de fournir ce type d'informations à l'ONUSC avec son rapport d'auto-évaluation. Le Tadjikistan indique qu'il n'a pas communiqué ce type d'information au Secrétaire général dans la mesure où il n'était encore qu'un État signataire de la Convention lors de l'élaboration de son rapport. La République de Corée déclare ne pas avoir notifié au Secrétaire général la désignation d'une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire; cependant, les autorités de la République de Corée fournissent cette information en même temps que leur rapport d'auto-évaluation. La République de Corée précise en effet que c'est la Division des Affaires criminelles internationales (au sein du ministère de la Justice) qui a été désignée en tant qu'autorité centrale dans ce domaine, et que les demandes doivent être effectuées par la voie diplomatique. Le Brunei Darussalam et le Yémen ne fournissent aucune information au sujet de l'application du paragraphe 13 de l'article 46, et, de ce fait, manquent à l'une de leurs obligations en matière de rapport.

c) Groupe des États d'Europe orientale

85. L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie et la Slovaquie indiquent avoir respecté l'obligation de notifier au Secrétaire général l'autorité que chacun de ces pays a désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire; en revanche, la Serbie déclare ne pas avoir satisfait à cette obligation au moment de déposer son instrument de ratification. La Serbie ajoute qu'en l'occurrence, l'autorité centrale

désignée est le ministère de la Justice, et qu'elle en a informé le Secrétaire général en mai 2008. L'Arménie n'a fourni aucune information au sujet de l'application de l'article 46, et, de ce fait, n'a pas respecté l'une de ses obligations en matière de rapport.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

86. En ce qui concerne l'obligation de notification fixée au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Guatemala indique avoir informé le Secrétaire général de l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Cuba, en revanche, indique ne pas avoir fourni cette information, pourtant obligatoire. Dans ce contexte, Cuba a joint à son rapport d'auto-évaluation un exposé détaillé des procédures qui doivent être respectées en matière d'entraide judiciaire, et précisé que le ministère des Affaires étrangères était l'autorité chargée de recevoir les demandes dans ce domaine – sauf indication contraire dans le cadre des accords bilatéraux. Enfin, l'Équateur et Panama n'ont pas rempli leurs obligations concernant la communication d'informations (dans leur rapport) sur l'application de l'article 46.

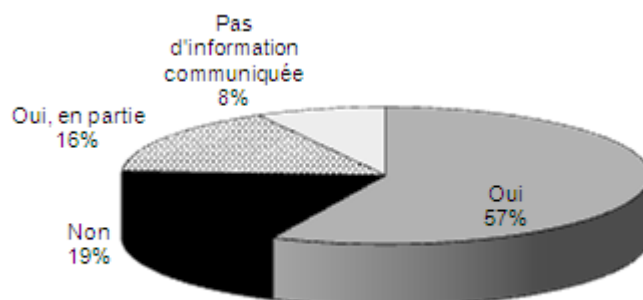
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

87. L'Australie déclare ne pas avoir informé le Secrétaire général au sujet de l'autorité centrale qu'elle a désignée en vue de recevoir les demandes d'entraide judiciaire (cf. le paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention). L'Australie fournit cette information – indispensable – dans son rapport d'auto-évaluation, et précise, par conséquent, que l'autorité centrale en question est le Bureau du Procureur Général (ce que l'on appelle également le "Parquet"). La Grèce et Malte soulignent que, lors de la présentation de leur rapport, ils n'avaient pas encore ratifié la Convention; de ce fait, ils n'ont pas informé le Secrétaire général – comme l'exige le paragraphe 13 de l'article 46. La Grèce déclare qu'elle envisage de désigner le ministère de la Justice en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. A noter qu'après avoir ratifié la Convention, la Grèce et Malte n'ont pas actualisé leurs informations au sujet de l'application de l'article 46.

D. Recouvrement d'avoirs (Chapitre V de la Convention)

Figure 56

Application globale du Chapitre V

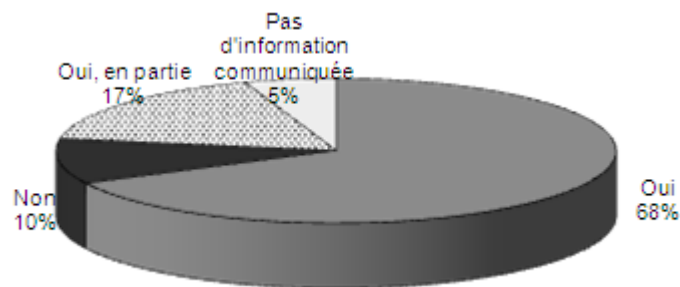


1. Prévention et détection des transferts du produit du crime (article 52)

88. La figure 57 ci-dessous présente l'état d'application global de l'article 52 de la Convention (y compris par les États parties ayant présenté leur rapport avant le 30 novembre 2007). A cette date du 30 novembre 2007, on comptait 27% d'États parties ayant présenté leur rapport qui déclaraient appliquer intégralement l'article 52; aujourd'hui – au 14 août 2009 –, ce pourcentage a augmenté de manière très spectaculaire, puisqu'il est passé à 68%, et, parallèlement, le pourcentage d'États parties indiquant une application partielle de l'article 52 a chuté, puisqu'il est passé de 71% (au 30 novembre 2007) à 17% aujourd'hui.

Figure 57

Application globale de l'article 52



a) Groupe des États d'Afrique

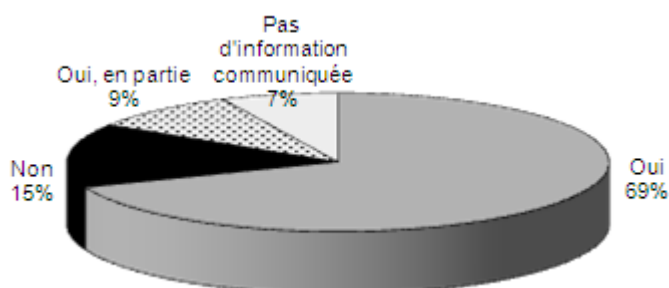
89. L'Égypte, le Rwanda, la Tunisie et l'Ouganda déclarent avoir pris des mesures afin d'appliquer intégralement l'article 52 – c'est-à-dire afin de garantir la prévention et la détection des transferts du produit du crime; ces quatre pays citent leur législation à l'appui. A noter toutefois que l'Égypte et la Tunisie n'ont pas fourni d'exemples d'application effective de l'article 52 sur leur territoire. En revanche, le Rwanda cite des exemples concernant diverses dispositions de l'article 52 (option facultative, rappelons-le). Le Maroc déclare également qu'il applique intégralement l'article 52 – à l'exception de la disposition non contraignante définie au paragraphe 6 (à savoir le fait de prendre des mesures pour que les agents publics du pays en question signalent aux autorités compétentes les comptes financiers domiciliés à l'étranger): en ce qui concerne cette disposition, le Maroc fait état d'une application partielle. En ce qui concerne la vérification de l'identité des clients et la nécessité d'une surveillance accrue des comptes au sein des institutions financières (exigence définie au paragraphe 1er de l'article 52), la Mauritanie déclare ne pas avoir pris de telles mesures, tandis que, de leur côté, le Kenya et la Sierra Leone indiquent appliquer partiellement ces dispositions – en citant leur législation et leurs réglementations respectives dans ce domaine. L'Ouganda indique qu'il applique intégralement la disposition en question, et fournit des détails au sujet de la vérification de l'identité des clients; en revanche, les autorités ougandaises ne donnent aucune information au sujet d'une éventuelle surveillance accrue des comptes. En ce qui concerne la publication de lignes directrices à l'intention des institutions financières (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52), l'Algérie a actualisé son précédent rapport et indique désormais une application intégrale de cette disposition – en citant sa législation pertinente à

l'appui. La Mauritanie déclare également appliquer totalement cette disposition, et fait aussi référence à sa législation en vigueur dans ce domaine; toutefois, les autorités mauritaniennes ne précisent pas si elles ont assuré ou non la publication de lignes directrices à l'intention des institutions financières. Toujours à propos des dispositions définies à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52, Maurice indique qu'elle les applique intégralement, et précise que la Banque de la République de Maurice a publié, à l'intention de l'ensemble des banques et institutions financières, des Principes directeurs au sujet de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les autorités de Maurice ajoutent que la Banque centrale a également publié un ensemble de "Règles pour mieux connaître vos clients", et que les établissements financiers disposant d'une licence ont l'obligation de s'y conformer. En revanche, le Kenya et la Sierra Leone déclarent ne pas appliquer les dispositions en question. En ce qui concerne l'obligation de notifier aux institutions financières l'identité des titulaires de comptes en vue d'une surveillance accrue (exigence définie à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52), la Mauritanie et Maurice indiquent être en totale conformité avec cette disposition; en revanche, le Kenya et la Sierra Leone déclarent ne pas l'appliquer à ce jour. La Mauritanie se réfère à sa législation en vigueur dans le domaine en question, et, de son côté, Maurice présente de manière détaillée le contenu de sa "Loi sur le Renseignement financier et la Lutte contre le blanchiment de capitaux": les autorités mauriciennes expliquent qu'aux termes de cette loi, les banques et autres institutions financières ont l'obligation de signaler toute transaction suspecte à l'Unité du renseignement financier. Donnant quelques informations supplémentaires à ce sujet, Maurice précise que le rapport des banques et autres institutions financières doit révéler l'identité de la personne ou des différentes parties ayant participé à la transaction suspecte. L'Ouganda déclare également appliquer intégralement les dispositions en question; toutefois, ce pays ne précise pas – dans son rapport d'auto-évaluation – s'il notifie aux institutions financières l'identité des titulaires de comptes devant faire l'objet d'une surveillance accrue. La Mauritanie et Maurice déclarent avoir pris des mesures en vue d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 – à savoir le fait d'exiger des institutions financières qu'elles tiennent des états adéquats; sur ce même sujet, le Kenya indique n'avoir pris que des mesures partielles. Afin d'appuyer ses arguments, la Mauritanie se réfère à sa législation pertinente, et précise que les états des institutions financières doivent être conservés pendant dix ans au minimum. Maurice cite des extraits de sa Loi de 2004 sur les activités bancaires, qui stipule que les institutions financières ont l'obligation de conserver des états complets et authentiques de chaque transaction – et ce, pendant au moins dix ans après la transaction. Le Kenya ne précise pas quelle doit être, pour les institutions financières, la durée de conservation des états en question. La Sierra Leone déclare ne pas appliquer à ce jour les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52; de son côté, l'Ouganda précise que les états des transactions concernées doivent être conservés pendant six ans au moins. La Mauritanie et Maurice indiquent également avoir interdit l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé – comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 52. En revanche, Maurice ne fournit pas d'informations spécifiques à ce sujet, et notamment au sujet des lois ou autres mesures applicables en la matière (de ce fait, Maurice ne respecte pas l'une de ses obligations en matière de rapport). La Mauritanie précise que toute activité financière privée est soumise à l'autorisation préalable de la Banque centrale, mais ne dit pas si la Banque centrale a l'obligation de refuser cette

autorisation aux banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. Le Kenya ne reconnaît qu'une application partielle des dispositions en question, et la Sierra Leone déclare ne pas les appliquer du tout. Le Kenya ajoute que sa Loi sur les activités bancaires et sa Loi relative à la Banque centrale kenyane interdisent toute transaction avec une institution qui n'a pas de présence physique dans le pays et qui n'est pas agréée par la Banque centrale. En ce qui concerne les dispositions non contraignantes définies au paragraphe 5 de l'article 52, le Kenya et la Mauritanie font état d'une application partielle, tandis que la Sierra Leone déclare une application intégrale. La législation citée par Maurice ne donne aucune information sur l'établissement éventuel, à l'intention des agents publics concernés, de systèmes de divulgation de l'information financière. Le Kenya, la Mauritanie et la Sierra Leone font référence à leur législation en vigueur dans ce domaine; de plus, le Kenya y ajoute une description des dispositions du même ordre contenues dans sa Loi de 2003 sur l'éthique des agents publics. L'Ouganda indique qu'il applique intégralement les dispositions (non obligatoires) des paragraphes 5 et 6 de l'article 52, et ajoute que les agents publics ont l'obligation de divulguer la teneur de leurs comptes bancaires. Toujours dans ce même domaine, la Mauritanie et Maurice reconnaissent une application partielle des dispositions en question; le Kenya déclare ne pas les appliquer du tout, et la Sierra Leone déclare appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 6, qui exige des agents publics de signaler aux autorités compétentes les comptes financiers domiciliés à l'étranger. En outre, Maurice souligne que certains agents publics doivent soumettre une déclaration de leurs avoirs – y compris l'argent déposé sur leurs comptes bancaires. Enfin, il faut noter que la Mauritanie et Maurice ne fournissent pas d'exemples d'application effective de l'article 52.

Figure 58

Application de l'article 52 par des États parties membres du Groupe des États d'Afrique



b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

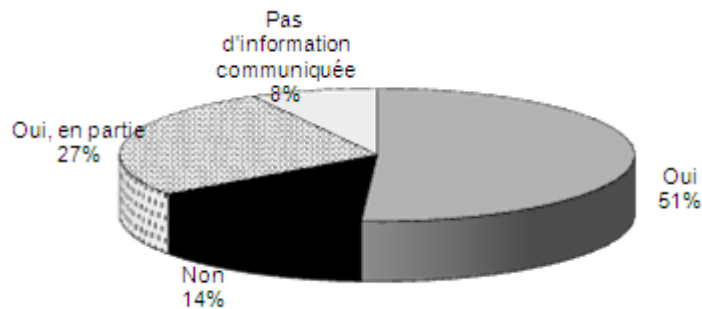
90. Fidji indique avoir pris des mesures afin de respecter totalement l'obligation de prévention et de détection des transferts du produit du crime – obligation fixée par l'article 52 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de leur précédent rapport, les Philippines déclarent également respecter totalement l'article en question. L'Afghanistan et le Brunei Darussalam indiquent qu'ils exigent des institutions financières de vérifier l'identité de leurs clients et d'assurer une surveillance accrue des comptes envisagés ou existants de personnes (ou ouverts au nom d'intermédiaires) exerçant des fonctions publiques importantes, des membres

de leur famille ou de leurs proches associés – conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 52. Cependant, en ce qui concerne les informations communiquées par l'Afghanistan, si les extraits de la législation nationale cités indiquent effectivement, de manière détaillée, les processus de vérification de l'identité des clients, il n'est fait mention d'aucune mesure de surveillance accrue des comptes. Le Brunei Darussalam n'aborde pas, dans son rapport, la question de l'application des dispositions des paragraphes 2 a) à 6; dès lors, ce pays manque à l'une de ses obligations en matière de rapport. Quant à la République de Corée, elle ne fournit aucune information sur l'application éventuelle de l'article 52 – et manque également à l'une de ses obligations.

91. Fidji indique avoir pris des mesures exigeant des institutions financières d'assurer la vérification de l'identité de certains clients et une surveillance accrue des comptes concernés – et ce, conformément au paragraphe 1er de l'article 52; les autorités de Fidji citent leur Loi de 2004 sur le signalement des transactions financières – texte pertinent dans ce domaine -, et ajoutent que les institutions financières ont l'obligation de vérifier l'identité d'un client avec lequel elles sont censées établir une relation commerciale durable. Fidji présente également de manière détaillée ses textes de loi relatifs à la surveillance accrue des comptes. La Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong-Kong) déclare également appliquer totalement les dispositions de l'article 52; la Mongolie, le Pakistan, le Tadjikistan et le Yémen reconnaissent n'appliquer que partiellement les dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients et à la surveillance accrue des comptes. A noter toutefois que les textes de loi cités par la Chine ne concernent pas l'obligation de surveillance accrue des comptes bancaires. Le Pakistan indique que sa "Banque d'État" a publié des lignes directrices au sujet des activités bancaires des entreprises et des banques d'affaires – ce qui inclut une réglementation des politiques menées vis-à-vis de la clientèle, l'obligation de vérifier de manière très précise l'identité des clients, et celle de prendre sans délai des mesures visant à définir le profil des clients. Le Pakistan ajoute que toutes les banques et autres institutions financières ont l'obligation de signaler à la Banque d'État et au Bureau national des Comptes toute transaction suspecte. De son côté, le Tadjikistan précise qu'aux termes de l'article 15 de sa Loi de 2005 sur la lutte contre la corruption, les biens et autres avoirs acquis par la corruption – infraction punie par la loi – sont susceptibles d'être saisis par l'État, selon les procédures légales en vigueur dans le pays; en revanche, la législation du Tadjikistan ne prévoit aucun mécanisme spécifique visant à l'application de l'article 52 de la Convention. Les Philippines se réfèrent, en l'occurrence, à leur Loi de 2001 sur l'interdiction du blanchiment de capitaux, et précisent que les comptes anonymes sont également interdits.

Figure 59

Application de l'article 15 par des États parties membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



92. En outre, les autorités philippines indiquent qu'un Mémorandum a été adressé à l'ensemble des banques et de leurs intermédiaires financiers exerçant des fonctions similaires: ce mémorandum recommande aux institutions et personnes en question l'utilisation du "Document de Bâle" sur la vigilance à observer vis-à-vis de certains clients, afin de concevoir les programmes intitulés "Pour mieux connaître vos clients". En ce qui concerne la publication de lignes directrices à l'intention des institutions financières (cf. l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52), l'Afghanistan indique qu'il respecte totalement cette disposition, et cite à l'appui sa Loi contre le blanchiment de capitaux. Cependant, si les extraits de la législation afghane cités dans le rapport indiquent effectivement que les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner le contrôle des comptes bancaires et l'accès aux systèmes informatiques des établissements et personnes concernés, il n'y a – dans ces citations de la loi afghane – aucune information sur le fait que l'Afghanistan ait ou non publié des lignes directrices sur les types de personnes physiques ou morales dont les institutions financières doivent surveiller les comptes de manière accrue. Le Pakistan indique qu'il applique totalement cette disposition (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52), et ajoute que les banques et autres institutions financières devraient élaborer des lignes directrices sur la prudence à avoir vis-à-vis de certains clients – ce qui devrait inclure le profil des clients susceptibles de représenter des risques supérieurs à la moyenne pour la banque ou l'institution en question. La Chine indique qu'elle n'a pas publié de lignes directrices à l'intention des banques et autres institutions financières; en revanche, la Région administrative spéciale de Hong-Kong signale qu'elle l'a fait. Les Philippines déclarent que le principe de vigilance accrue vis-à-vis de la clientèle s'applique généralement à certaines catégories de clients, de relations et transactions commerciales; les autorités philippines en dressent la liste dans leur rapport d'auto-évaluation. La Mongolie déclare n'appliquer que partiellement les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52; le Tadjikistan reconnaît ne pas les appliquer du tout, et le Yémen considère sa législation comme totalement conforme à ces dispositions. On trouvera dans l'Encadré 9 ci-après un exemple d'application effective de ces dispositions par le Pakistan. Fidji indique appliquer totalement les dispositions définies à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52, qui exige la notification aux institutions financières de l'identité des titulaires de certains comptes, aux fins de surveillance accrue; les autorités de Fidji ajoutent que le Directeur du Parquet peut demander à la justice de délivrer une ordonnance de contrôle, afin d'exiger d'une institution financière qu'elle fournisse des informations au sujet des transactions menées dans le cadre

d'un compte d'un particulier; en revanche, Fidji n'indique pas si les autorités du pays notifient ou non aux institutions financières l'identité des personnes dont les comptes devraient être soumis à un contrôle accru – outre les personnes que les institutions financières ont pu déjà identifier par elles-mêmes. L'Afghanistan déclare n'appliquer que partiellement cette disposition. En ce qui concerne la notification aux institutions financières de l'identité des titulaires de certains comptes – et ce, aux fins de surveillance accrue (exigence de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52) -, le Pakistan indique que la Banque d'État du Pakistan a publié, dans le cadre de sa Réglementation prudentielle, des instructions précises à l'intention de l'ensemble des banques et autres institutions financières: celles-ci doivent être particulièrement vigilantes à l'égard des transactions complexes et portant sur des sommes beaucoup plus importantes que les montants habituels. Le Pakistan ajoute que les banques et autres institutions financières ont l'obligation de signaler à la Banque d'État tout dépôt d'argent dont elles soupçonnent ou ont des raisons légitimes de croire qu'il est le produit du crime. Une fois identifiés les "comptes à haut risque", les informations pertinentes sont transmises aux autres banques et institutions financières. En ce qui concerne l'obligation de notifier aux institutions financières l'identité de certains titulaires de comptes (cf. l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52), la Chine déclare n'appliquer que partiellement cette disposition; mais la Région administrative spéciale de Hong-Kong reconnaît, pour sa part, une conformité totale avec la Convention sur ce point précis. Les textes de loi cités par la Chine donnent, certes, des détails au sujet de la coopération des institutions financières avec la justice et les services de répression; mais, sur la base de ces extraits de la législation chinoise, il est impossible de déterminer si les institutions financières sont informées de l'identité des titulaires de comptes qui devraient faire l'objet d'un contrôle accru. La Mongolie déclare appliquer intégralement la disposition en question, et cite, à l'appui, la législation en vigueur dans le pays. Le Tadjikistan indique ne pas avoir, à ce jour, appliqué la disposition en question; en revanche, le Yémen se déclare en totale conformité avec la Convention sur ce point précis.

93. En ce qui concerne l'adoption de mesures visant à ce que les institutions financières tiennent des "états adéquats" (cf. le paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention), Fidji se réfère à sa Loi de 1995 sur l'activité bancaire. Les autorités de Fidji citent des extraits de cette loi, et ajoutent que, d'une manière générale, toutes les institutions financières agréées ont l'obligation de conserver la trace de l'ensemble des chèques et traites en leur possession – et ce, pendant sept ans, soit à dater du moment où elles ont obtenu l'information, soit à partir de la date de la fermeture du compte, en choisissant précisément la date la plus proche. Toutefois, les textes de loi cités par les autorités de Fidji n'indiquent nullement si les institutions financières ont l'obligation de tenir des états adéquats des comptes et transactions possédés ou effectués par des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, par des membres de leur famille ou de proches associés. La Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong-Kong) et les Philippines indiquent qu'elles exigent des institutions financières de conserver les états en question pendant au moins cinq ans; de son côté, la Mongolie déclare n'appliquer que partiellement cette disposition. Le Pakistan déclare avoir pris des mesures pour obliger les institutions financières à tenir des états adéquats – conformément à l'exigence définie au paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention; les autorités pakistanaises ajoutent que toutes les banques et autres institutions

financières ont l'obligation de conserver pendant au moins cinq ans toutes les archives concernant les transactions. Le Tadjikistan déclare ne pas appliquer cette disposition, alors qu'au contraire, le Yémen indique qu'il exige de ses institutions financières de tenir et conserver des états adéquats.

94. Fidji déclare avoir pris des mesures afin d'interdire l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique sur le territoire national et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (cf. le paragraphe 4 de l'article 52). Les autorités de Fidji citent à l'appui leur Loi sur l'activité bancaire et leur Loi sur le signalement des transactions financières, et précisent que, dans le pays, une activité bancaire ne peut être menée que par une institution financière agréée. L'Afghanistan considère que sa Loi sur les banques est totalement conforme à la disposition du paragraphe 4 en question, et précise qu'une banque n'ayant pas de présence physique sur le territoire et/ou non affiliée à des institutions financières légitimes n'obtient pas de licence pour opérer en Afghanistan. La Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong-Kong) déclare également que sa législation est totalement conforme aux dispositions du paragraphe 4. Toutefois, la législation chinoise citée à l'appui ne concerne que la question de l'ouverture d'un compte bancaire sans documents d'identité, et ne dit pas si la Chine interdit ou non l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. Les Philippines affirment également appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 4, et précisent que les institutions financières ont l'obligation de refuser toute relation bancaire avec des sociétés prête-nom. La Mongolie et le Tadjikistan déclarent ne pas appliquer, à ce jour, le paragraphe 4 de l'article 52 de la Convention; le Yémen, pour sa part, n'en reconnaît qu'une application partielle. En ce qui concerne les mesures visant à interdire l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (paragraphe 4 de l'article 52), le Pakistan déclare appliquer totalement cette disposition. Les autorités pakistanaises ajoutent que les banques font l'objet d'inspections afin de veiller à ce qu'elles n'entretiennent pas de relations à distance avec des banques prête-nom ou des établissements non réglementés par une autorité de surveillance.

95. La Chine indique ne pas avoir mis en place de système de divulgation de l'information financière pour les agents publics concernés, et ne pas avoir pris de mesures pour obliger les agents publics concernés à signaler les comptes domiciliés dans un pays étranger – comme le demandent les dispositions (non contraignantes) des paragraphes 5 et 6, respectivement; seule la Région administrative spéciale de Hong-Kong déclare appliquer totalement ces dispositions. L'Afghanistan, Fidji, le Pakistan et les Philippines déclarent appliquer totalement les dispositions des paragraphes 5 et 6, et le Yémen n'en reconnaît qu'une application partielle. Outre les références à sa législation applicable dans ce domaine, l'Afghanistan fournit un exposé détaillé du système par lequel les agents publics doivent divulguer leurs avoirs. Fidji souligne qu'en l'occurrence, c'est la Loi de 1998 sur le produit du crime qui s'applique; le Pakistan, de son côté, explique que sa Banque d'État et le Bureau national des Comptes sont habilités à demander certaines informations financières, le cas échéant. La Mongolie et le Tadjikistan déclarent n'appliquer que partiellement les dispositions de la Convention concernant la création de systèmes de divulgation de l'information financière pour les agents publics (dispositions du paragraphe 5 de l'article 52), et précisent qu'ils n'exigent pas des agents publics appropriés de signaler les comptes domiciliés à l'étranger (comme le demande le

paragraphe 6 de l'article 52). La Chine ne fournit pas d'exemples d'application effective des dispositions dont elle affirme qu'elle les applique intégralement (et manque ainsi à une option qui n'est, certes, que facultative en matière de rapport).

c) Groupe des États d'Europe orientale

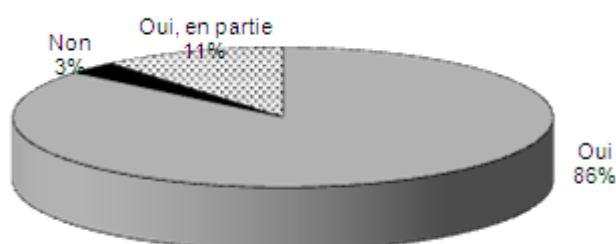
96. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Hongrie et la Slovénie déclarent avoir pris des mesures de prévention et de détection des transferts du produit du crime – conformément à l'article 52 de la Convention. Comme ils en ont l'obligation, ces cinq pays citent à l'appui leur législation; mais l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Hongrie ne satisfont pas à l'option (facultative) consistant à donner des exemples d'application effective de l'article 52. La Croatie fournit une actualisation de son précédent rapport, et y précise qu'elle applique intégralement l'article 52. La Croatie précise également qu'elle ne s'est pas dotée d'une loi spécifique pour appliquer les articles 51 à 58 de la Convention, car, conformément à la Constitution croate, les dispositions pertinentes de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990) et la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'appliquent déjà dans ce domaine. Au sujet de l'obligation, pour les institutions financières, de vérifier l'identité de leurs clients et de procéder à une surveillance accrue des comptes que détiennent ou envisagent d'ouvrir certains clients, soit directement, soit au nom d'un intermédiaire (cf. le paragraphe 1er de l'article 52), la Croatie fait référence à sa législation applicable dans ce domaine. Toutefois, les textes de loi cités ne permettent pas de déterminer clairement à quels cas s'applique ce type de surveillance accrue. Dans ce même contexte, l'Azerbaïdjan signale que, sur son territoire, l'ouverture d'un compte anonyme est strictement interdite, et que les banques azéries ont l'obligation d'effectuer un contrôle accru des comptes qu'envisagent d'ouvrir ou que détiennent – soit en leur nom soit au nom d'un intermédiaire – des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, des membres de leur famille ou encore de proches associés. La Bulgarie et la Slovénie indiquent que les institutions financières ont l'obligation d'identifier leurs clients lors de l'ouverture d'une transaction commerciale et à l'occasion de transactions portant sur plus de 30 000 leva (pour la Bulgarie) ou plus de 15 000 euros (en ce qui concerne la Slovénie). La Hongrie déclare être totalement conforme aux exigences du paragraphe 1er de l'article 52, mais manque à son obligation de citer la législation applicable sur son territoire, dans ce domaine. La Serbie reconnaît une application partielle de la disposition obligeant les institutions financières à vérifier l'identité de leurs clients et à effectuer une surveillance accrue (disposition définie au paragraphe 1er de l'article 52); les autorités serbes citent leur législation à l'appui. En ce qui concerne la publication de lignes directrices destinées aux institutions financières (disposition de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52) et la notification aux institutions financières de l'identité des personnes dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance accrue (alinéa b) du paragraphe 2), la Croatie présente une partie de son cadre législatif pertinent. Toutefois, ce cadre légal ne permet pas de déterminer clairement si la Croatie a publié ou va publier des lignes directrices dans ce domaine, ou encore si les autorités croates ont informé les institutions financières de l'identité des clients à surveiller plus particulièrement. L'Azerbaïdjan indique que, conformément aux directives méthodologiques de la Banque nationale, tous les clients doivent être classés dans différentes catégories de risques, afin de déterminer

la surveillance et le contrôle spécifiques à appliquer à chacun. La Bulgarie se réfère à sa législation en vigueur, mais ne précise pas si elle a adressé des lignes directrices aux institutions financières. La Serbie déclare appliquer partiellement cette disposition et se réfère à sa loi exigeant l'élaboration et l'application d'une liste d'"indicateurs de soupçon" au sujet des clients et de leurs comptes. L'Azerbaïdjan ajoute que, dans le cadre de la notification aux institutions financières de l'identité des clients dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance plus importante (cf. l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52), la Banque nationale dispose, sur son site Internet, d'une liste de personnes considérées comme des terroristes par les Nations Unies et les États-Unis d'Amérique. Au sujet de cette même disposition, la Bulgarie indique que son "Agence pour l'Information financière" peut demander à la Banque nationale de Bulgarie et aux institutions de crédit des renseignements sur certains clients douteux; en revanche, les autorités bulgares ne précisent pas si elles informent les institutions financières de l'identité des titulaires de compte devant faire l'objet d'une surveillance accrue. La Serbie, elle, déclare ne pas avoir pris de mesures dans le sens d'une telle notification. En ce qui concerne l'obligation, pour les institutions financières, de tenir des états adéquats (exigence définie au paragraphe 3 de l'article 52), l'Azerbaïdjan précise que, sur son territoire, ces états financiers doivent être conservés pendant 5 ans au moins après que le client ait mis un terme à ses relations avec la banque en question; la Croatie précise pour sa part que ce type d'archives doit être conservé entre 4 et 10 ans – en fonction de leur nature. La Bulgarie ajoute que son "Agence pour l'Information financière" conserve un registre de clients et de transactions "douteux"; mais les autorités bulgares ne précisent pas si elles demandent aux institutions financières du pays de tenir des états adéquats. La Serbie déclare appliquer intégralement la disposition en question, et précise que de telles archives doivent être conservées pendant au moins dix ans. La Slovénie indique également que les états financiers en question doivent être conservés pendant dix ans au moins après la date des transactions concernées ou la fin des relations commerciales en question. En ce qui concerne l'interdiction de banques n'ayant pas de présence physique ou n'étant pas affiliées à un groupe financier réglementé (cf. le paragraphe 4 de l'article 52), la Croatie fait référence à la législation qui s'applique dans le pays, dans ce domaine. L'Azerbaïdjan indique que les systèmes de contrôle interne des banques doivent exercer une surveillance particulière vis-à-vis des comptes ouverts dans des établissements bancaires non domiciliés dans le pays et des transactions liées à ces comptes. Toutefois, l'Azerbaïdjan n'indique pas clairement de quelle manière les autorités empêchent l'établissement de banques n'ayant pas de présence physique sur le territoire national. La Bulgarie déclare que sa Banque nationale réglemente et contrôle les activités de l'ensemble des banques du pays; mais, encore une fois, les autorités bulgares ne disent pas explicitement si la Banque nationale interdit tout établissement bancaire n'ayant pas de présence physique sur le territoire bulgare. La Serbie déclare n'appliquer que partiellement la disposition en question, mais ne cite aucun texte de loi à l'appui (dès lors, les autorités serbes manquent à l'une de leurs obligations en matière de rapport). En ce qui concerne la mise en place, pour les agents publics, de systèmes de divulgation de l'information financière (comme cela est demandé – dans une disposition non contraignante – par le paragraphe 5 de l'article 52), et le signalement des comptes financiers domiciliés à l'étranger (disposition également non contraignante du paragraphe 6), la Bulgarie fournit les listes de tous les agents publics ayant l'obligation de déclarer leurs biens, leurs revenus et leurs dépenses aussi bien dans

le pays qu'à l'étranger. De son côté, la Slovénie indique que quelque 5000 agents publics de haut niveau sont soumis à un système de divulgation de l'information financière. La Serbie déclare appliquer totalement les deux dispositions en question, et cite à l'appui sa législation pertinente. Concernant le paragraphe 6 de l'article 52, la Serbie ajoute que, aux termes de la Loi sur les marchés des changes et les devises étrangères, il est interdit, pour tout citoyen serbe, d'ouvrir un compte à l'étranger. On trouvera dans l'Encadré 9 ci-après un exemple de l'application, par la Serbie, de la disposition exigeant la mise en place d'un système de divulgation de l'information financière (cf. le paragraphe 5 de l'article 52).

Figure 60

Application de l'article 52 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe orientale



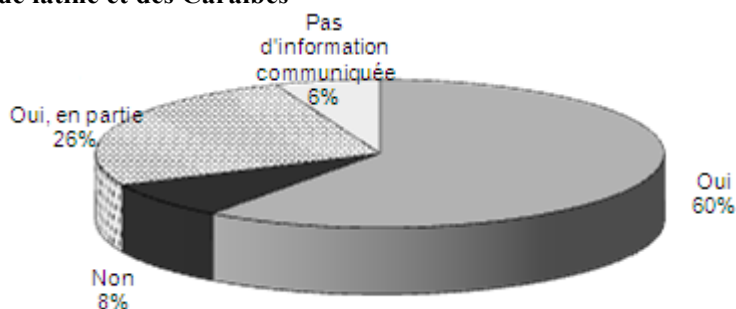
d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

97. L'Équateur déclare avoir pris des mesures en vue d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 52 pour la prévention et la détection des transferts du produit du crime; les autorités équatoriennes citent la législation en vigueur dans le pays, dans ce domaine. Toutefois, l'Équateur n'étaye pas ses réponses par d'éventuels exemples d'application effective de l'article 52 (cette option n'étant que facultative). Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, la Colombie présente des exemples d'application effective de l'article 52 dans le pays. Cuba et Panama indiquent exiger des institutions financières de vérifier l'identité de leurs clients et de renforcer la surveillance des comptes de certaines personnes – que ces comptes soient à leur nom ou au nom d'intermédiaires (cf. le paragraphe 1 de l'article 52). Dans ce contexte, Cuba fournit des informations au sujet des Règles intitulées "Pour mieux connaître vos clients", et précise que ces règles englobent la vérification de l'identité des clients et la vigilance vis-à-vis de ces derniers; de son côté, Panama se contente de citer sa législation. D'autre part, Cuba, le Guatemala et Panama indiquent appliquer intégralement les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52, et précisent qu'ils ont effectivement publié des lignes directrices à l'intention des institutions financières. En application de l'alinéa b) du paragraphe 2, le Guatemala indique que ses autorités ont notifié aux institutions financières l'identité des clients devant faire l'objet d'une surveillance accrue, et qu'elles respectent donc intégralement cette disposition de la Convention. De leur côté, Cuba et Panama ne donnent aucune information sur l'application éventuelle des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 – par conséquent, ces deux pays manquent à l'une de leurs obligations dans le cadre du rapport. Cuba, le Guatemala et Panama indiquent avoir pris des mesures pour faire appliquer intégralement la disposition exigeant des institutions financières qu'elles tiennent des états financiers

adéquats (disposition définie au paragraphe 3 de l'article 52). Cuba précise que les institutions financières ont l'obligation de conserver ces états pendant au moins cinq ans. En revanche, Cuba ne donne aucune information au sujet de l'éventuelle application, par ses autorités, des paragraphes 3 à 6 de l'article 52 (de ce fait, Cuba ne respecte pas l'une de ses obligations en matière de rapport). Au sujet de l'interdiction de banques n'ayant pas de présence physique ou non affiliées à un groupe financier réglementé (obligation fixée au paragraphe 4 de l'article 52), le Guatemala et Panama considèrent que leur législation est totalement conforme à cette disposition. Concernant la mise en place, pour les agents publics, de systèmes de divulgation de l'information financière (disposition non obligatoire définie au paragraphe 5 de l'article 52), la Colombie a actualisé son rapport précédent, et indique une application partielle de cette disposition; de leur côté, le Guatemala et Panama indiquent appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 5, et avoir, par conséquent, mis en place un système de divulgation de l'information financière. Cependant, le Guatemala précise que ses agents publics n'ont pas l'obligation de signaler des comptes domiciliés à l'étranger (disposition non contraignante définie au paragraphe 6 de l'article 52). Enfin, Panama ne fournit aucune information au sujet de cette dernière disposition – et, de ce fait, manque à l'une de ses obligations en matière de rapport.

Figure 61

Application de l'article 52 par des États parties membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



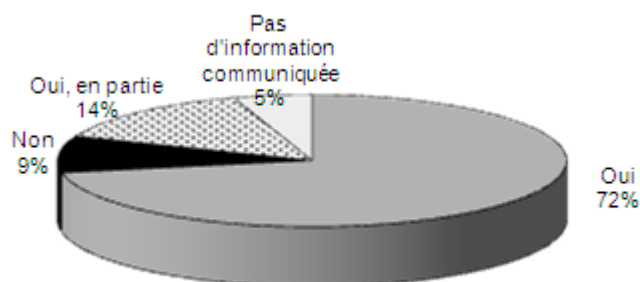
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

98. L'Australie et la Grèce indiquent appliquer intégralement les dispositions de l'article 52; cependant, l'Australie ne fournit aucun exemple d'application effective dudit article (cette option n'étant que facultative). Excepté en ce qui concerne les dispositions non obligatoires des paragraphes 5 et 6 sur les systèmes de divulgation de l'information financière – que Malte applique partiellement –, ce pays indique qu'il applique intégralement toutes les autres dispositions de l'article 52 de la Convention. Dans le cadre d'une actualisation de son précédent rapport, le Royaume-Uni indique également qu'il applique intégralement les dispositions de l'article 52. Au sujet de l'obligation, pour les institutions financières, de vérifier l'identité des clients et de soumettre à une surveillance accrue les comptes de certains clients (qu'ils soient à leur nom ou au nom d'un intermédiaire) – cf. le paragraphe 1er de l'article 52 –, l'Australie indique que le "Centre australien d'analyse et de rapport des transactions financières" (AUSTRAC – Australian Transaction Reports and Analysis Centre) dispose d'une Unité renforcée d'information financière et exerce des fonctions de régulation plus importantes dans

le cadre du nouveau système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les autorités australiennes ajoutent que les règles qu'elles ont instaurées visent tout particulièrement certains types de clients – y compris les personnes exposées au niveau politique. La Grèce présente un survol des différents types de clients et de transactions soumis à une surveillance accrue; toutefois, les autorités grecques ne donnent pas de précisions au sujet de la vérification de l'identité des clients. En ce qui concerne la publication de lignes directrices à l'intention des institutions financières (exigence formulée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52), l'Australie précise que son centre baptisé "AUSTRAC" publie effectivement des principes directeurs et des circulaires afin d'informer les banques et autres institutions financières de la manière d'identifier les transactions douteuses. Malte déclare également appliquer intégralement cette disposition, et précise que son "Autorité des Services financiers" publie périodiquement des listes de personnes devant faire l'objet d'une surveillance particulière. En ce qui concerne l'obligation de notifier aux institutions financières l'identité des titulaires de comptes devant faire l'objet d'un contrôle accru (cf. l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52), l'Australie signale que l'AUSTRAC a publié des circulaires désignant les personnes et organisations que les institutions financières devaient surveiller de plus près. Les autorités australiennes indiquent également que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce dresse aussi des listes de personnes exposées au niveau politique, et précisent que le secteur privé peut avoir accès à ces listes. En application du paragraphe 3 de l'article 52 – concernant l'obligation, pour les institutions financières, de tenir des états adéquats -, la Grèce déclare que ses institutions financières doivent conserver une trace des contrats pendant une durée de cinq ans. En ce qui concerne l'interdiction de banques n'ayant pas de présence physique sur le territoire ou non affiliées à un groupe financier réglementé (cf. le paragraphe 4 de l'article 52), l'Australie indique que l'Autorité de Réglementation prudentielle fait en sorte que de telles banques ne puissent pas opérer sur le territoire australien. Au sujet de cette même disposition, la Grèce indique qu'elle n'autorise pas et n'approuve pas les banques prête-nom; elle ajoute que les banques grecques doivent avoir une présence physique sur le territoire national, et que le siège des établissements de crédit enregistrés et opérant en Grèce doit se situer sur le territoire national. Au sujet de la mise en place de systèmes de divulgation de l'information financière (disposition non contraignante du paragraphe 5 de l'article 52), et de l'obligation, pour les agents publics, de signaler les comptes financiers domiciliés à l'étranger (disposition non contraignante du paragraphe 6), l'Australie indique avoir mis en place un système de divulgation de l'information financière pour les agents publics de haut niveau: dans ce contexte, les agents publics en question doivent divulguer chaque année la teneur de leurs intérêts privés et de ceux de leurs proches. La Grèce signale également la mise en place, dans le pays, d'un système de divulgation de l'information financière, qui concerne les comptes domiciliés à l'étranger. Malte indique envisager la création d'un tel système, et précise que, dans le cadre des traditions parlementaires, les ministres et les secrétaires parlementaires révèlent volontiers leurs revenus et leurs associations financières – c'est-à-dire non seulement leur salaire officiel, mais aussi tout autre revenu qu'ils perçoivent. Malte ajoute que ce type d'informations est accessible au public, et soumis à l'examen du Parlement.

Figure 62

Application de l'article 52 par des États parties membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 9

Exemples d'application effective de l'article 52

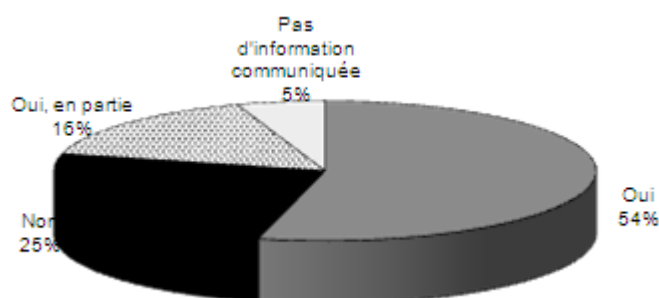
- **Colombie:** L'établissement d'une banque sans présence physique sur le territoire est impossible, du fait que, pour s'implanter, la banque en question doit obligatoirement obtenir une licence, délivrée par la Haute Autorité de surveillance financière. L'une des conditions de l'obtention d'une telle licence est précisément d'avoir une présence physique sur le territoire national. Pour veiller à l'application de toutes les conditions requises, la Haute Autorité peut se rendre dans les locaux des organismes en principe autorisés.
- **Pakistan:** La Réglementation prudentielle établie par la Banque d'État du Pakistan stipule que les banques et autres institutions financières doivent observer des lignes directrices en vue d'une vigilance indispensable vis-à-vis des clients – y compris ceux qui représentent un risque plus élevé que la moyenne pour les établissements financiers.
- **Serbie:** En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, la Serbie a mis en place un système de divulgation de l'information financière, exigeant de tous les agents publics de présenter un rapport transparent sur leurs biens et leurs revenus, ainsi que ceux de leur conjoint et de leurs partenaires officiels, et ceux de leurs enfants vivant encore au domicile familial – et ce, dans les 30 jours suivant la date de leur nomination ou de leur élection, et également dans les 30 jours suivant la fin de leurs fonctions.
- **Malte:** En sa qualité d'instance de régulation, l'Autorité des Services financiers de Malte publie périodiquement des listes de personnes devant faire l'objet d'une surveillance accrue.
- **Mauritanie:** Toute activité financière privée est soumise à l'autorisation préalable de la Banque centrale.

2. Mesures pour le recouvrement direct de biens (article 53)

99. La figure 63 illustre l'application globale de l'article 53 (y compris son application par les parties ayant communiqué des informations avant le 30 novembre 2007). Au 30 novembre 2007, 51 pour cent des États parties avaient déclaré se conformer intégralement à l'article 53, et ce taux est demeuré stable (54 pour cent au 14 août 2009). Il convient néanmoins de noter qu'alors que 11 pour cent des États parties ayant répondu avaient fait savoir au 30 novembre 2007 que l'article en question n'était pas appliqué, ce pourcentage avait atteint 25 pour cent au 14 août 2009.

Figure 63

Application globale de l'article 53



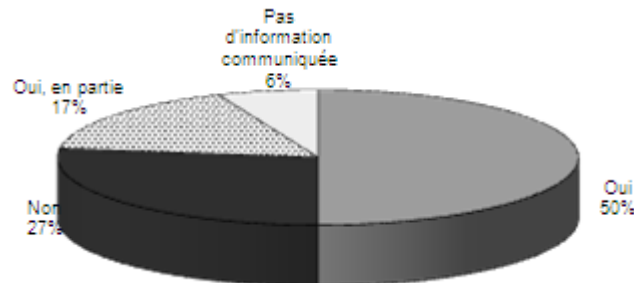
a) Groupe des États d'Afrique

100. L'Égypte, le Rwanda et la Tunisie ont fait savoir que l'article 53 était intégralement respecté et ont cité les lois d'application pertinentes. Cependant, ils n'ont pas documenté leurs réponses en donnant des exemples d'application réussie (point à propos duquel la communication d'informations était facultative). Le Maroc a déclaré que l'article en question était pleinement appliqué, à l'exception de son alinéa c), qui prévoit que les tribunaux ou les autorités compétentes du pays doivent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur les biens provenant du produit du crime, point sur lequel la législation nationale n'était pas conforme à la disposition en question. L'Angola, la Mauritanie et la Sierra Leone ont fait savoir que l'alinéa a) de l'article, aux termes duquel les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre à un autre État partie d'engager une action civile devant leurs tribunaux, n'était pas appliqué. Le Kenya et Maurice ont indiqué que cette disposition était appliquée en partie et l'Ouganda qu'elle l'était intégralement et ont mentionné ou ont cité les lois pertinentes. Par la suite, l'Angola a signalé que son code civil et son code de procédure civile répondaient en partie aux dispositions de l'alinéa b), aux termes duquel chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts. La Sierra Leone a également signalé que cette disposition était appliquée en partie et a cité et décrit la législation pertinente. Le Kenya, Maurice, la Mauritanie et l'Ouganda ont fait savoir que cette disposition n'était pas appliquée, et le Rwanda qu'il ne s'était présenté aucune affaire en rapport avec cette disposition. S'agissant des mesures visant à permettre aux tribunaux ou aux autorités compétentes du pays de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur les biens provenant du produit du crime, comme prescrit par l'alinéa c), l'Angola, le

Kenya, la Mauritanie et l'Ouganda ont fait savoir qu'ils n'avaient pas appliqué ces mesures, et Maurice et la Sierra Leone ont déclaré que cette disposition était appliquée en partie et ont cité les lois pertinentes.

Figure 64

Application de l'article 53 par les États parties du Groupe des États d'Afrique



b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

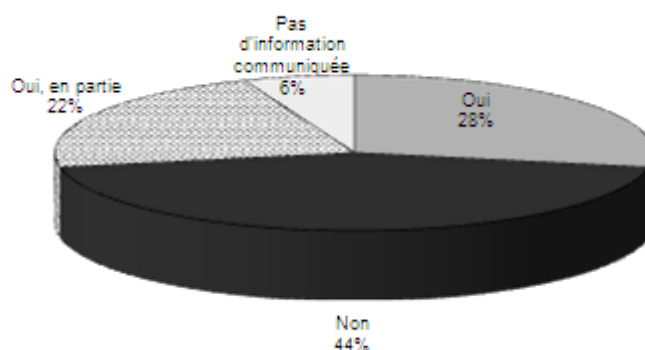
101. Fidji et la République de Corée ont déclaré que l'article 53 était pleinement appliqué, mais le Tadjikistan a souligné qu'il n'avait pas appliqué de mesures pour le recouvrement direct de biens comme prescrit par l'article 53. Brunei Darussalam a fait savoir qu'il n'avait pas été adopté de mesures permettant à un autre État partie d'engager une action civile devant ses tribunaux (alinéa a)) et n'a pas communiqué d'informations concernant l'application des alinéas b) et c). Les Philippines ont mis à jour le rapport précédent et ont signalé que les mesures pour le recouvrement direct de biens prévues par l'article 53 étaient pleinement appliquées. Bien que cela ait été facultatif, les Philippines ont également donné des exemples d'application réussie de l'article 53 et ont déclaré qu'au 31 décembre 2007, le Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent avait recouvré pour plus de 800 000 dollars de fonds dans deux affaires différentes. L'Afghanistan et la Chine ont signalé que l'article en question n'était pas appliqué et Hong Kong (Chine) a affirmé que ces dispositions étaient pleinement appliquées. La Mongolie et le Yémen ont fait savoir qu'ils avaient adopté des mesures pour permettre à un autre État partie d'engager une action civile devant leurs tribunaux, en pleine conformité avec l'alinéa a), et le Pakistan a indiqué que cette disposition n'était appliquée qu'en partie et a précisé que la législation applicable en la matière était son code de procédure civile. S'agissant de la disposition en question, la République de Corée a déclaré

qu'alors même qu'il n'existait aucune disposition directement inspirée de l'article 53, il n'était pas interdit aux États parties d'entamer une action devant ses tribunaux conformément aux principes généraux régissant la procédure civile. La Mongolie, toutefois, a considéré que sa législation n'était pas conforme à l'alinéa b) touchant l'adoption de mesures autorisant les tribunaux nationaux à ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts. Le Pakistan et le Yémen ont fait savoir que la disposition en question était partiellement appliquée. S'agissant également de l'alinéa b), la République de Corée a déclaré qu'alors même qu'il n'avait été promulgué aucune disposition directement inspirée de l'article 53, les États parties étaient autorisés à entamer une action devant ses tribunaux conformément aux principes généraux régissant les actions en matière civile. Se référant à l'alinéa c), la Mongolie et le Pakistan ont fait savoir que leurs tribunaux

ou leurs autorités compétentes pouvaient reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur un bien provenant du produit du crime et ont considéré que la disposition en question était par conséquent pleinement appliquée. Le Yémen a fait savoir que sa législation était partiellement conforme à la disposition à l'examen. Fidji, la Mongolie et le Pakistan ont indiqué que la législation applicable était leurs codes de procédure pénale et, se référant à l'application de mesures visant à permettre à un autre État partie d'entamer une action civile devant ses tribunaux, comme prescrit par l'alinéa a), Fidji a indiqué que lesdites mesures étaient déjà prévues par la *common law*.

Figure 65

Application de l'article 53 par les États partie du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



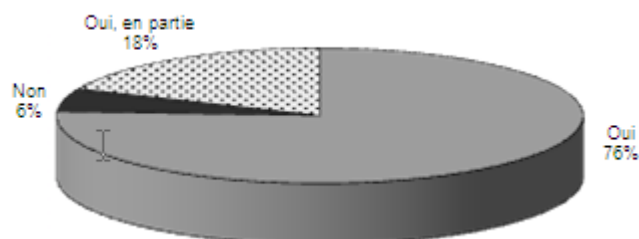
c) Groupe des États d'Europe orientale

102. La Bulgarie et la Slovénie ont fait savoir que les mesures prescrites par l'article 53 étaient pleinement appliquées et ont donné un exposé de leurs législations applicables. La Croatie a mis à jour son rapport précédent et a indiqué que l'article 53 était pleinement appliqué. La Croatie a cité en outre la législation pertinente mais (bien que cela soit facultatif) n'a pas donné d'exemples d'application réussie de l'article. S'agissant des mesures visant à permettre à un autre État partie d'entamer une action civile devant leurs tribunaux, comme prescrit par l'alinéa a), l'Arménie et la Hongrie, signalant que cette disposition était partiellement appliquée, et l'Azerbaïdjan, indiquant que lesdites mesures étaient intégralement applicables, ont cité leurs législations respectives à ce propos. L'Arménie a néanmoins spécifié que son code de procédure civile ne reconnaissait pas le droit d'autres États d'entamer une action en justice devant un tribunal arménien, et l'Azerbaïdjan a expliqué que, selon son code de procédure pénale, les personnes morales pouvaient se voir reconnaître le statut de victime dans le contexte des enquêtes et des poursuites menées en Azerbaïdjan au sujet d'affaires pénales. La Serbie a déclaré que sa législation était pleinement conforme à la législation en question et a fait savoir que son code de procédure civile prévoyait des mesures semblables à celles visées par l'article. S'agissant des mesures visant à permettre à ses tribunaux d'ordonner des versements d'une réparation ou de dommages-intérêts à un autre État partie (alinéa b)), l'Arménie a fait savoir que la disposition pertinente était respectée en partie et l'Azerbaïdjan et la Hongrie que les mesures en question étaient pleinement appliquées. L'Azerbaïdjan a précisé en outre que ses

tribunaux pouvaient ordonner le versement d'une réparation à l'autorité compétente d'un État étranger à condition qu'elle soit considérée comme ayant été victime d'un crime conformément au code de procédure pénale. L'Azerbaïdjan a ajouté que lorsqu'une telle affaire faisait l'objet de poursuites dans un pays étranger, la décision rendue par le tribunal étranger devait être avalisée par le tribunal azerbaïdjanais compétent pour être exécutoire, et l'exécution d'une telle décision pouvait être ordonnée si celle-ci n'était pas contraire aux intérêts ou à la législation du pays. La Serbie a déclaré n'avoir pas adopté de mesures en vue de mettre en œuvre l'alinéa d). S'agissant des mesures visant à permettre à leurs tribunaux ou à leurs autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens provenant du produit du crime, comme prévu à l'alinéa c), l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Hongrie ont fait savoir que de telles mesures étaient appliquées en partie. La Serbie, tout en précisant que la législation nationale était pleinement conforme à la disposition en question, n'a pas, comme elle en avait l'obligation, cité la législation applicable dans ce domaine.

Figure 66

Application de l'article 53 par les États parties du Groupe des États d'Europe orientale



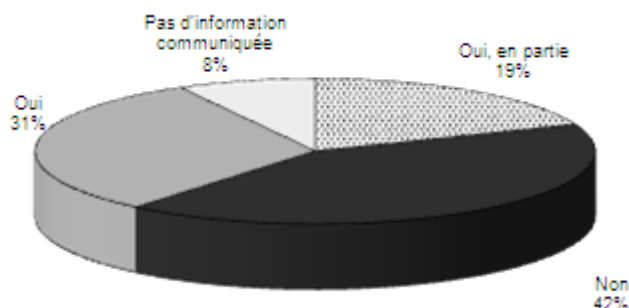
d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

103. Le Panama n'a pas rendu compte des mesures adoptées pour le recouvrement direct de biens comme prescrit par l'article 53, manquant ainsi à son obligation de faire rapport à ce sujet. L'Équateur a considéré que sa législation n'était pas conforme aux dispositions de la Convention. Mettant à jour son rapport précédent, le Pérou a précisé que l'article 53 n'était pas appliqué. Cuba a déclaré avoir adopté des mesures pour permettre à un autre État partie d'entamer une action civile devant ses tribunaux (alinéa a)) et a cité des articles pertinents de son code pénal, et le Guatemala a fait savoir que sa législation n'était pas conforme à la disposition en question. S'agissant de l'application de mesures visant à permettre à leurs tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts à un autre État partie, conformément à l'alinéa b), Cuba a fait savoir que la disposition en question était pleinement appliquée et le Guatemala qu'elle ne l'était qu'en partie. Toutefois, Cuba n'a pas communiqué d'informations au sujet de l'alinéa c) touchant la possibilité pour les tribunaux ou les autorités compétentes d'un pays de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur le produit du crime, manquant ainsi à son obligation de faire rapport à ce sujet. Le Guatemala a déclaré que la disposition en question était pleinement respectée mais qu'il ne s'était présenté aucune affaire pouvant être citée comme exemple d'application réussie. Faisant savoir que les dispositions en question n'étaient pas appliquées, le

Pérou a indiqué qu'alors même qu'aucune mesure spécifique n'avait été adoptée, la législation nationale n'interdisait pas aux tribunaux nationaux d'appliquer les mesures envisagées aux alinéas b) et c).

Figure 67

Application de l'article 53 par les États parties du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



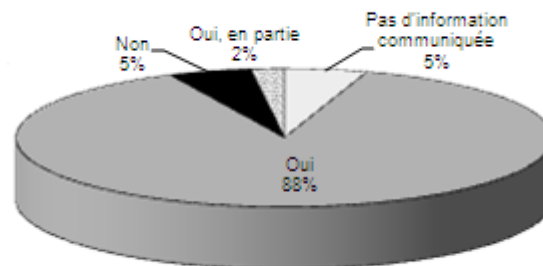
e) Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États

104. L'Australie a fait savoir que les mesures pour le recouvrement direct de biens étaient pleinement appliquées, comme prescrit par l'article 53, et a cité la législation applicable, mais n'a pas donné d'exemple pour documenter sa réponse (élément facultatif). La Grèce et le Royaume-Uni, mettant à jour son rapport précédent, ont également considéré que leurs législations étaient pleinement conformes à l'article à l'examen. Rendant compte de l'application des mesures visant à permettre à un autre État partie d'entamer une action civile devant ses tribunaux (alinéa a)), la Grèce a signalé que les dispositions générales établissant la compétence des tribunaux grecs était suffisante à cet égard et a précisé qu'étant donné que la Grèce était uniquement État signataire à la date du rapport, une commission de rédaction des lois avait été chargée de s'assurer que la législation hellénique était conforme à la Convention avant que la Grèce ne la ratifie. Malte a déclaré que la disposition en question était appliquée en partie et a ajouté que, si son code civil n'interdisait pas à des États étrangers d'entamer une action devant des tribunaux maltais, il n'existait aucune disposition concernant spécifiquement cette question. S'agissant de l'application de mesures visant à permettre à ses tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts (alinéa b)), la Grèce a fait savoir que sa législation était pleinement conforme à cet égard et s'est référée au travail entrepris par sa commission de rédaction des lois pour veiller à ce que la législation grecque soit pleinement conforme à la Convention. L'Australie a déclaré que la Loi promulguée en 2002 au sujet du produit d'actes criminels ne prévoyait pas que les tribunaux puissent ordonner à un délinquant de verser une réparation à l'État partie victime de l'infraction, précisant néanmoins que cette loi stipulait qu'une personne ayant un droit de propriété sur des biens saisis pouvait demander que les biens en question soient exclus du processus et lui soient restitués. Malte a considéré que son code pénal était pleinement conforme à la disposition en question. Le Royaume-Uni a non seulement fait savoir que la disposition à l'examen était pleinement appliquée et cité la législation pertinente, mais encore a ajouté qu'il avait été recouvré plus de 2 millions de livres sterling dans deux affaires de personnes nigérianes politiquement exposées. S'agissant de l'application de mesures autorisant ses

tribunaux ou ses autorités compétentes à reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens provenant du produit du crime (alinéa c)), la Grèce s'est référée au travail entrepris par sa commission de rédaction des lois. Malte a fait savoir qu'aucune mesure de ce type n'avait été adoptée.

Figure 68

Application de l'article 53 par les États parties du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 10

Exemples d'application de l'article 53

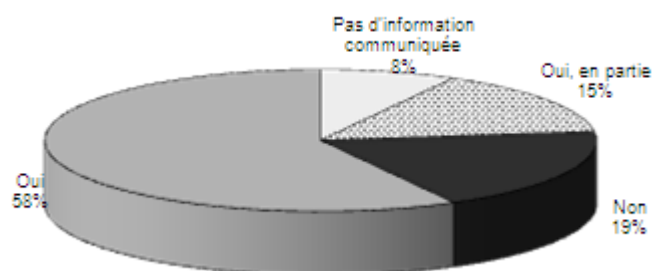
- **Azerbaïdjan:** Les tribunaux peuvent ordonner le versement d'une réparation aux autorités compétentes d'États étrangers reconnus comme ayant été victimes de crimes si le procès se déroule en Azerbaïdjan. Si le procès a lieu à l'étranger, la décision du tribunal étranger doit être soumise au tribunal azerbaïdjanais compétent pour qu'elle soit déclarée exécutoire et elle peut être exécutée si elle ne va pas à l'encontre des intérêts ou de la législation de l'Azerbaïdjan.
- **Fidji:** En application de l'article 53, la législation de Fidji n'interdit pas à des gouvernements étrangers d'introduire une action civile devant des tribunaux fidjiens pour faire valoir leur droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention.
- **Slovénie:** S'agissant de la possibilité pour d'autres États parties d'entamer une action civile devant les tribunaux slovènes (alinéa a)), les demandes d'indemnisation sont jointes à la procédure pénale si leur examen n'aura pas pour effet de retarder la procédure de façon significative. Si tel est le cas, la partie lésée doit demander réparation devant les tribunaux civils. Les États ont les mêmes droits que les autres personnes dans les procédures aussi bien civiles que pénales.

3. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (article 54)

105. L'obligation globale de l'article 54 (y compris par les parties ayant fait rapport avant le 30 novembre 2007) est illustrée à la figure 69. Alors qu'au 30 novembre 2007, 38 pour cent des États parties avaient déclaré appliquer intégralement l'article 54, ce taux avait atteint 59 pour cent au 14 août 2009. Il convient de noter toutefois que si 2 pour cent seulement des États parties ayant répondu avaient fait savoir que l'article en question n'était pas appliqué au 30 novembre 2007, ce pourcentage avait atteint 18 pour cent au 14 août 2009.

Figure 69

Application globale de l'article 54



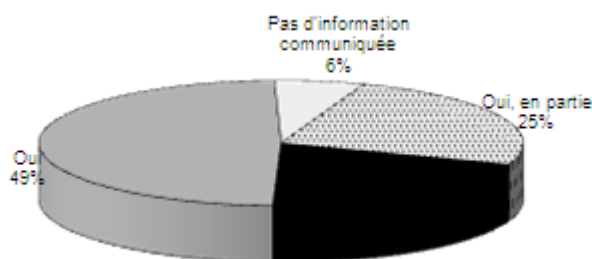
a) Groupe des États d'Afrique

106. Le Rwanda et la Tunisie ont déclaré que leurs législations étaient tout à fait conformes aux dispositions de l'article 54 et ont cité les textes pertinents mais n'ont pas donné d'exemples d'application réussie (question à propos de laquelle la présentation de rapports était facultative). Le Rwanda a ajouté qu'il avait été déposé des projets de lois affectant la législation régissant l'application de l'article 54. De même, hormis la disposition de caractère non contraignant de l'alinéa c) du paragraphe 1 touchant la confiscation de biens acquis au moyen d'actes de corruption en l'absence de condamnation pénale, l'Égypte a déclaré que sa législation était à tous égards conforme à l'article 54 et n'a pas documenté sa réponse en donnant des exemples d'application réussie (point facultatif). L'Angola et l'Ouganda ont fait savoir que leurs législations n'étaient pas conformes à l'article 54. S'agissant de la règle selon laquelle leurs autorités compétentes devaient donner effet à une ordonnance de confiscation émise par un tribunal d'un autre État partie, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, la Sierra Leone a déclaré que sa législation était à tous égards conforme avec cette disposition et le Kenya, le Maroc, Maurice et la Mauritanie que leurs législations ne l'étaient qu'en partie. Le Kenya a précisé que si des ordonnances étrangères de confiscation n'étaient pas directement exécutoires, la Commission chargée de la lutte anticorruption pouvait demander à la Haute Cour du Kenya de rendre une ordonnance interdisant le transfert ou l'aliénation de biens acquis à la suite d'actes de corruption. La Mauritanie a précisé en outre qu'un accord bilatéral spécial était nécessaire à cette fin et Maurice a cité des extraits et donné une description détaillée de la législation pertinente. La Mauritanie a fait savoir qu'il n'avait pas été adopté de mesures concernant la confiscation de biens d'origine étrangère, comme prescrit par l'alinéa b) du paragraphe 1, et le Kenya, le Maroc, Maurice et la Sierra Leone

que leurs législations étaient partiellement conformes à la disposition en question. Le Kenya a ajouté que la Loi relative à la lutte contre la corruption et la délinquance économique promulguée en 2003 stipulait que tout acte commis à l'étranger qui était réprimé par la législation nationale était également considéré comme une infraction à ladite loi. Maurice n'a pas communiqué d'informations au sujet de la législation applicable, manquant ainsi à son obligation de faire rapport sur ce point. Se référant à la confiscation de biens acquis à la suite d'actes de corruption sans condamnation pénale, comme prescrit par la disposition de caractère non obligatoire de l'alinéa c) du paragraphe 1, le Maroc a déclaré que les mesures qu'il avait adoptées étaient pleinement conformes à cette disposition. La Mauritanie a signalé que sa législation était partiellement conforme à cette disposition et a cité la législation applicable, et le Kenya et la Sierra Leone ont déclaré qu'il n'avait pas été appliqué de telles mesures. Cependant, la Mauritanie n'a pas cité la législation applicable, comme elle en avait l'obligation. S'agissant du gel ou de la saisie de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un autre État (alinéa a) du paragraphe 2), le Kenya a fait savoir que sa législation n'était pas conforme à la disposition de cet alinéa, tandis que le Maroc, la Mauritanie et la Sierra Leone ont déclaré, en la citant, que la législation applicable était partiellement conforme à l'alinéa en question. Maurice a également déclaré que sa législation était en partie conforme à la législation considérée, mais ne s'est pas acquitté de son obligation de citer la législation applicable. En outre, le Maroc, Maurice, la Mauritanie et la Sierra Leone ont indiqué que leurs législations étaient partiellement conformes à la disposition de l'alinéa b) du paragraphe 2 prévoyant que des biens pouvaient être gelés ou saisis dès lors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'adoption d'une telle mesure était justifiée. Maurice n'a pas communiqué d'information concernant la législation applicable (question à propos de laquelle les États parties doivent obligatoirement faire rapport). Se référant aux mesures conservatoires pouvant être adoptées pour préserver les biens en vue de leur confiscation, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 2, le Kenya a fait savoir que sa législation n'était pas conforme à cette disposition; le Maroc, la Mauritanie et la Sierra Leone, quant à eux, ont indiqué que leurs législations étaient partiellement conformes à ce texte et ont cité la législation applicable. Maurice a également indiqué que de telles mesures étaient appliquées en partie mais n'a pas, comme il en avait l'obligation, fourni d'informations concernant la législation applicable.

Figure 70

Application de l'article 54 par les États Parties du Groupe des États d'Afrique

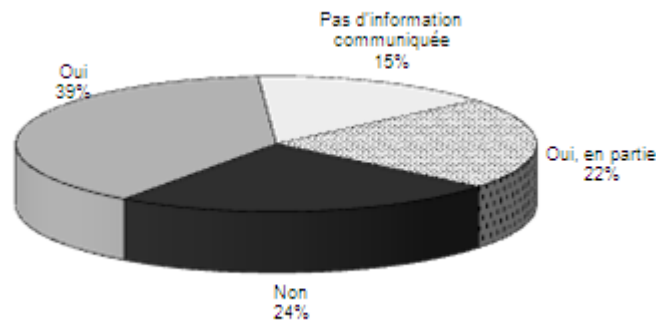


T

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

107. Fidji et la Mongolie ont fait savoir que leurs législations étaient pleinement conformes à l'article 54, concernant les mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation et ont donné un exposé détaillé de leurs législations pertinentes. À l'exception de l'alinéa c) du paragraphe 1, concernant la confiscation de biens acquis au moyen d'actes de corruption sans condamnation pénale, qui n'était que partiellement appliqué, le Pakistan a considéré que sa législation était pleinement conforme à l'article 54. Expliquant pourquoi l'alinéa c) du paragraphe 1 n'était appliqué qu'en partie, le Pakistan a précisé que la procédure pouvait être poursuivie en cas de décès. Le Tadjikistan a signalé que l'article en question n'était pas appliqué. Brunei Darussalam a déclaré qu'il n'avait pas été adopté de mesures pour permettre aux autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation rendue par les tribunaux d'un autre État partie (alinéa a) du paragraphe 1), mais n'a pas communiqué d'informations concernant l'application des paragraphes 1 b) à 2 c), manquant ainsi à son obligation de faire rapport à ce sujet. La République de Corée et le Yémen ont signalé que les mesures visant à permettre aux autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation rendue par les tribunaux d'un autre État partie étaient pleinement appliquées. L'Afghanistan a déclaré que sa législation était partiellement conforme à l'article 54 et a cité la Loi contre le blanchiment d'argent et la confiscation des produits du crime, précisant qu'il pouvait être procédé, sur demande, à des perquisitions et des saisies. La République de Corée a ajouté qu'elle avait pleinement appliqué, et l'Afghanistan et le Yémen qu'ils avaient appliqué en partie, l'alinéa b) du paragraphe 1, relatif à la confiscation de biens d'origine étrangère. La République de Corée a signalé qu'elle n'avait pas appliqué la disposition de caractère non contraignant de l'alinéa c) du paragraphe 1 concernant la confiscation de biens acquis à la suite d'actes de corruption sans condamnation pénale, tandis que l'Afghanistan et le Yémen ont déclaré que cette disposition était appliquée en partie, l'Afghanistan précisant que, si une infraction à l'origine du produit en question ne pouvait pas faire l'objet de poursuites, le Ministère public pouvait demander au juge d'ordonner la confiscation des fonds et biens saisis. Se référant au gel ou à la saisie de biens sur décision rendue par un tribunal étranger (alinéa a) du paragraphe 2), l'Afghanistan, la République de Corée et le Yémen ont estimé que leurs législations étaient pleinement conformes avec les dispositions en question de la Convention. Cependant, la République de Corée n'a pas cité la législation applicable, manquant ainsi à son obligation. En application de l'alinéa b) du paragraphe 2, relatif au gel et à la saisie de biens sur la base d'une demande étrangère paraissant justifier l'adoption d'une telle mesure, et la disposition de caractère non contraignant de l'alinéa c) du paragraphe 2, relative à la préservation des biens à des fins de confiscation, l'Afghanistan et le Yémen ont fait savoir que leurs législations étaient partiellement conformes à cette disposition et la République de Corée qu'elle l'était tout à fait. La Chine n'a pas communiqué d'informations concernant la mise en œuvre de mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; Hong Kong (Chine), cependant, a fait savoir que l'article en question était pleinement appliqué.

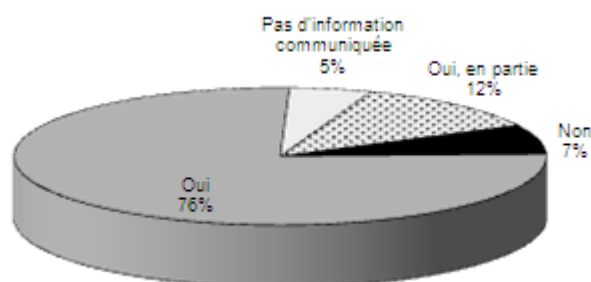
Figure 71

Application de l'article 54 par les États parties du Groupe des États d'Asie et du Pacifique**c) Groupe des États d'Europe orientale**

108. La Bulgarie et la Slovénie ont déclaré que l'article 54 était pleinement appliqué et ont fourni un exposé détaillé de leurs législations pertinentes, et la Hongrie a indiqué que sa législation était partiellement conforme à l'article en question. Dans une mise à jour de son rapport précédent, la Croatie a fait savoir que l'article 54 était pleinement appliqué et a cité la législation pertinente. Se référant aux mesures visant à autoriser leurs autorités compétentes à donner effet à des décisions de confiscation rendues par les tribunaux d'un autre État partie, comme prescrit par l'alinéa a) du paragraphe 1, l'Arménie et la Serbie ont déclaré que leurs législations étaient pleinement conformes à la Convention à cet égard. L'Arménie a cité son Code de procédure pénale comme étant la législation pertinente, et la Serbie a donné des extraits de sa loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. L'Azerbaïdjan a fait savoir que de telles mesures n'avaient pas été adoptées. S'agissant de la confiscation de biens d'origine étrangère (alinéa b) du paragraphe 1), l'Arménie et la Serbie ont dit que cette dispositions était pleinement appliquée et ont cité la législation pertinente. L'Azerbaïdjan, en revanche, a affirmé ne pas avoir appliqué cette disposition. L'Arménie et l'Azerbaïdjan ont fait savoir qu'il n'avait pas été adopté de mesure autorisant la confiscation de biens acquis à la suite d'actes de corruption sans condamnation pénale (disposition non obligatoire de l'alinéa c) du paragraphe 1), tandis que la Serbie a fait savoir que de telles mesures étaient appliquées en partie et a décrit le cadre législatif pertinent. Pour ce qui est du gel ou de la saisie de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État partie ordonnant le gel ou la saisie (alinéa a) du paragraphe 2), l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Serbie ont fait savoir qu'ils se conformaient pleinement à cette disposition et ont en outre indiqué que les mesures tendant à permettre le gel ou la saisie de biens sur la base d'une demande étrangère donnant un motif raisonnable de croire qu'il existait des raisons suffisantes de prendre de telles mesures (alinéa b) du paragraphe 2) étaient pleinement appliquées. En ce qui concerne la préservation de biens à des fins de confiscation (disposition de caractère non obligatoire de l'alinéa c) du paragraphe 2), ces pays ont affirmé avoir adopté de telles mesures.

Figure 72

Application de l'article 54 par les États parties du Groupe des États d'Europe orientale

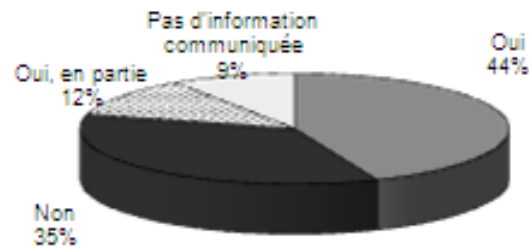


d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

109. Cuba a déclaré avoir mis en place tous les mécanismes requis pour le recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation, comme prescrit par l'article 54, mais le Panama n'a pas donné d'informations touchant l'application de l'article 54, manquant ainsi à son obligation de le faire. Toutefois, Cuba n'a pas donné d'exemples d'application réussie de la disposition considérée pour documenter sa réponse (élément facultatif); la Colombie, en revanche, a donné de tels exemples dans la mise à jour de son rapport. À l'exception de la confiscation de biens acquis à la suite d'actes de corruption sans condamnation pénale (disposition de caractère non contraignant de l'alinéa c) du paragraphe 1), question à propos de laquelle les mesures voulues étaient pleinement appliquées, l'Équateur a signalé qu'il n'avait pas été mis en place de mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation. Le Guatemala a également déclaré qu'il n'avait pas été adopté de mesures pour donner effet à l'article 54, sauf en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, relatif à la confiscation de biens d'origine étrangère, domaine dans lequel il a considéré que sa législation était partiellement conforme aux dispositions de l'article. Mettant à jour son rapport précédent, le Pérou a indiqué que l'article considéré était pleinement appliqué, sauf pour ce qui était des mesures autorisant le gel ou la saisie de biens sur demande étrangère donnant des raisons de penser qu'il existait des raisons suffisantes de prendre de telles mesures (alinéa b) du paragraphe 2) et de la préservation de biens à des fins de confiscation (disposition de caractère non obligatoire de l'alinéa c) du paragraphe 2), questions à propos desquelles aucune mesure n'avait été adoptée. Le Pérou a également mis à jour l'exposé de la législation pertinente citée dans son rapport précédent.

Figure 73

Application de l'article 54 par les États parties du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



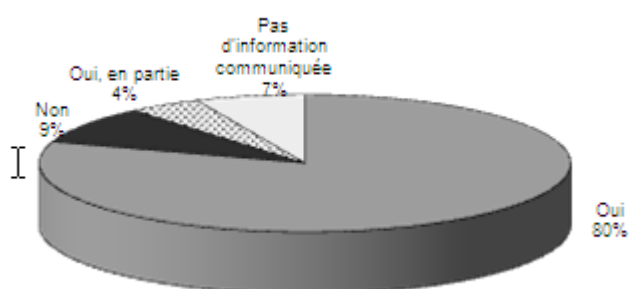
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

110. À l'exception des mesures concernant la confiscation de biens acquis à la suite d'actes de corruption sans condamnation pénale, comme prescrit par la disposition de caractère non obligatoire de l'alinéa c) du paragraphe 1, qui était partiellement appliquée, l'Australie a considéré que sa législation était pleinement conforme aux dispositions de l'article 54. La Grèce a indiqué que la législation nationale était totalement conforme à l'article 54, sauf pour ce qui était du gel ou de la saisie de biens sur demande étrangère donnant des raisons de penser qu'il existait un motif suffisant d'adopter une telle mesure (alinéa b) du paragraphe 2), question à propos de laquelle aucune mesure n'avait été adoptée. Se référant aux mesures adoptées pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation rendue par des tribunaux d'un autre État partie (alinéa a) du paragraphe 1), l'Australie a déclaré que le Ministre de la justice pouvait autoriser l'exécution d'une décision étrangère de saisie ou d'une ordonnance étrangère de réparation rendue à la suite d'une condamnation pour infraction grave commise à l'étranger, précisant que la saisie était l'équivalent d'une décision de confiscation. La Grèce n'a pas donné de détails sur le cadre législatif national régissant l'application de la disposition considérée mais a fait savoir que son système d'entraide judiciaire était bien organisé et pleinement opérationnel, indiquant que les demandes étrangères de confiscation étaient examinées, en moyenne, dans les trois semaines de leur arrivée au Ministère de la justice et étaient ensuite transmises au procureur compétent puis au tribunal de première instance afin d'obtenir une décision concernant la légalité et la régularité de la demande. Se référant à la même disposition, Malte a considéré que sa législation y était en partie conforme. S'agissant de la confiscation de biens d'origine étrangère (alinéa b) du paragraphe 1), la Grèce a précisé que sa législation anti-blanchiment de capitaux s'appliquait sans égard à la question de savoir si l'infraction sous-jacente avait été commise dans le pays ou à l'étranger. Malte a fait savoir que la disposition considérée était appliquée en partie. L'Australie a précisé que les mesures autorisant la confiscation de biens acquis à la suite de corruption sans condamnation pénale, comme prescrit par la disposition de caractère non obligatoire de l'alinéa c) du paragraphe 1, étaient appliquées en partie et a ajouté qu'alors qu'une condamnation devait avoir été prononcée avant qu'une décision de confiscation puisse être exécutée conformément à la Loi de 1987 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, une action en confiscation de biens sans condamnation pénale pouvait être

introduite depuis qu'avait été promulguée, en 2002, la Loi relative au produit du crime. En outre, la saisie du produit du crime pouvait être ordonnée en vertu de la Loi de 2002 lorsqu'il y avait des raisons de penser qu'une infraction réprimée par ladite loi avait été commise à l'étranger ou que quelque autre infraction grave avait été commise. L'on trouvera dans l'encadré 11 un exemple d'application réussie de la disposition de caractère non contraignant de l'alinéa c) du paragraphe 1. Malte a déclaré qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour appliquer la disposition en question. S'agissant du gel ou de la saisie de biens à la suite d'une décision de gel ou de saisie rendue par un tribunal étranger (alinéa a) du paragraphe 2) et du gel ou de la saisie du bien sur demande étrangère donnant des raisons de croire que des motifs suffisants existaient pour qu'une telle mesure soit adoptée (alinéa b) du paragraphe 1), l'Australie a expliqué qu'en vertu de la Loi de 1987 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, le Ministre de la justice pouvait autoriser l'enregistrement d'une décision de saisie, laquelle, après enregistrement, avait pour effet de geler les avoirs en question. L'Australie a également appelé l'attention sur la possibilité de demander le prononcé d'une ordonnance de saisie provisoire en attendant la réception d'une demande de saisie émanant d'un pays étranger. Malte a également déclaré que ces dispositions étaient pleinement appliquées, tandis que la Grèce a fait savoir qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour donner effet à l'alinéa b) du paragraphe 2.

Figure 74

Application de l'article 54 par les États parties du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 11

Exemples de bonne application de l'article 54

- **Colombie:** Indépendamment de l'action pénale, les biens ou avoirs provenant directement ou indirectement d'un crime contre l'administration publique peuvent expropriés. Cette expropriation prévaut sur tous les droits existants sur les biens en question.

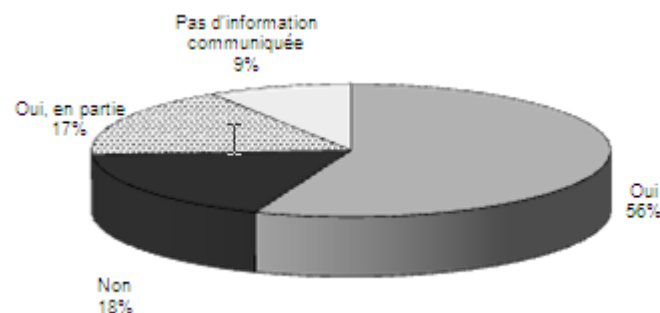
- **Grèce:** Habituellement, le Ministère public doit établir une corrélation entre l'infraction du chef de laquelle une personne est condamnée et les biens à saisir. Cependant, dans le cas des affaires de blanchiment d'argent et des infractions sous-jacentes, la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit une forme de saisie civile et l'inversion de la charge de la preuve. Si le défendeur a été condamné à une peine de trois ans de prison au moins du chef de l'une des infractions énumérées à l'article premier de ladite loi, l'État peut engager une action civile contre l'intéressé. Les biens que celui-ci a acquis au cours des cinq années précédant la commission de l'infraction sont présumés provenir de l'une des infractions sous-jacentes, même si celles-ci n'ont pas donné lieu à des poursuites ni à une condamnation. Il appartient ensuite au condamné de prouver que les biens ont été légitimement acquis.
- **Kenya:** Si les décisions étrangères de confiscation ne sont pas directement exécutoires (alinéa a) du paragraphe 1) étant donné qu'elles doivent être conformes à la procédure visée dans la Loi relative aux jugements étrangers, la Commission kényenne de lutte contre la corruption peut demander à la Haute Cour du Kenya de rendre une ordonnance interdisant le transfert ou l'aliénation des biens en question ou des éléments prouvant que ceux-ci ont été acquis à la suite d'un acte de corruption.
- **Pakistan:** S'agissant de la confiscation de biens d'origine étrangère (alinéa b) du paragraphe 1), les tribunaux pakistanais peuvent prononcer des ordonnances appropriées concernant les biens liés à l'infraction.

4. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 55)

111. La figure 75 illustre l'application globale de l'article 55 (y compris par les États parties ayant fait rapport avant le 30 novembre 2007). Alors que 67 pour cent des États parties avaient signalé que leurs législations étaient pleinement conformes à l'article 55 au 30 novembre 2007, ce pourcentage était tombé à 58 pour cent au 14 août 2009.

Figure 75

Application globale de l'article 55



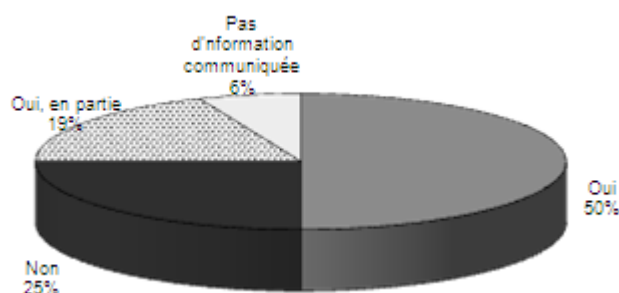
a) Groupe des États d'Afrique

112. L'Égypte, la Tunisie et le Rwanda ont déclaré s'être pleinement conformés à l'article 55 et ont cité la législation applicable, mais ils n'ont pas documenté leurs

réponses en donnant des exemples d'application réussie de cette disposition (élément facultatif). Invitée à citer la législation applicable, la Tunisie n'a pas mentionné de loi spécifique mais s'est référée aux conventions internationales, régionales et bilatérales qu'elle avait ratifiées. La Mauritanie et l'Ouganda n'ont pas signalé avoir appliqué l'article 55. S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 1, concernant la présentation d'une demande de confiscation aux autorités compétentes, l'Angola, le Maroc, Maurice et la Sierra Leone ont déclaré que cette disposition était appliquée en partie et ont cité la législation pertinente, tandis que le Kenya a fait savoir que son cadre législatif n'était pas conforme à cette disposition. Maurice n'a pas cité la législation pertinente, manquant ainsi à son obligation de le faire. L'Angola et le Kenya ont indiqué en outre que leurs législations n'étaient pas conformes au paragraphe 2, concernant les mesures à adopter pour identifier, localiser, geler ou saisir le produit du crime en vue d'une confiscation ultérieure. Se référant à la même disposition, le Maroc, Maurice et la Sierra Leone ont fait savoir qu'elle était appliquée en partie. La Sierra Leone a cité la législation pertinente, mais Maurice n'a pas, comme elle en avait l'obligation, fourni d'exposé de la législation pertinente. S'agissant du contenu d'une demande de confiscation, tel que prescrit au paragraphe 3, l'Angola, le Kenya et la Sierra Leone ont fait savoir que la disposition en question n'était pas appliquée tandis que le Maroc et Maurice ont dit qu'elle l'était en partie. Cependant, Maurice n'a pas cité la législation pertinente, manquant ainsi à son obligation de le faire.

Figure 76

Application de l'article 55 par les États parties du Groupe des États d'Afrique



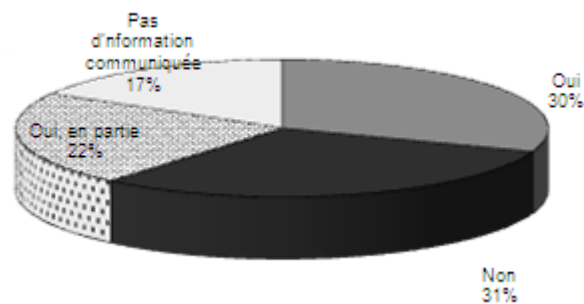
b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

113. L'Afghanistan a déclaré que la disposition relative à la coopération internationale aux fins de confiscation prévue à l'article 55 était appliquée en partie. Brunei Darussalam a fait savoir qu'aucune mesure n'avait été appliquée pour donner effet au paragraphe 1 concernant la présentation des demandes de confiscation aux autorités compétentes mais n'a pas communiqué d'informations concernant la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3, manquant ainsi à son obligation de le faire. La Chine n'a pas communiqué d'informations concernant la coopération internationale aux fins de confiscation mais Hong Kong (Chine) a précisé que sa législation était pleinement conforme à la Convention à cet égard. Fidji et le Tadjikistan ont dit qu'ils n'avaient pas appliqué l'article 55, mais la Mongolie a considéré que son Code de procédure pénale était pleinement conforme aux dispositions de l'article et a cité les textes pertinents. La République de Corée a

déclaré elle aussi que sa législation était pleinement conforme aux règles relatives à la coopération internationale aux fins de confiscation. Le Yémen a fait savoir que l'article considéré était appliqué en partie. Le Pakistan a signalé avoir pleinement appliqué le paragraphe 1, relatif à la présentation aux autorités compétentes des demandes de confiscation, ainsi que le paragraphe 2, relatif à l'identification, à la localisation, au gel ou à la saisie du produit du crime en vue d'une confiscation ultérieure. Cependant, il a manqué à son obligation et n'a pas fourni d'informations concernant l'application du paragraphe 3 concernant le contenu des demandes de confiscation.

Figure 77

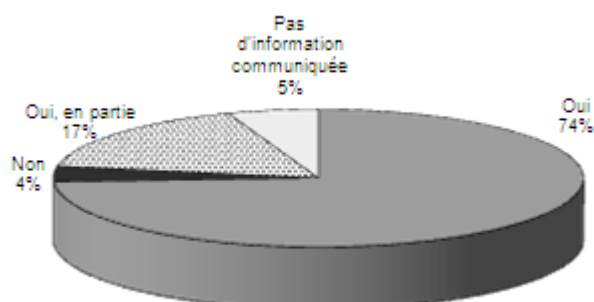
Application de l'article 55 par les États parties du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



c) Groupe des États d'Europe orientale

114. La Bulgarie a fait savoir qu'elle s'était pleinement conformée à l'article 55 et a expliqué en détail sa législation pertinente. La Serbie et la Slovénie ont elles aussi fait savoir que l'article était pleinement appliqué, et la Hongrie a été d'avis que sa législation était partiellement conforme aux dispositions de l'article 55. Cependant, la Bulgarie et la Slovénie, bien que cela ait été facultatif, n'ont pas donné d'exemples d'application réussie des dispositions en question. Se référant à la présentation aux autorités compétentes d'une demande de confiscation conformément au paragraphe 1, l'Arménie a fait savoir que la disposition dudit paragraphe était appliquée en partie et a ajouté que son code de procédure pénale n'autorisait pas le prononcé d'une ordonnance de confiscation sur la base d'une demande étrangère. L'Azerbaïdjan a fait savoir que sa législation était conforme à la disposition en question et n'a pas documenté ses réponses en donnant des exemples d'utilisation ou d'application réussie de la disposition (élément facultatif). S'agissant de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie du produit du crime, comme prévu par le paragraphe 2, l'Arménie a fait savoir que sa législation était pleinement conforme à cette disposition et a cité les textes applicables, tandis que l'Azerbaïdjan a précisé que le paragraphe 2 n'était appliqué qu'en partie. Pour ce qui était du contenu des demandes de confiscation, tel que prescrit par le paragraphe 3, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont considéré que leurs législations étaient pleinement conformes audit paragraphe. L'un et l'autre ont cité la législation pertinente mais aucun de ces deux pays n'a donné d'exemples d'application réussie de cette disposition (élément facultatif).

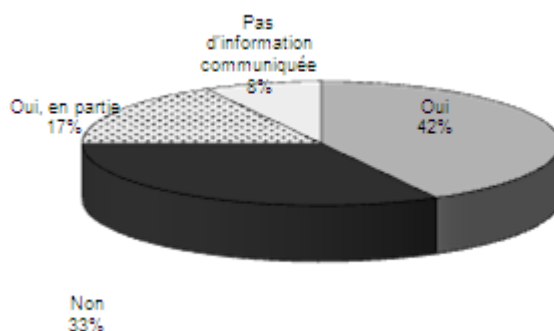
Figure 78
Application de l'article 55 par les États parties du Groupe des États d'Europe orientale



d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

115. Le Panama, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'a pas communiqué d'information concernant l'application de l'article 55, relatif à la coopération internationale aux fins de confiscation. Cuba a indiqué que l'article en question était pleinement appliqué et a cité la législation pertinente. Cependant, les extraits de loi cités dans le contexte du paragraphe 3 touchant le contenu des demandes de confiscation ne décrivaient pas ce contenu. En outre, Cuba n'a pas donné d'exemples d'utilisation ou d'application réussie de l'article concerné pour documenter ses réponses, alors que la Colombie l'a fait dans une mise à jour de son rapport précédent. L'Équateur a fait savoir qu'il n'avait pas appliqué l'article 55. Le Guatemala a été d'avis que sa législation n'était pas conforme à l'article, à l'exception du paragraphe 1, relatif aux mesures de présentation à l'autorité compétente d'une demande de confiscation, lequel était appliqué en partie. Le Pérou a mis à jour son rapport précédent et a signalé que les mesures concernant la présentation aux autorités compétentes d'une demande de confiscation comme prévu au paragraphe 1 étaient pleinement appliquées et que les mesures envisagées aux paragraphes 2 et 3 l'étaient en partie. En outre, le Pérou a fourni un exposé mis à jour de sa législation pertinente.

Figure 79
Application de l'article 55 par les États parties du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

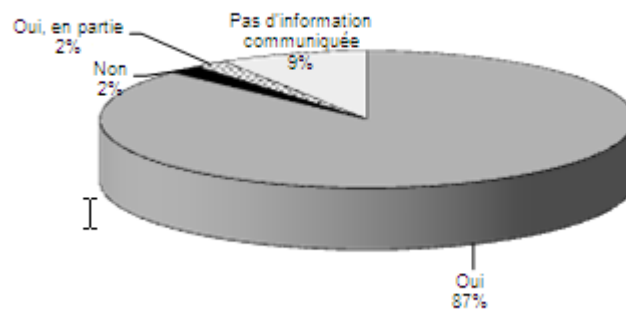


e) **Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

116. Malte a fait savoir que sa législation était pleinement conforme aux dispositions de la Convention touchant la coopération internationale aux fins de confiscation figurant à l'article 55. L'Australie a déclaré que les mesures concernant la présentation aux autorités compétentes d'une demande de confiscation, comme prescrit par le paragraphe 1, étaient pleinement appliquées. La Grèce a également fait savoir que sa législation était pleinement conforme à la disposition en question et a donné un compte rendu détaillé de la procédure qui serait suivie pour toute demande une fois que celle-ci aurait été reçue par le Ministère de la justice. L'Australie a indiqué que sa législation était pleinement conforme au paragraphe 2 concernant l'identification, la localisation et le gel ou la saisie du produit du crime en vue d'une confiscation ultérieure, tandis que la Grèce a reconnu n'avoir pas appliqué cette disposition. Toutefois, l'Australie n'a pas donné d'informations, comme elle en avait l'obligation, sur le contenu d'une demande de confiscation (paragraphe 3). La Grèce, quant à elle, a déclaré avoir pleinement appliqué les dispositions en question.

Figure 80

Application de l'article 55 par les États parties du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 12

Exemples de bonne application de l'article 55

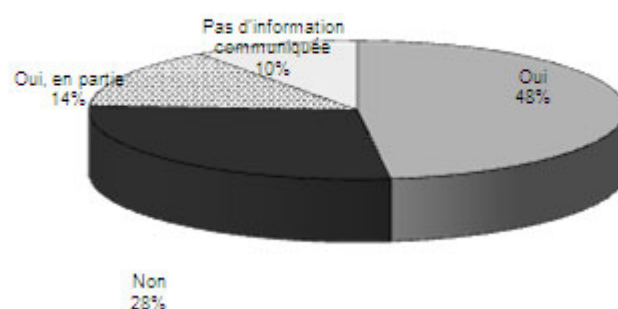
- **Philippines:** Conformément au paragraphe 3, la demande de confiscation doit contenir des informations suffisantes concernant l'identité de la personne intéressée; des informations suffisantes pour identifier, le cas échéant, l'institution dont il y a des raisons de croire qu'elle détient des renseignements; les documents pouvant être utiles pour l'enquête ou les poursuites; des indications concernant la façon dont l'information doit être produite; et toutes les informations requises pour le prononcé des décisions et ordonnances et l'accomplissement des formalités demandées par l'État requérant.
- **Bulgarie:** Les dispositions de la Convention relatives au contenu des demandes d'entraide judiciaire sont directement applicables (paragraphe 3).

5. Restitution et disposition des avoirs (article 57)

117. L'application globale de l'article 57 (y compris par les États parties ayant fait rapport avant le 30 novembre 2007) est illustrée à la figure 81. Au 30 novembre 2007, 44 pour cent des États parties avaient déclaré que leurs législations étaient pleinement conformes à l'article 57 et ce chiffre avait atteint 49 pour cent au 14 août 2009. Il y a lieu de noter toutefois que si 7 pour cent seulement des États ayant répondu avaient déclaré que cet article n'était pas appliqué au 30 novembre 2007, ce pourcentage avait atteint 29 pour cent au 14 août 2009.

Figure 81

Application globale de l'article 57



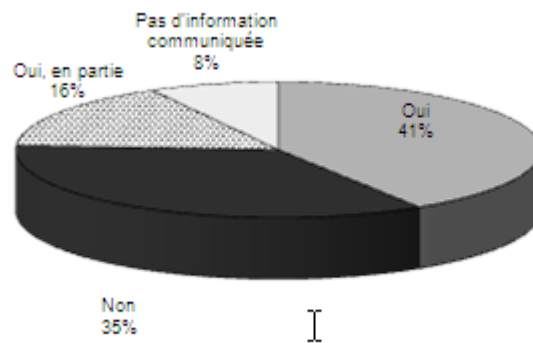
a) Groupe des États d'Afrique

118. L'Angola, la Mauritanie et l'Ouganda ont déclaré ne pas avoir adopté de mesures pour donner effet à l'article 57, tandis que l'Égypte et la Tunisie ont indiqué que leurs législations étaient pleinement conformes à l'article. Comme elles le devaient, l'Égypte et la Tunisie ont cité la législation applicable mais n'ont pas donné d'exemples d'application réussie de l'article pour documenter leurs réponses (élément facultatif). La Mauritanie a indiqué que l'article n'était appliqué qu'en partie mais n'a pas cité la législation pertinente, comme elle en avait l'obligation. Se référant à la disposition des biens confisqués (paragraphe 1), le Kenya, le Maroc et le Yémen ont déclaré que leurs législations étaient partiellement conformes à l'article et le Rwanda qu'elle l'était pleinement. Le Kenya a cité la législation pertinente et le Rwanda a communiqué des informations concernant le projet de loi élaboré à ce sujet. La Sierra Leone a fait savoir qu'elle n'avait pas appliqué cette disposition. S'agissant des mesures à adopter pour assurer la restitution des biens confisqués à un autre État partie en ayant fait la demande, comme prescrit par le paragraphe 2, le Kenya et la Sierra Leone ont fait savoir que de telles mesures n'avaient pas été adoptées. Le Rwanda a déclaré que sa législation était pleinement conforme à cette disposition et a donné un exposé des projets de loi élaborés en vue de la mettre en œuvre. Le Maroc et le Yémen ont dit que leurs législations étaient partiellement conformes à la disposition à l'examen. Le Kenya a fait savoir qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour permettre la restitution des biens confisqués conformément à l'article 55, comme prescrit par le paragraphe 3 de

l'article 57, tandis que le Rwanda a déclaré que cette disposition étaient pleinement appliquée et le Maroc, la Sierra Leone et le Yémen qu'elle l'était en partie. Le Yémen n'a pas communiqué d'information concernant les dispositions de caractère non contraignant des paragraphes 4 et 5, manquant ainsi à son obligation de le faire. En outre, le Kenya, le Maroc et la Sierra Leone ont dit ne pas avoir appliqué le paragraphe 4 relatif à la déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués. Le Rwanda, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'a pas communiqué d'informations au sujet de cette disposition. S'agissant de la conclusion d'accords relatifs à la disposition définitive des biens confisqués (paragraphe 5), le Kenya et le Maroc ont fait savoir que cette disposition était appliquée en partie. Le Kenya a précisé en outre que la Commission kényenne de lutte contre la corruption avait conclu un mémorandum d'accord avec l'Inspecteur général du Gouvernement ougandais. Le Rwanda et la Sierra Leone ont signalé ne pas avoir adopté de mesures pour mettre en œuvre cette disposition.

Figure 82

Application de l'article 57 par les États parties du Groupe des États d'Afrique



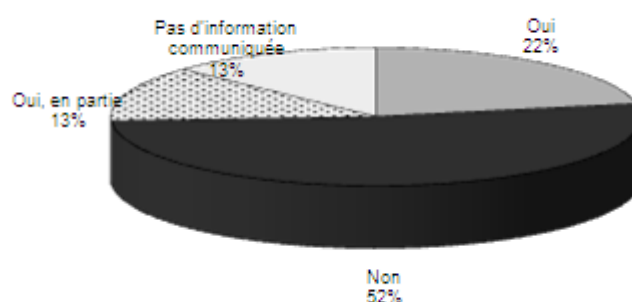
b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

119. L'Afghanistan a déclaré que les dispositions de l'article 57 concernant la restitution et la disposition des avoirs étaient appliquées en partie et a cité sa législation pertinente. Fidji a indiqué que l'article en question était pleinement appliqué et a établi un compte rendu détaillé de sa législation pertinente. Brunei Darussalam, outre qu'aucune mesure n'avait été appliquée pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 concernant la disposition des biens confisqués et la restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État partie, n'a pas, comme il en avait l'obligation, communiqué d'informations concernant l'application des paragraphes 3, 4 et 5. La Chine, comme elle y était également tenue, n'a pas communiqué d'information concernant la mise en œuvre de l'article 57 et Hong Kong (Chine) a dit que sa législation était pleinement conforme à l'article en question. Le Tadjikistan a considéré que sa législation n'était pas conforme à l'article 57. Se référant à la disposition des biens confisqués (paragraphe 1), la Mongolie, le Pakistan et la République de Corée ont déclaré avoir pleinement appliqué cette disposition et ont décrit leurs législations pertinentes. La Mongolie a fait savoir qu'elle ne s'était pas conformée au paragraphe 2 concernant la restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État partie, tandis que le Pakistan et la République de Corée ont signalé que leurs législations étaient pleinement conformes

à ladite disposition et ont cité la législation pertinente à cet égard. La Mongolie a exprimé l'avis que sa législation n'était pas conforme au paragraphe 3 touchant la restitution des biens confisqués en application de l'article 55, tandis que le Pakistan a déclaré que sa législation était partiellement conforme et la République de Corée qu'elle était pleinement conforme à la disposition considérée. S'agissant de la disposition de caractère non obligatoire du paragraphe 4 de l'article 57 relative à la déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués, la Mongolie, signalant que sa législation était pleinement conforme à cette disposition, a cité la législation applicable. Le Pakistan et la République de Corée ont considéré que leurs législations n'étaient pas conformes à cette disposition. Le Pakistan a fait savoir que la disposition de caractère non obligatoire du paragraphe 5 concernant la conclusion d'accords sur la disposition finale des biens confisqués était appliquée en partie, tandis que la Mongolie a admis ne pas avoir mis en œuvre cette disposition. La République de Corée a indiqué que sa législation était pleinement conforme aux dispositions de la Convention touchant la conclusion d'accords sur la disposition finale des biens confisqués, comme prévu au paragraphe 5.

Figure 83

Application de l'article 57 par les États parties du Groupe des États d'Asie et du Pacifique



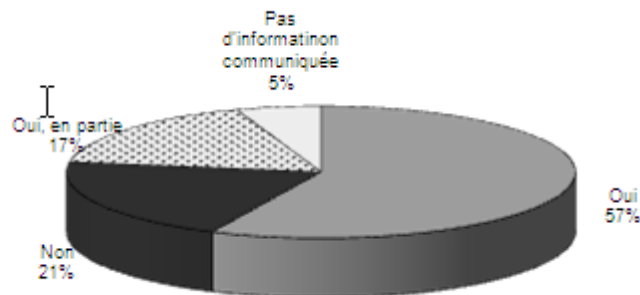
c) Groupe des États d'Europe orientale

120. La Bulgarie et la Serbie ont déclaré s'être pleinement conformées aux dispositions de l'article 57 mais n'ont pas documenté leurs réponses en donnant des exemples d'application réussie (élément facultatif). S'agissant de la disposition de biens confisqués, comme prévu au paragraphe 1, l'Arménie a cité la législation applicable, dont elle a dit qu'elle était pleinement conforme à cette disposition. La Slovénie a elle aussi fait savoir que son droit interne était pleinement conforme à la disposition considérée. L'Azerbaïdjan et la Hongrie ont déclaré que la disposition en question était appliquée en partie. S'agissant des mesures concernant la restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État partie, comme prescrit par le paragraphe 2, l'Arménie et la Slovénie ont expliqué que leurs législations, qu'elles ont citées, étaient pleinement conformes à cette disposition, tandis que l'Azerbaïdjan et la Hongrie ont signalé que celle-ci n'était appliquée qu'en partie. Pour ce qui était de la restitution des biens confisqués en application de l'article 55 de la Convention (paragraphe 3 de l'article 57), l'Arménie et la Slovénie ont fait

savoir que les dispositions en question étaient pleinement appliquées, et l'Azerbaïdjan et la Hongrie qu'elle ne l'était qu'en partie. L'Arménie a ajouté que sa législation était pleinement conforme au paragraphe 4, relatif à la déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués, tandis qu'en Azerbaïdjan, le paragraphe en question n'était appliqué qu'en partie. La Hongrie et la Slovaquie ont fait savoir que leurs législations n'étaient pas conformes aux dispositions en question. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Hongrie et la Slovaquie ont dit ne pas avoir adopté de mesures pour appliquer la disposition de caractère non obligatoire du paragraphe 5 concernant la conclusion d'accords sur la disposition finale des biens confisqués. Se référant à l'article dans son ensemble, l'Arménie n'a pas documenté (élément facultatif) sa réponse, selon laquelle l'article était intégralement appliqué, en donnant des exemples d'utilisation ou d'application réussie.

Figure 84

Application de l'article 57 par les États parties du Groupe des États d'Europe orientale

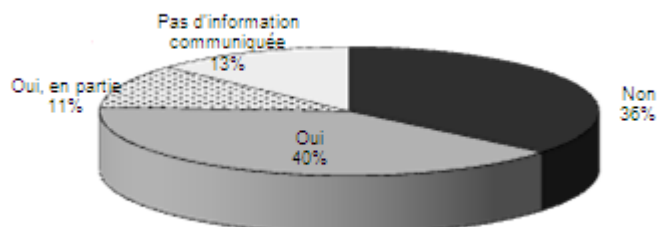


d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

121. Le Panama n'a pas communiqué d'informations concernant la restitution et la disposition d'avoirs, comme prescrit par l'article 57, manquant en cela à son obligation. Cuba a fait savoir que l'article 57 était pleinement appliqué, à l'exception de dispositions de caractère non obligatoire du paragraphes 4 et 5 relatives à la déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués et la conclusion d'accords sur la disposition finale des biens confisqués, parvenant à la conclusion que sa législation n'était pas conforme aux règles visées par lesdites dispositions. L'Équateur et le Guatemala ont considéré que leurs législations n'étaient pas conformes à l'article 57. La Colombie, dans une mise à jour de son rapport précédent, a donné un exemple d'application réussie du paragraphe 4. Le Pérou a lui aussi mis à jour son rapport précédent et a signalé que l'article en question était partiellement appliqué, à l'exception du paragraphe 1 relatif à la disposition des biens confisqués, lequel était mis en œuvre intégralement. Le Pérou a également donné des mises à jour de l'exposé de la législation pertinente figurant dans son rapport précédent.

Figure 85

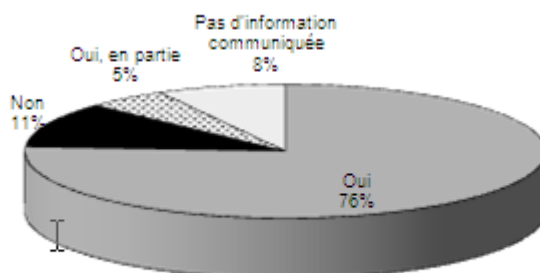
Application de l'article 57 par les États parties du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

122. L'Australie a déclaré que l'article 57 était pleinement appliqué. S'agissant de la disposition de biens confisqués (paragraphe 1), de la restitution de biens confisqués à la demande d'un autre État partie (paragraphe 2) et de la restitution de biens confisqués en application de l'article 55 de la Convention (article 57, paragraphe 3), l'Australie a précisé qu'il pouvait être disposé des biens conformément au Programme de partage équitable. La Grèce a dit que son code de procédure pénale était pleinement conforme au paragraphe 1, relatif à la disposition des biens confisqués, ainsi qu'au paragraphe 2, relatif à la restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État partie, et Malte a déclaré que sa législation était partiellement conforme aux dispositions en question. Se référant à la restitution des biens confisqués en application de l'article 55 de la Convention (article 57, paragraphe 3) ainsi qu'à la déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués (disposition de caractère non obligatoire du paragraphe 4), la Grèce et Malte ont déclaré que les dispositions en question n'étaient pas appliquées. S'agissant de la conclusion d'accords sur la disposition finale de biens confisqués (disposition de caractère non contraignant du paragraphe 5), l'Australie a expliqué que les ministres compétents étaient habilités à rapatrier les biens saisis résultant d'actes criminels dans le cadre du Programme de partage équitable ou en exécution de décisions enregistrées de saisie des produits du crime, notant que les ministres compétents pouvaient également décider du sort à réserver aux biens en question. La Grèce a fait savoir que sa législation était pleinement conforme à la disposition à l'examen, tandis que Malte a dit ne pas avoir appliqué le paragraphe 5.

Figure 86
Application de l'article 57 par les États parties du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États



Encadré 13

Exemples de bonne application de l'article 57

- **Australie:** S'agissant de la disposition des biens confisqués (paragraphe 1), le Programme de partage équitable permet au ministre compétent d'ordonner le versement de paiements à un pays étranger lorsque le Commonwealth partage avec celui-ci une partie du produit d'une activité illicite recouvré conformément à la législation du Commonwealth s'il considère que ledit pays a contribué de façon significative au recouvrement dudit produit ou à l'enquête ou aux poursuites concernant l'activité illicite en question.
- **Colombie:** En ce qui concerne la disposition de biens confisqués (paragraphe 1), la Colombie restitue ces biens à leurs propriétaires légitimes de bonne foi en vue de protéger leurs droits.
- **Pakistan:** D'une manière générale, les tribunaux décident du sort qui doit être réservé aux biens confisqués (paragraphe 1) mais ils peuvent également ordonner des mesures conservatoires concernant la garde ou la disposition des biens en question.
- **Slovénie:** Lorsque des biens sont confisqués sur la base d'une décision judiciaire étrangère dûment reconnue par un tribunal slovène, le montant confisqué à l'auteur de l'infraction ou à toute autre personne impliquée dans l'infraction est restitué à la partie lésée (paragraphe 3).

E. Autres informations

a) Groupe des États d'Afrique

123. Maurice a indiqué qu'il souhaiterait bénéficier du Programme mondial contre la corruption et recevoir une assistance accrue de l'ONUSD. La Sierra Leone a fait savoir qu'alors même que sa législation était, pour l'essentiel, conforme à la Convention, elle avait besoin d'urgence d'une assistance technique pour l'aider à mettre en œuvre la Convention. En particulier, elle a souligné la nécessité de renforcer les effectifs et d'améliorer les capacités du personnel de la Commission anticorruption.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

124. La Mongolie a communiqué des informations concernant les accords d'entraide judiciaire qu'elle avait conclus avec 18 États, et les Philippines ont rendu compte de l'application de dispositions ne figurant pas sur la liste de contrôle pour l'autoévaluation sur l'application de la Convention. Le Tadjikistan, pour sa part, a affirmé à nouveau qu'il avait besoin d'une assistance technique pour mettre en œuvre la Convention.

c) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

125. Cuba a ajouté qu'aucun citoyen cubain ne pouvait être extradé vers d'autres États.

d) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

126. La Grèce a fait savoir qu'une commission de rédaction des lois spécialement nommée avait été chargée de veiller à ce que tout écart entre le cadre juridique interne et la Convention soit éliminé avant la ratification de celle-ci. Le Royaume-Uni, enfin, a communiqué des informations au sujet de la Commission indépendante chargée de superviser le système de plaintes concernant la police.

III. Aperçu de l'application de la Convention par un État signataire

127. Un État signataire, Haïti, a rendu compte des mesures adoptées pour mettre en œuvre la Convention. Ses réponses sont reflétées dans le tableau ci-dessous:

Application par Haïti des articles à l'examen

<i>Article</i>														
5	6	9	15	16	17	23	25	44	46	52	53	54	55	57
		En					En			En	En	En	En	En
Oui	Oui	partie	Oui	Non	Oui	Oui	partie	Non	Non	partie	partie	partie	partie	partie

IV. Conclusions et recommandations

128. Plusieurs conclusions peuvent être retirées de l'analyse figurant dans le présent rapport, dont certaines sont liées à l'outil de collecte d'informations et au processus de rapports et d'autres aux résultats de l'opération de présentation de rapports. En ce qui concerne le premier aspect, plusieurs États parties ayant répondu ont volontairement présenté des informations sur différents points facultatifs en citant les mesures adoptées pour appliquer les articles à l'examen ou en joignant en annexe le texte desdites mesures. D'autres États parties ont cité de telles mesures mais n'ont pas donné d'exemples pour démontrer leur capacité d'appliquer les dispositions spécifiques de la Convention. De ce fait, le présent rapport ne comporte guère d'analyse qualitative. Pour y remédier, la Conférence des États parties a, à sa deuxième session, prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de modifier la liste de contrôle pour l'autoévaluation afin de créer un outil de collecte d'informations qui puisse être un premier pas utile pour rassembler à d'autres occasions des renseignements sur l'application de la Convention (résolution 2/1). Comme suite à cette résolution, il a été établi une liste de contrôle complète qui sera présentée à la Conférence à sa troisième session.

129. S'il est reçu au sujet des efforts menés pour mettre en œuvre la Convention des informations documentées, des horizons nouveaux s'ouvriront inévitablement pour ce qui est des mesures techniques à adopter à l'avenir. Le présent rapport, bien qu'incomplet, est l'aboutissement de l'analyse de plus de 1 500 pages d'informations reçues par le Secrétariat, y compris les rapports d'autoévaluation et le texte des documents et des lois joints en annexe. Plusieurs États ont complété leurs réponses en ajoutant un grand nombre de liens avec différents sites web où pouvaient être trouvées des informations supplémentaires. Inévitablement, le présent rapport ne pouvait pas refléter toute cette masse d'informations, compte tenu en particulier de la modicité des ressources dont dispose le Secrétariat pour procéder à une analyse plus approfondie de la mise en œuvre de la Convention.

130. Pour donner à la Conférence un exemple d'analyse approfondie des informations communiquées conformément à la liste de contrôle pour l'autoévaluation, le Secrétariat a élaboré une analyse détaillée des informations reçues à propos des articles 23, 52, 53, 54, 55 et 57. Cette analyse a été menée dans le contexte de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et sera portée à l'attention de la Conférence dans un document distinct.

131. Quelle que soit la décision qu'elle prendra quant au mécanisme à mettre en place pour suivre la mise en œuvre de la Convention, la Conférence voudra peut-être continuer à simplifier le processus de présentation de rapports tout en autorisant le Secrétariat à rassembler des informations détaillées et documentées, par exemple en approuvant la liste de contrôle informatique détaillée contenant des modèles de réponses qui ont été élaborés pour faciliter l'élaboration des rapports en ne sollicitant que les informations requises pour analyser l'application de la disposition spécifique de la Convention. Cette liste de contrôle informatique, jointe aux programmes d'analyse qualitative offerts par la télématique moderne, permettrait de fournir plus facilement des informations concernant l'application de la Convention et faciliterait ensuite l'analyse des données reçues.

132. L'analyse des taux de réponse dans les différentes régions est un autre élément que la Conférence voudra peut-être aussi prendre en considération. Si un taux global de 57 pour cent peut être considéré comme encourageant, la répartition extrêmement inégale des réponses par région est une question qui mérite d'être examinée de près. La Conférence voudra peut-être notifier les moyens d'aider les États des deux groupes régionaux dont les taux de réponse sont inférieurs à 50 pour cent.

Encadré 14

Variation par région des taux de réponse à la liste de contrôle pour l'autoévaluation

Groupe des États d'Europe orientale: 80 pour cent des États membres du Groupe qui sont parties à la Convention
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 79 pour cent des États membres du Groupe qui sont parties à la Convention
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 67 pour cent des États membres du Groupe qui sont parties à la Convention
Groupe des États d'Asie et du Pacifique: 45 pour cent des États membres du Groupe qui sont parties à la Convention
Groupe des États d'Afrique: 39 pour cent des États membres du Groupe qui sont parties à la Convention

133. La Conférence voudra peut-être aussi réfléchir à la suite à donner aux conclusions tirées de l'analyse des informations présentées. Il faudra à cette fin tenir compte du fait que 50 pour cent environ des États parties ayant adopté des mesures pour mettre en œuvre la Convention les ont mentionnées, mais ne les ont pas citées ou annexées, de sorte qu'il est relativement difficile pour le Secrétariat de documenter les réponses effectivement fournies. Même s'ils n'en avaient pas l'obligation, 50 pour cent des États ayant répondu ont communiqué le texte intégral ou partiel des lois nationales pertinentes. Fréquemment, les États parties ayant répondu ont considéré qu'il suffisait de communiquer le texte de la législation pertinente pour établir qu'elle était pleinement conforme à l'article à l'examen. Il ressort cependant d'une analyse juridique préliminaire qu'un texte législatif sur trois seulement répondait aux règles spécifiques de l'article dans le contexte duquel ils avaient été fournis.

134. En ce qui concerne les mesures préventives (chapitre II), la grande majorité des États parties ayant répondu ont déclaré que des politiques (article 5) et des organes (article 6) anticorruption avaient été établis. Le pourcentage d'États ayant déclaré avoir appliqué des mesures en ce qui concerne les marchés publics et la gestion des fonds publics (article 9) est encore plus élevé (75 pour cent), tandis que 12 pour cent des États parties ayant répondu n'ont communiqué aucune information à ce sujet. En ce qui concerne l'incrimination, la détection et la répression (chapitre III), les mesures conférant le caractère d'action pénale à la corruption d'agents publics nationaux (article 15) et au détournement de fonds publics (article 17) sont celles qui sont les plus communément appliquées (dans plus de 80 pour cent des États parties dans les deux cas). De même, trois États parties sur quatre ont conféré le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25). En revanche, les taux d'inobservation des

dispositions relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent (article 23) n'est, pour l'ensemble de ce chapitre, dépassé que par le taux d'inobservation des dispositions réprimant la corruption d'agents publics étrangers (article 16), 51 pour cent des États parties ne les ayant pas appliquées.

135. S'agissant de la coopération internationale (chapitre IV), l'on ne peut guère tirer de conclusions valables étant donné que l'examen de l'application des mesures adoptées pour mettre en œuvre ce chapitre a porté uniquement sur la mesure dans laquelle les États parties s'étaient acquittés de leurs obligations en matière de notification.

136. Enfin, pour ce qui est du recouvrement de biens (chapitre V), le taux d'application des dispositions du chapitre V est le plus faible de tous (57 pour cent) et c'est ce chapitre que le plus fort pourcentage d'États parties a déclaré ne pas avoir appliqué.
